

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LES MERITES DU JEUNE]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

Introduction.....Page 8

Partie 1 : Les mérites généraux du jeûne.....Page 10

1. Allah a spécifié le jeûne parmi les autres bonnes actions en disant qu'il est pour Lui.....Page 10

2. Allah a légiféré des nombres de jours précis de jeûne afin d'expier certaines mauvaises actions.....Page 12

3. Le jeûne est un moyen d'expier les mauvaises actions en général.....Page 21

4. Le jeûne permet d'atteindre la taqwa.....Page 22

5. Le jeûne est une bonne action qui n'a pas d'équivalent.....Page 26

6. Le jeûneur fait partie des croyants à qui Allah annonce la bonne nouvelle.....Page 27

7. Le jeûne fait partie des bonnes actions que pratique l'épouse pieuse qu'il convient aux hommes de rechercher.....Page 30

8. Les anges invoquent en faveur du jeûneur auprès de qui les gens mangent.....Page 31

9. Le jeûne permet au jeûneur de profiter de la récompense du souhour...Page 32

10. Le jeûne permet l'exaucement des invocations du jeûneur.....Page 36

11. Le jeûne est une forme de remerciement envers Allah.....Page 38

12. Le jeûne est un moyen d'aider la personne qui n'est pas mariée à protéger sa chasteté.....Page 38
13. Allah a préparé pour les jeûneurs un pardon et une immense récompense.....Page 39
14. Le jeûne est une protection.....Page 42
15. Le jeûne va intercéder pour le jeûneur le jour de la résurrection.....Page 53
16. La récompense du jeûne n'a pas de limite.....Page 54
17. L'haleine du jeûneur est plus parfumée auprès d'Allah que l'odeur du musc.....Page 57
18. Les deux joies du jeûneur.....Page 60
19. Le jeûne de la personne est une bonne action qui ne sera pas donnée à la personne envers qui une injustice avait été faite dans l'ici-bas.....Page 63
20. Le jeûne permet d'être éloigné de l'enfer.....Page 64
21. Le jeûne permet au jeûneur d'entrée dans le paradis par la porte Ar Rayyan.....Page 66
- Remarque : Le mérite de la personne dont la dernière œuvre est un jour de jeûne.....Page 69*
- Remarque : Le mérite du jeûne lorsqu'il est jumelé avec d'autres actes dans la même journée.....Page 71*
22. Les grands efforts que faisaient les premiers musulmans dans le domaine du jeûne montrent la valeur qu'avait cette adoration pour eux.....Page 72

*Remarque : Le mérite du jeûne durant les jours de chaleur.....*Page 74

*Remarque : Le mérite du jeûne durant l'hiver.....*Page 76

Partie 2 : Les mérites du jeûne du mois de Ramadan.....Page 78

A. Les mérites du mois de Ramadan.....Page 78

1. Le mois de Ramadan est le meilleur mois de l'année.....Page 78

2. Le mois de Ramadan est le mois durant lequel les Livres venants d'Allah ont été révélés aux prophètes.....Page 81

3. Le mois de Ramadan est le mois du Coran.....Page 81

4. La descente d'Allah durant le mois de Ramadan.....Page 88

5. Les portes du paradis sont ouvertes, les portes de l'enfer sont fermées et les diables sont enchaînés durant le mois de Ramadan.....Page 89

6. Allah affranchit des gens du feu chaque nuit du mois de Ramadan.....Page 96

7. Durant le mois de Ramadan, chaque musulman a une invocation exaucée chaque jour et nuit.....Page 98

8. Pratiquer l'adoration d'Allah durant les nuits du mois de Ramadan permet d'obtenir le pardon de ses péchés précédents.....Page 100

9. Le présence de la nuit du destin dans le mois de Ramadan et le mérite d'y pratiquer l'adoration d'Allah.....Page 103

10. Le mérite de la 'omra dans le mois de Ramadan.....Page 110

11. Le mois de Ramadan est le mois de la patience.....Page 114

12. Le mois de Ramadan est le mois de la générosité.....Page 116
13. Le mois de Ramadan est un mois qui n'est jamais réduit.....Page 120
- B. Les mérites du jeûne du mois de Ramadan.....Page 121**
1. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes apparents de l'Islam...Page 121
2. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie de la foi.....Page 125
3. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes que le Prophète et ses compagnons ont conseillés aux musulmans.....Page 126
4. Un jour de jeûne durant le mois de Ramadan est l'équivalent d'un jour de jeûne en dehors du mois de Ramadan auquel on ajoute le fait de nourrir soixante pauvres.....Page 128
5. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes qui permettent à la personne de recevoir la bonne nouvelle.....Page 128
6. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes qui vont permettre à la personne d'atteindre le degré des martyrs.....Page 129
7. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes qui vont permettre à la personne d'être, le jour du jugement, avec les prophètes, les véridiques et les martyrs.....Page 130
8. Le jeûne du mois de Ramadan permet que les péchés de la personne soient pardonnés.....Page 131
9. Le jeûne du mois de Ramadan permet d'être éloigné du châtimeut d'Allah.....Page 133
10. Le jeûne du mois de Ramadan permet d'obtenir le paradis.....Page 134

C. Conclusion.....Page 138

Remarque : La gravité du délaissement du jeûne du mois de Ramadan.....Page 141

Partie 3 : Les mérites du jeûne surérogatoire.....Page 145

A. Les mérites généraux du jeûne surérogatoire.....Page 145

1. Le jeûne surérogatoire permet de combler les éventuels manquements présents dans le jeûne obligatoire.....Page 145

2. Le jeûne surérogatoire a été décrit par le Messenger d'Allah comme une très bonne action.....Page 146

3. Le jeûne surérogatoire permet d'entrer au paradis et d'y obtenir une pièce spéciale.....Page 147

B. Les mérites spécifiques de certains types de jeûne surérogatoire.....Page 148

1. Le mérite du jeûne dans le mois de Cha'ban.....Page 148

2. Les mérites du jeûne des six jours du mois de Chawwal.....Page 149

3. Le mérite du jeûne durant les mois sacrés.....Page 152

4. Le mérite du jeûne durant le mois de Mouharram.....Page 154

5. Le mérite du jeûne du jour de 'Arafat.....Page 155

6. Le mérite du jeûne du jour de ‘Achoura.....Page 160

7. Le mérite du jeûne du lundi.....Page 163

8. Le mérite du jeûne du jeudi.....Page 164

9. Le mérite du jeûne de trois jours chaque mois.....Page 167

10. Les mérites du jeûne du jour de Daoud.....Page 175

Conclusion.....Page 177

Introduction

Dans la langue arabe, le jeûne / الصيام signifie le fait de s'abstenir, quelle que soit la chose de laquelle on s'abstient.

Les savants sont en consensus sur ce point.

(Ahkam Al Quran de l'imam Ibn Al 'Arabi Al Maliki vol 1 p 106)

Dans le lexique religieux, le jeûne désigne le fait qu'une personne précise se rapproche d'Allah en s'abstenant des actes annulatifs du lever de l'aube au coucher du soleil.

(Voir Tefsir Al Qortobi vol 3 p 123, Fath Dhil Jalal Wal Ikram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 6)

Allah a légiféré deux types de jeûnes : le jeûne obligatoire et le jeûne surérogatoire.

1. Le jeûne obligatoire qui se divise en trois catégories :

(Charh Kitab As Siyam Min Manar Sabil de Cheikh Souleyman Ruheili p 7)

2. Le jeûne obligatoire qu'Allah a imposé qui est le jeûne du mois de Ramadan

2. Le jeûne que la personne s'est imposée à elle-même qui est le jeûne d'un vœux pieux (nadh'r). C'est-à-dire que la personne prend un engagement entre elle et Allah en disant par exemple : 'Je fais le vœux pieux de jeûner deux jours' ou encore 'Si Allah me guérit de ma maladie alors je fais le vœux pieux de jeûner une semaine'.

Si la personne fait le vœux pieux de jeûner, il lui est alors obligatoire de le respecter et de jeûner.

3. Le jeûne qui est obligatoire par rapport à une cause venant l'imposer.

Cela désigne le jeûne dans les différentes expiations comme le fait de jeûner pour l'expiation du serment, pour l'expiation d'un homicide involontaire etc.

3. Le jeûne surérogatoire qui se divise en deux catégories :

(Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 466)

4. Le jeûne surérogatoire général / moutlaq qui désigne le jeûne surérogatoire de manière générale sans qu'il ne concerne des jours précis ou des personnes précises.

2. Le jeûne surérogatoire précis / mouqayad qui désigne le jeûne surérogatoire pratiqué par des personnes précises que la législation islamique encourage à jeûner (comme par exemple le célibataire qui n'a pas la capacité de se marier) ou le jeûne qui est pratiqué durant des jours précis qui sont montrés par la législation islamique (le jeûne de 'Arafat, de 'Achoura, des six jours de Chawwal etc.).

Ce second type de jeûne surérogatoire est plus recommandé et méritoire que le premier type.

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 458)

Dans ce document, avec l'aide d'Allah, nous allons dans un premier temps mentionner les mérites généraux du jeûne qui comprennent tous les types de jeûne qu'ils soient obligatoires ou surérogatoires.

Puis, dans une seconde partie, nous mentionnerons les mérites spécifiques au mois de Ramadan et au jeûne obligatoire du mois de Ramadan.

Enfin, dans une troisième partie, nous mentionnerons les mérites généraux des deux types de jeûnes surérogatoires et les mérites spécifiques de certains types de jeûnes surérogatoires précis / mouqayad.

Partie 1 : Les mérites généraux du jeûne

En préambule, il est important de préciser que les mérites du jeûne qui vont être cités dans cette première partie concernent tous les types de jeûnes légiférés dans l’Islam, qu’ils soient obligatoires ou surrogatoires.

(Charh Sahih Targhib Wa Tarhib de Cheikh Souleyman Ruheili, cours n°1 à 6m40)

Dans son ouvrage Al Taghrib Wa Tarhib, l’imam Al Mundhiri (mort en 656 du calendrier hégirien) a classé les textes qui vont suivre dans le chapitre intitulé : « La recommandation du jeûne de manière générale et ce qui a été rapporté sur son mérite ».

(Voir Sahih Targhib Wa Tarhib vol 1 p 574)

5. Allah a spécifié le jeûne parmi les autres bonnes actions en disant qu’il est pour Lui

D’après Abou Houreira (qu’Allah l’agrée), le Prophète (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jeûne est pour Moi et c’est Moi qui le récompense. Et le jeûne est joyeux à deux reprises : lorsqu’il rompt son jeûne et lorsqu’il rencontre Allah. Et l’odeur de la bouche du jeûneur est plus parfumée auprès d’Allah que l’odeur du musc ». (Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2214 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : قال الله : الصَّيَامُ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ

والصَّائِمُ يَفْرَحُ مَرَّتَيْنِ عِنْدَ فِطْرِهِ وَيَوْمَ يَلْقَى اللهُ وَخُلُوفُ فَمِ الصَّائِمِ أَطْيَبُ عِنْدَ اللهِ مِنْ رِيحِ الْمَسْكِ (رواه النسائي في سننه رقم ٢٢١٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

Les savants ont divergé en une dizaine d’avis sur le sens qui est voulu lorsqu’Allah a dit : ‘Le jeûne est pour Moi’ alors qu’en réalité toutes les bonnes actions sont pour Lui.

Dans le soucis de rester concis, nous allons citer uniquement l’avis qui semble le plus juste.

(Voir ces avis dans Fath Al Bari de l’imam Ibn Hajar 4/107 et Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 361)

L'avis le plus juste est que le sens de cette phrase divine est qu'il ne peut pas y avoir d'ostentation dans le jeûne et qu'il est forcément pratiqué avec sincérité pour Allah.

En effet, lorsque la personne est seule, elle pourrait manger et boire sans être vue et ne pas rompre son jeûne.

Le fait que, dans cette situation, la personne s'abstienne de toutes les choses qu'Allah a interdit durant le jeûne montre que son jeûne est uniquement pour Allah, pour gagner son agrément et que tout autre que Lui n'a absolument aucune part dans cette adoration.

(Voir Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 288)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il n'y a pas d'ostentation dans le jeûne. (*)

Allah a dit : Il est pour Moi et c'est Moi qui le récompense. Le jeûneur n'a délaissé sa nourriture et sa boisson que pour Moi ».

(Rapporté par Ahmed Ibn Mani' et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Tasdid Al Qaws vol 2 p 569)

(*) C'est-à-dire que, contrairement aux autres actes, il n'y a qu'Allah qui sait si une personne jeûne ou pas et ainsi il ne peut y avoir d'ostentation dans le jeûne en lui-même.

Par contre, il est possible qu'il y ait de l'ostentation si la personne informe les autres qu'elle jeûne.

(Voir Fath Al Bari 4/107)

: عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الصَّيَّامُ لَا رِيَاءَ فِيهِ قَالَ اللهُ هُوَ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ إِنَّمَا يَدْعُ طَعَامَهُ وَشَرَابَهُ مِنْ أَجْلِي

(رواه أحمد بن منيع و صححه الحافظ ابن حجر تسديد القوس ج ٢ ص ٥٦٩)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Chaque acte du fils de Adam est pour lui et la bonne action compte de dix fois jusqu'à sept cent fois.

Allah a dit : Sauf le jeûne ! Il est à Moi et c'est Moi qui le récompense.

Le jeûneur délaisse la nourriture pour Moi.

Il délaisse la boisson pour Moi.

Il délaisse son plaisir sexuel pour Moi et il délaisse son épouse pour Moi ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°1897 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih At Targhib Wa Tarhib vol 1 p 576)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كَلَّ عَمَلُ ابْنِ آدَمَ لَهُ الْحَسَنَةُ بِعَشْرِ أَمْثَالِهَا إِلَى سَبْعِمِائَةِ ضِعْفٍ قَالَ اللهُ : إِلَّا الصِّيَامَ فَهُوَ لِي وَأَنَا أُجْزِي بِهِ يَدْعُ الطَّعَامَ مِنْ أَجْلِي وَيَدْعُ الشَّرَابَ مِنْ أَجْلِي وَيَدْعُ لَذَّتَهُ مِنْ أَجْلِي وَيَدْعُ زَوْجَتَهُ مِنْ أَجْلِي

رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٨٩٧ وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و (الترهيب ج ١ ص ٥٧٦)

2. Allah a légiféré des nombres de jours précis de jeûne afin d'expié certaines mauvaises actions

Il y a certaines mauvaises actions qui, lorsqu'elles ont été commises, la législation islamique impose à leur auteur de pratiquer une expiation sous forme d'aumône, de jeûne ou autre.

C'est ce que l'on appelle en arabe Al Kaffara / الكَفَّارَةُ .

Ce terme arabe vient de la racine composée des trois lettres ر / ف / ك qui désigne à la base le fait de cacher quelque chose.

Ainsi, ces expiations ont été nommées Kaffara car elles permettent de cacher et d'effacer la mauvaise actions.

(Voir Lisan Al 'Arab de l'imam Ibn Manthour vol 5 p 148)

Il y a sept cas dans lesquels Allah a légiféré de jeûner un nombre de jour précis comme expiation d'une mauvaise action :

(Voir Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 313, Moudhakara Fi Ahkam Siyam de Cheikh Muhammed Ibn 'Abdel Wahab Al Wassabi p 37)

6. Le fait de jeûner deux mois consécutifs pour la personne qui a eu un rapport sexuel durant le jeûne pendant le mois de Ramadan alors qu'elle était dans son pays de résidence (c'est-à-dire qu'elle n'était pas en voyage) et faisait partie des gens pour qui le jeûne était obligatoire

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Alors que nous étions assis auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), un homme est venu et a dit : Ô Messager d'Allah ! Je suis tombé dans la perdition.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Que t'arrive t-il ? ».

L'homme a dit : J'ai eu un rapport avec ma femme alors que je jeûnais.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Trouves-tu un esclave à affranchir ? ».

L'homme a dit : Non.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Est-ce que tu peux jeûner deux mois consécutifs ? ».

L'homme a dit : Non.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Trouves-tu de quoi nourrir soixante pauvres ? ».

L'homme a dit : Non.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est alors resté un moment et tandis que nous étions comme cela quelqu'un a donné au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) un 'araq (1) dans lequel il y avait des dattes. Alors il a dit : « Où est le questionneur ? ».

L'homme a dit : C'est moi.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Prends cela et donne le en aumône ».

L'homme a dit : À une personne plus pauvre que moi ô Messager d'Allah ? Car je jure par Allah qu'il n'y a pas entre les deux extrémités de la ville des gens plus pauvres que les gens de ma maison.

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ri au point de montrer ses incisives puis il a dit : « Donne cela à manger à ta famille ». (2)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1936 et Mouslim dans son Sahih n°1111)

7. C'est un récipient dans lequel on peut mettre soixante mouds. Un moud étant la quantité que l'on peut mettre dans les deux mains lorsqu'elles sont rassemblées.

(2) Ce hadith montre donc l'obligation de l'expiation pour la personne qui a eu un rapport sexuel durant la journée de jeûne du mois de Ramadan et les savants sont également en consensus sur ce point.

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « La sounna et le consensus montrent que la kaffara est obligatoire pour celui qui a eu un rapport sexuel... ».

(Majmou' Al Fatawa 25/249)

Cette expiation consiste donc à affranchir un esclave.

Si la personne n'est pas capable d'affranchir un esclave, elle devra jeûner deux mois consécutifs.

Et enfin, si elle n'est pas capable de jeûner deux mois consécutifs, elle devra nourrir soixante pauvres.

Il faut enfin préciser qu'il n'y a plus d'esclaves à notre époque et la première étape de l'expiation consiste donc à jeûner deux mois consécutifs.

(Voir Charh Qawa'id Ibn Rajab de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 186)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : بينما نحن جلوسٌ عندَ النبيِّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ إذ جاءه رجلٌ فقال : يا رسولَ اللهِ ! هلَكَتُ

قال النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ : ما لكَ ؟

قال : وقَعْتُ على امرأتي وأنا صائمٌ

قال النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ : هل تجدُ رقبةً تُعتِقُها ؟

قال : لا

قال النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ : فهل تستطيعُ أن تصومَ شهرينِ متتابعينِ ؟

قال : لا

قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فهل تَجِدُ إطعامَ ستينَ مسكينًا ؟

قال : لا

فمَكَثَ النبيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فبينما نحن على ذلك أتَيْتِ النبيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
بَعَرَقٍ فِيهِ تَمْرٌ قال : أين السائلُ ؟

فقال : أنا

. قال النبيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : خُذْ هذا فتصدَّقْ به

فقال الرجلُ : أعلى أفقرَ مني يا رسولَ اللهِ ؟ فوالله ما بين لابَتَيْها أهلُ بيتٍ أفقرُ من أهلِ
بيتي

ضَحِكَ النبيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ حتَّى بَدَتْ أنيابُه ثمَّ قال : أطعمه أهلك

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٣٦ ومسلم في صحيحه رقم ١١١١)

8. L'expiation que doit effectuer la personne qui est en état de sacralisation qui fait un des actes interdits pendant la période de sacralisation (ihram) pour le hajj ou la 'omra

Allah a dit dans le **verset 196 de la sourate Al Baqara n°2** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) lorsqu'il mentionne les règles du hajj : « Si l'un d'entre-vous est malade ou souffre d'un problème à la tête et doit se raser, qu'il s'acquitte d'une expiation consistant en un jeûne, une aumône ou un sacrifice ».

قال الله تعالى : فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَرِيضًا أَوْ بِهِ أَذًى مِّن رَّأْسِهِ فَغَدِيَّةٌ مِّنْ صِيَامٍ أَوْ صَدَقَةٌ أَوْ نُسْكَ

(سورة البقرة ١٩٦)

D'après Ka'b Ibn 'Oujra (qu'Allah l'agrée) : J'ai eu des poux alors que j'étais en état de sacralisation.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit : « Rase ta tête et jeûne trois jours ou nourris six pauvres ou sacrifie une brebis ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1814 et Mouslim dans son Sahih n°1201)

: عن كعب بن عجرة رضي الله أنه أصابه القمل وهو محرم فقال له النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
احلق رأسك وضم ثلاثة أيام أو أطعم ستة مساكين أو انسك بشاة

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٨١٤ ومسلم في صحيحه رقم ١٢٠١)

Cette expiation consiste donc, au choix, à jeûner trois jours ou à nourrir six pauvres ou à sacrifier un ovin.

Et certains savants ont mentionné qu'il n'y a pas de divergence sur le fait qu'il n'est pas obligatoire de jeûner ces trois jours les uns à la suite des autres.

(Voir Al Insaf de l'imam Al Mardaway vol 3 p 512)

9. L'expiation que doit effectuer la personne qui a tué un gibier durant la période de sacralisation pour le hajj ou la 'omra

Allah a dit dans le **verset 95 de la sourate Al Maïda n°5** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) lorsqu'il mentionne les règles du hajj : « Ô vous les croyants ! Ne tuez pas de gibier alors que vous êtes en état de sacralisation.

Quiconque en tue délibérément, qu'il sacrifie comme expiation son équivalent parmi les bêtes de troupeau selon le jugement de deux personnes intègres parmi vous et que ce sacrifice soit fait à la Mosquée sacrée.

Ou qu'il expie sa faute en nourrissant des pauvres ou en observant un jeûne équivalent.

Ceci afin qu'il éprouve les mauvaises conséquences de son acte ».

قال الله تعالى : يا أيها الذين آمنوا لا تقتلوا الصيد وأنتم حرم ومن قتله منكم متعمدا فجزاء مثل ما قتل من النعم يحكم به ذوا عدل منكم هديا بالغ الكعبة أو كفارة طعام مساكين أو عدل ذلك صياما ليذوق وبال أمره

(سورة المائدة ٩٥)

D'après Mouqsim, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la parole d'Allah 'qu'il sacrifie comme expiation son équivalent parmi les bêtes de troupeau' : « Si le pèlerin en état de sacralisation tue un gibier, il doit faire son expiation.

S'il a auprès de lui l'équivalent du gibier tué parmi les bêtes de troupeau, il doit alors la sacrifier et donner sa viande en aumône.

S'il n'a pas auprès de lui son équivalent, on estime le prix de l'équivalent en argent.

Puis on estime l'équivalent de cette somme en nourriture et alors il devra jeûner un jour à la place de chaque demi-sa' ». (*)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°13842 et par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°9898 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 8 p 46)

(*) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le sa' est l'équivalent de quatre moud ».

(Charh Sahih Mouslim 11/122)

Le moud est l'équivalent de la quantité que peut mettre un homme qui a des mains de taille moyenne dans ses deux mains lorsqu'il les joint.

(Al Qamous Al Mouhit p 1516)

Ainsi, un demi-sa' est l'équivalent de deux fois la quantité que peut mettre un homme qui a des mains de taille moyenne dans ses deux mains lorsqu'il les joint.

: عن مقسم قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في قول الله فجزاء مثل ما قتل من النعم إذا أصاب المحرم الصيد يحكم عليه جزاؤه فإن كان عنده جزاؤه ذبحه وتصدق بلحمه فإن لم يكن عنده جزاؤه فؤوم جزاؤه دراهم ثم قُومت الدراهم طعامًا فصام مكان كل نصف صاع يوم

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٣٨٤٢ والبيهقي في السنن الكبرى رقم ٩٨٩٨ (وصححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٨ ص ٤٦)

Remarque : Il y a une autre question relative aux rites du hajj dans laquelle il y a une expiation en pratiquant le jeûne.

Il s'agit du cas de la personne qui a délaissé un acte obligatoire du hajj et doit donc sacrifier un ovin mais n'a pas la capacité de le faire.

Certains savants disent qu'il faut qu'il jeûne dix jours.

Mais cette question est sujette à divergence entre les savants et il n'y a pas d'intérêt à détailler cette divergence ici.

(Voir Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 409)

10. L'expiation du serment qui n'a pas été respecté

Allah a dit dans la **sourate Al Maida n°5 verset 89** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Allah ne vous tient pas rigueur pour vos serments prononcés à la légère mais pour ceux que vous avez eu l'intention ferme d'exécuter. Leur expiation consiste à nourrir dix pauvres de ce dont vous nourrissez habituellement vos familles ou à les vêtir ou à affranchir un esclave. Quiconque ne peut pas s'acquitter de ceci devra jeûner trois jours. Telle est l'expiation de vos serments lorsque vous jurez ».

قال الله تعالى : لا يؤاخذكم الله باللغو في أيمانكم ولكن يؤاخذكم بما عقدتم الأيمان فكفارته إطعام عشرة مساكين من أوسط ما تطعمون أهليكم أو كسوتهم أو تحرير رقبة فمن لم يجد فصيام ثلاثة أيام ذلك كفارة أيمانكم إذا حلفتم

(سورة المائدة ٨٩)

Les savants ont divergé sur le fait qu'il soit obligatoire ou pas que ces trois jours soient jeûnés les uns à la suite des autres car il a été rapporté de certains compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qu'ils ont récité ce verset en ajoutant la précision que ces jours devaient être jeûnés à la suite.

- D'après Seyf Ibn Souleyman, Moujahid a dit : « Il y a avait dans la récitation de 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) de ce verset : 'devra jeûner trois jours consécutifs' ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°2578)

عن سيف بن سليمان قال مجاهد : في قراءة عبدالله بن مسعود رضي الله عنه فصيام ثلاثة أيام متتابعات

(رواه ابن جرير الطبري وصححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ٢٥٧٨)

- D'après Ar Rabi', Abou Al 'Aliya a dit : « Il y a avait dans la récitation de Oubey Ibn Ka'b (qu'Allah l'agrée) de ce verset : 'devra jeûner trois jours consécutifs' ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°12762 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 7 p 318)

عن الربيع قال أبو العالية قال : كان أبي بن كعب رضي الله عنه يقرؤها : فصيام ثلاثة أيام متتابعات

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٢٧٦٢ وحسنه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ٧ ص ٣١٨)

Cette récitation, même si elle n'est pas confirmée comme étant une récitation du Coran 'moutawatira', le moins que l'on puisse dire est qu'il s'agit d'un texte 'ahad ou de l'explication d'un compagnon du Prophète et ainsi cela prend le même jugement qu'une parole prophétique.

(Tefsir Ibn Kathir p 647)

L'avis le plus juste est qu'il n'est pas obligatoire mais simplement recommandé que ces trois jours soient jeûnés les uns à la suite des autres car la partie du verset qui mentionne cela a été abrogée.

(Voir Al Kafi de l'imam Ibn 'Abdel Bar p 198, Manhaj Talibin de l'imam Nawawi p 546, Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 13 p 528)

D'après 'Orwa, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Ce verset a été révélé 'devra jeûner trois jours consécutifs' puis le terme 'consécutif' a été abrogé ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Moussanaf n°7657 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Mouwafaqa Al Khoubar Al Khabar vol 1 p 52)

عن عروة قالت عائشة رضي الله عنها : نزلت فعدة من أيام آخر متتابعات فسقطت متتابعات

رواه عبد الرزاق في المصنف رقم ٧٦٥٧ وصححه الحافظ ابن حجر في موافقة الخبر الخبر ج (١) ص ٥٢

11. L'expiation du vœux pieux (nadhr) qui n'a pas été respecté

D'après 'Oqba Ibn 'Amir (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes l'expiation du vœux pieux est l'expiation du serment ». (*)

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°17423 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad)

(*) Il a été expliqué dans le point précédent que l'expiation du serment est le fait de nourrir dix pauvres ou habiller dix pauvres ou affranchir un esclave.
Et si la personne ne peut faire aucune de ces trois choses alors elle devra jeûner trois jours.

عن عقبة بن عامر رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إنما النذر كفارته كفارة
اليمين

رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٧٤٢٣ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق
(المسند)

12. L'expiation du thihar

Le thihar, qu'Allah a qualifié de parole blâmable et mensongère, est le fait qu'un homme dise que son épouse ou une partie de son corps est comme une personne ou une partie du corps d'une femme qui lui est définitivement interdite au niveau du mariage.

Par exemple, un homme dit à son épouse : 'Tu es comme ma mère' ou 'Ta bouche m'est interdite comme la bouche de ma mère' en visant par cela le fait que sa femme lui est désormais interdite.

(Voir Al Ta'liq 'Alal Kafi de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 689)

Allah a dit dans la **sourate Al Moujadala n°58 versets 3 et 4** (traduction rapprochée et approximative du sens des versets) : « Ceux qui font le thihar vis-à-vis de leurs épouses puis reviennent sur leurs propos doivent, à titre d'expiation, affranchir un esclave avant de pouvoir avoir une relation sexuelle avec elles.

Voilà ce qui est destiné à vous empêcher de recommencer cela et Allah connaît parfaitement vos agissements.

Celui qui ne trouve pas devra jeûner deux mois consécutifs avant de pouvoir avoir une relation sexuelle avec elle. Et s'il ne peut pas, qu'il nourrisse soixante pauvres ».

قال الله تعالى : وَالَّذِينَ يُظَاهِرُونَ مِنْ نِسَائِهِمْ ثُمَّ يَعُودُونَ لِمَا قَالُوا فَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مِنْ قَبْلِ أَنْ
يَتَمَاسَا ذَلِكَمْ تُوعَطُونَ بِهِ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ

فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَصِيَامُ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ مِنْ قَبْلِ أَنْ يَتَمَاسَا فَمَنْ لَمْ يَسْتَطِعْ فإِطْعَامُ سِتِّينَ
مِسْكِينًا

(سورة المجادلة ٣ و ٤)

13. L'expiation de l'homicide involontaire

Allah a dit dans la **sourate An Nissa n°4 verset 92** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Un croyant ne peut tuer un autre croyant qu'involontairement.

Quiconque tue involontairement un croyant doit affranchir un esclave croyant et verser à la famille de la victime le prix du sang à moins que celle-ci n'y renonce par charité.

Si la victime est un croyant issu d'une tribu ennemie, qu'il affranchisse alors uniquement un esclave croyant.

Si la victime est issue d'une tribu à laquelle vous êtes liés par un pacte, qu'il verse à sa famille le prix du sang et affranchisse un esclave croyant.

Celui qui n'en trouve pas les moyens, qu'il jeûne deux mois consécutifs à titre de repentir établi par Allah et Allah est Savant et Sage ».

قال الله تعالى : وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ أَنْ يَقْتُلَ مُؤْمِنًا إِلَّا خَطَاً وَمَنْ قَتَلَ مُؤْمِنًا خَطَاً فَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُؤْمِنَةٍ وَدِيَةٌ مُسَلَّمَةٌ إِلَىٰ أَهْلِهِ إِلَّا أَنْ يَصَدَّقُوا فَإِنْ كَانَ مِنْ قَوْمٍ عَدُوٍّ لَكُمْ وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُؤْمِنَةٍ وَإِنْ كَانَ مِنْ قَوْمٍ بَيْنَكُمْ وَبَيْنَهُمْ مِيثَاقٌ فَدِيَةٌ مُسَلَّمَةٌ إِلَىٰ أَهْلِهِ وَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مُؤْمِنَةٍ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَصِيَامُ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ تَوْبَةً مِّنَ اللَّهِ وَكَانَ اللَّهُ عَلِيمًا حَكِيمًا

(سورة النساء ٩٢)

Ainsi, l'homocide involontaire entraine deux choses :

- le prix du sang (diya) qui est versé à la famille de la victime
- l'expiation qui consiste à affranchir un esclave et si la personne n'en est pas capable elle devra jeûner deux mois consécutifs.

Ainsi, en conclusion de ce premier point, le fait qu'Allah ait choisi le jeûne ait comme un moyen d'expié ces mauvaises actions montre son mérite et qu'il fait partie des meilleures actions.

3. Le jeûne est un moyen d'expié les mauvaises actions en général

D'après Houdheyfa (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « La fitna d'un homme (*) dans sa famille, ses biens, sa personne, son enfant et son voisin est expiée par le jeûne, la prière, l'aumône et le fait d'ordonner le bien et d'interdire le mal ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1895 et Mouslim dans son Sahih n°144 et les termes sont ceux de Mouslim)

(*) C'est-à-dire ce qui touche la personne comme mal, comme peine, comme problème, comme délaissement d'actes d'obéissance ou comme pratique d'actes interdits à cause des choses qui sont citées ensuite.

(Voir Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 3 p 493, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 4 p 116)

عن حذيفة رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فتنة الرجل في أهله وماله ونفسه وولده وجاره يكفرها الصيام والصلاة والصدقة والأمر بالمعروف والنهي عن المنكر
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٨٩٥ ومسلم في صحيحه رقم ١٤٤ واللفظ لمسلم)

4. Le jeûne permet d'atteindre la taqwa

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 183** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Ô vous les croyants (1) ! Le jeûne vous a été imposé (2) comme il a été imposé à ceux qui sont venus avant vous (3) afin que vous atteigniez la taqwa ». (4)

قال الله تعالى : يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ
(سورة البقرة ١٨٣)

14. Allah a dit (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Ô vous les croyants ! ».

C'est-à-dire : Ô vous qui croyez en Allah et Son Messenger, qui les rendez véridiques et avez une ferme conviction dans leurs paroles !

(Tefsir Tabari vol 2 p 92)

Il y a deux leçons à tirer du fait qu'un verset commence par un appel d'Allah envers les croyants.

Tout d'abord, cela montre que la parole qui va suivre est une parole d'une grande importance car cet appel va attirer l'attention de celui qui est visé.

D'après 'Awf, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Si tu entends Allah dire 'Ô vous les croyants !' alors écoute avec attention car il s'agit d'un bien qu'Il ordonne ou d'un mal qu'Il interdit ».

(Rapporté par Abou Nou'aym dans Hiliya Al Awliya vol 1 p 130. Voir 'Omdatou Tefsir de Cheikh Ahmed Chakir vol 1 p 619)

عن عوف قال قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : إذا سمعت الله يقول : يا أيها الذين آمنوا فارعها سمعك فإتّه خير يأمر به أو شر ينهى عنه
رواه أبو نعيم في حلية الأولياء ج ١ ص ١٣٠. انظر عمدة التفسير للشيخ أحمد شاکر ج ١ ص (٦١٩)

Ensuite, le fait qu'Allah s'adresse aux croyants montre que le fait d'appliquer la chose demandée dans le verset fait partie intégrante de la foi et que le fait de délaissier cette chose est un manque et une faiblesse dans la foi de la personne qui la délaissie.

(Ahkam Min Al Quran Al Karim de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 621)

(2) Allah a dit (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Le jeûne vous a été imposé ».

Ce verset montre que le jeûne est une obligation.

Ceci est également montré par les textes prophétiques et le consensus des savants.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « L'Islam est bâti sur cinq choses : l'attestation qu'il n'y a pas d'autre divinité qui mérite d'être adorée si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, le fait de s'acquitter de la zakat, le fait de jeûner le Ramadan et le hajj ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°8 et Mouslim dans son Sahih n°16)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ : شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ وَإِقَامِ الصَّلَاةِ وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ وَصَوْمِ رَمَضَانَ وَالْحَجِّ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٨ ومسلم في صحيحه رقم ١٦)

L'imam Nawawi (mort en 620 du calendrier hégirien) : « Le fait que le jeûne du mois de Ramadan soit une obligation est une chose sur laquelle il y a un consensus.

Les preuves du Coran, de la Sounna et du consensus sont évidentes sur cela.

De plus les savants sont également en consensus sur le fait qu'il n'y a pas de jeûne obligatoire en dehors du jeûne du mois de Ramadan ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 252)

Remarque : Il y a plusieurs conditions qui doivent être présentes pour que le jeûne soit obligatoire.

Ces conditions sont détaillées dans le document suivant :

<http://hadithdujour.com/coran/conditions-du-jeune.pdf>

(3) Allah a dit (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Le jeûne vous a été imposé comme il a été imposé à ceux qui sont venus avant vous ».

C'est-à-dire qu'Allah a également, dans le passé, imposé le jeûne aux juifs, aux chrétiens et aux autres communautés précédentes.

Par contre, cela ne signifie pas forcément que leur jeûne était identique à celui de la communauté musulmane au niveau du moment où il doit être accompli ou au niveau de sa durée.

Il y a plusieurs leçons qui peuvent être tirées du fait qu'Allah a mentionné l'obligation du jeûne dans les anciennes communautés.

Nous nous contenterons de citer trois de ces leçons.

Tout d'abord, cela montre le grand mérite du jeûne et la gravité de le délaisser sans excuse. En effet, le fait qu'Allah impose un acte à chaque communauté montre clairement l'importance de cet acte par rapport aux autres actes et que chaque religion ne peut être complète qu'avec l'application de cet acte.

Ensuite, cela motive les musulmans à appliquer cet ordre divin et à jeûner comme Allah le leur a imposé.

Allah a mentionné dans le Coran (sourate 3 verset 110) que la communauté musulmane est la meilleure des communautés et ainsi, si les anciennes communautés ont jeûné comme Allah le leur a demandé, les musulmans sont bien plus en droit de devoir respecter cet ordre divin car ils sont la meilleure des communautés.

Enfin, ceci permet de faciliter le jeûne aux musulmans et de les tranquiliser afin qu'ils ne se disent pas qu'Allah leur a imposé cet acte difficile sans qu'il n'ait été imposé précédemment aux autres communautés.

En effet, lorsqu'une personne doit faire face seule à une situation difficile, surmonter cette épreuve seule est plus difficile à faire que si d'autres personnes sont, comme elle, face à cette situation difficile.

(Voir Charh Riad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 260, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 317, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86)

(4) Allah a dit (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « ...afin que vous atteignez la taqwa ».

Après avoir mentionné l'obligation du jeûne, Allah a mentionné la sagesse pour laquelle il a été imposé.

Cette sagesse est que, par le jeûne, les gens vont atteindre la taqwa.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86)

Il faut donc mentionner deux points afin que ce verset soit compris : que signifie la taqwa ? Et de quelle manière le jeûne permet t-il d'atteindre la taqwa ?

15. La définition de la taqwa

Dans la langue arabe, le terme 'taqwa' signifie le fait que la personne se protège d'une chose qu'elle déteste et qu'elle craint.

(Tefsir Ibn Kathir p 83)

Dans la législation islamique, la taqwa signifie le fait que la personne mette une protection entre elle et le châtement d'Allah en appliquant Ses ordres et en s'écartant de Ses interdits.

(Voir par exemple le Tefsir de Ibn Kathir p 234 ; Ar Risala Taboukiya de l'imam Ibn Qayim p 8 à 10 , Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 350)

Ainsi ce terme englobe toute la religion.

(Tefsir Ayat Min Kitab Allah de l'imam Muhammed Al Tamimi p 143)

D'après 'Assim : Nous avons dit à Talq Ibn Habib (mort en 100 du calendrier hégirien) :

Explique nous ce qu'est la taqwa.

Il a dit : « La taqwa est le fait d'oeuvrer dans l'obéissance d'Allah, en espérant Sa miséricorde et avec une lumière venant de Lui (*).

Et la taqwa est le fait de délaisser la désobéissance à Allah, par crainte d'Allah avec une lumière venant de Lui ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans Kitab Al Iman n°99 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de cet ouvrage p 39)

(*) Le sens voulu par la lumière ici est la science provenant du Coran et de la Sounna.

(Voir Siyar A'lam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 4 p 601)

عن عاصم قال : قلنا لطلق بن حبيب : صف لنا التقوى
قال : التقوى عمل بطاعة الله رجاء رحمة الله على نور من الله والتقوى ترك معصية الله مخافة
الله على نور من الله
رواه ابن أبي شيبة في كتاب الإيمان رقم ٩٩ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق هذا الكتاب
(ص ٣٩)

b. De quelle manière le jeûne permet t-il d'atteindre la taqwa ?

Le jeûne est une adoration pour laquelle le serviteur délaisse pour Allah des choses dont il a envie (la nourriture, la boisson, les rapports sexuels).

Le serviteur délaisse ces choses durant son jeûne, même s'il est seul et capable d'assouvir son envie car la crainte d'Allah qui se trouve dans son cœur l'empêche de désobéir à Son Seigneur.

Ainsi, de la même manière qu'il le fait durant le jeûne durant le mois de Ramadan, le serviteur doit délaisser la désobéissance à Allah par crainte de Lui durant toute l'année et ceci est la taqwa.

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « Durant la journée de Ramadan, tu es affamé.

La nourriture est devant toi.

Aucune personne ne te vois mais tu ne prends rien de cette nourriture.

Tu as très soif. L'eau fraîche est devant toi.

Aucune personne ne te voit mais tu n'approches pas ta main de cette eau.

Pourquoi cela ?

Car Allah t'as interdit ceci et tu as peur de Lui.

Ainsi fais en sorte que ceci soit ta devise durant toute l'année et pour tout ce qu'Allah t'interdit 'afin que vous atteignez la taqwa' ».

(Voir le lien suivant : <https://twitter.com/solyman24/status/1254810796388990978?lang=fr>)

5. Le jeûne est une bonne action qui n'a pas d'équivalent

D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée) : J'ai dit au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : Ô Messenger d'Allah ! Ordonne moi un acte !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Je te recommande le jeûne car certes il n'a pas d'équivalent ». (1)

J'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Ordonne moi un acte !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Je te recommande le jeûne car certes il n'a pas d'équivalent ». (2)

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2223 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

16. C'est-à-dire qu'il n'a pas d'équivalent au niveau de la grande récompense qu'il permet d'obtenir, pour calmer ses envies, pour éloigner le Chaytan etc.

(Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 90)

(2) Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a répété la phrase une seconde fois pour insister sur le mérite du jeûne.

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال : قُلْتُ : يَا رَسُولَ اللَّهِ ! مُرِّنِي بِعَمَلٍ

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : عَلَيْكَ بِالصَّوْمِ فَإِنَّهُ لَا عَدَلَ لَهُ

قُلْتُ : يَا رَسُولَ اللَّهِ ! مُرِّنِي بِعَمَلٍ

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : عَلَيْكَ بِالصَّوْمِ فَإِنَّهُ لَا عَدَلَ لَهُ

(رواه النسائي في سننه رقم ٢٢٢٣ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

6. Le jeûneur fait partie des croyants à qui Allah annonce la bonne nouvelle

Allah a dit dans la **sourate Tawba n°9 verset 112** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Les repentants (1), les adorateurs (2), ceux qui proclament la louange (3), les sa‘ihoun (4), ceux qui s’inclinent, ceux qui se prosternent (5), ceux qui ordonnent le bien (6), ceux qui interdisent le mal (7) et ceux qui respectent les limites d’Allah. (8)

Et annonce la bonne nouvelle aux croyants ! ». (9)

قال الله تعالى : التَّائِبُونَ الْعَابِدُونَ الْحَامِدُونَ السَّائِحُونَ الرَّاكِعُونَ السَّاجِدُونَ الْأَمْرُونَ بِالْمَعْرُوفِ
وَالنَّاهُونَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَالْحَافِظُونَ لِحُدُودِ اللَّهِ وَبَشِّرِ الْمُؤْمِنِينَ
(سورة التوبة ١١٢)

17. Allah a dit : « Les repentants... ».

Dans la langue arabe, le mot At Tawba / التوبة , en français le repentir, signifie le fait de revenir.

(Mou’jam Maqayis Al Lougha de Ibn Faris vol 1 p 357)

Ainsi certains savants ont défini le repentir comme étant le fait de revenir de la désobéissance à Allah vers Son obéissance.

(Charh Al Arba’in Nawawiya de Cheikh ‘Otheimine p 274)

Et d’autres l’ont défini comme étant le fait de revenir vers Allah en pratiquant ce qu’Il aime et en délaissant ce qu’Il déteste.

(Madarij As Salikin de l’imam Ibn Qayim p 221)

Voir des explications sur le repentir dans le document suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Tawba-Le-repentir-Ses-merites-et-ses-regles.pdf>

(2) Allah a dit : « les adorateurs ».

C'est-à-dire les gens qui sont assidus à obéir à Allah en mettant en pratique à la fois les actes obligatoires et les actes surrogatoires.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 688)

(3) Allah a dit : « ceux qui proclament la louange ».

C'est-à-dire ceux qui, dans la facilité, comme dans la difficulté, proclament les louanges d'Allah pour Sa perfection et pour les bienfaits qu'Il a accordé.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 688)

(4) Allah a dit : « les sa'ihouns ».

Le sens de ce terme est -les jeûneurs- comme l'ont expliqué les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

- D'après Abou Salih, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Les sa'ihouns sont les jeûneurs ».

(Rapporté par Ibn Jarir At Tabari dans son Tefsir n°17288 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 8 p 208)

عن أبي صالح قال أبو هريرة رضي الله عنه : السائحون الصائمون

رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ١٧٢٨٨ وصححه الشيخ الألباني في السلسلة
(الضعيفة ج ٨ ص ٢٠٨)

- D'après Zir, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Les sa'ihouns sont les jeûneurs ».

(Rapporté par Ibn Jarir At Tabari dans son Tefsir n°17289 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 8 p 208)

عن زر قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : السائحون الصائمون

رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ١٧٢٨٩ وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة
(الضعيفة ج ٨ ص ٢٠٨)

(5) Allah a dit : « ceux qui s'inclinent, qui se prosternent ».

C'est-à-dire ceux qui prient beaucoup.

La prière est l'adoration qui comprend l'inclinaison et la prosternation.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 688)

(6) Allah a dit : « ceux qui ordonnent le bien ».

Le bien comprend ici tous les actes obligatoires et surrogatoires.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 688)

(7) Allah a dit : « ceux qui interdisent le mal ».

Le mal désigne tout ce qu'Allah et Son Messager ont interdit.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 688)

(8) Allah a dit : « ceux qui respectent les limites d'Allah ».

C'est-à-dire qu'ils ont étudié puis ont respecté ce qu'Allah a révélé à Son Messager (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Cela comprend donc les ordres, les interdits, les règles etc.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 688)

(9) Allah a dit : « Et annonce la bonne nouvelle aux croyants ! ».

Dans cette partie du verset, Allah a mentionné la bonne nouvelle sans préciser de quelle nouvelle il s'agit précisément afin que cette formulation comprenne toutes les récompenses et le bien qui découlent de la foi dans l'ici-bas, dans la religion et dans l'au-delà.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 688)

18. Le jeûne fait partie des bonnes actions que pratique l'épouse pieuse qu'il convient aux hommes de rechercher

- Allah a dit dans la **sourate At Tahrir n°65 verset 5** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « S'il vous répudie, son Seigneur lui accordera en échange des épouses meilleures que vous : musulmanes, croyantes, assidues à l'obéissance d'Allah, repentantes, adoratrices, jeûneuses qu'elles aient déjà connu le mariage ou qu'elles soient encore vierges ». (*)

قال الله تعالى : عسى ربه إن طلقكن أن يبدله أزواجًا خيرا منكنّ مسلمات مؤمنات قانتات
تأبات عابدات سائحات ثيبات وأبكارًا

(سورة التحريم ٥)

(*) Il faut savoir que ce verset fait partie des versets dans lesquels Allah a confirmé les paroles prononcées par 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée).

Ainsi, cela est un immense mérite de ce compagnon.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a dit : « Les épouses du Prophète (qu'Allah les agrée toutes) se sont rassemblées à propos de la jalousie vis-à-vis du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et je leur ai dit : 'S'il vous répudie, son Seigneur lui accordera en échange des épouses meilleures que vous' alors ce verset a été révélé ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4916)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال عمر بن الخطاب رضي الله عنه : اجتمع نساء النبي

صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي الْغَيْرَةِ عَلَيْهِ فَقُلْتُ لَهُنَّ : عَسَى رَبُّهُ إِنْ طَلَّقَكَ أَنْ يُبَدِّلَهُ أَزْوَاجًا خَيْرًا مِنْكَ فَنَزَلَتْ هَذِهِ الْآيَةُ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٩١٦)

- D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Jibril (1) m'a dit : Reprends Hafsa (2) car elle est assidue au jeûne et à la prière de nuit (3) et elle est ta femme dans le paradis ». (4)
(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°4351)

19. Jibril est l'ange qui transmettait la révélation au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(2) Hafsa Bint 'Omar (qu'Allah les agrée elle et son père) était une des épouses du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) l'avait divorcée mais Jibril lui a transmis l'ordre de la reprendre et de ne pas laisser aller le délai de viduité à son terme.

(3) C'est-à-dire qu'elle pratique la prière surérogatoire durant la nuit.

(4) Ce hadith montre que Hafsa (qu'Allah l'agrée) fait partie des gens du paradis.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : قال جبريل : راجع حفصة رضي الله عنها فإتَّها صَوَّامة قَوَّامة وإتَّها زوجتك في الجنة

(رواه الحاكم وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٤٣٥١)

Ainsi, ces textes montrent que le jeûne fait partie des bonnes actions que pratique l'épouse pieuse qu'il convient aux hommes de rechercher.

20. Les anges invoquent en faveur du jeûneur auprès de qui les gens mangent

D'après Abou Ayoub, 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Le jeûneur, si on mange auprès de lui (1), les anges prient sur lui ». (2)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9710 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 3 p 502)

(1) C'est-à-dire le jeûneur auprès de qui il y a des gens qui mangent.

(2) C'est-à-dire qu'ils invoquent en sa faveur.

Cheikh Albani a dit : Ce récit dont la chaîne de transmission est authentique avec les conditions de Boukhari et Mouslim est mawqouf (cad que c'est la parole d'un compagnon) mais il a le même statut qu'un hadith marfou' (cad une parole du Prophète).

(Silsila Daifa vol 3 p 503)

C'est-à-dire que ce texte mentionne une chose de l'invisible qu'il n'est possible d'affirmer qu'avec une révélation provenant d'Allah, or les compagnons du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne recevaient aucune révélation. Ainsi si un compagnon informe d'une chose de l'invisible c'est qu'il l'a entendu du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

عن أبي أيوب قال قال عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما : الصائم إذا أكلَ عنده صلّت عليه الملائكة رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩٧١٠ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة (ج ٣ ص ٥٠٢)

21. Le jeûne permet au jeûneur de profiter de la récompense du souhour

Les textes du Coran et de la Sounna sur les mérites du souhour sont nombreux. Voici quelque-uns de ces mérites :

- Le souhour est une facilité venant d'Allah et Allah aime que l'on profite de Ses facilités

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 187** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit ».

قال الله تعالى : وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ (سورة البقرة ١٨٧)

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Il y a dans le fait qu'Allah ait permis de manger jusqu'au lever de l'aube une preuve que le fait de prendre le sahour est recommandé.

En effet, ceci est une facilité venant d'Allah et Allah aime que l'on profite de ses facilités.

C'est pour cela qu'il a été rapporté de nombreux hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur la recommandation de prendre le sahour et sur ses mérites.
(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 243)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes Allah aime que l'on profite de Ses facilités comme Il aime que l'on pratique ce qu'Il a imposé ».
(Rapporté par Al Bazzar et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1060)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ أَنْ تُؤْتَى رِخْصَةً كَمَا يُحِبُّ أَنْ تُؤْتَى عِزًّا
(رواه البزار وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ١٠٦٠)

- Le sahour fait parties des spécificités de la communauté musulmane

D'après 'Amr Ibn Al 'Ass (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « La différence entre notre jeûne et le jeûne des Gens du Livre est le repas du sahour ».
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1096)

عن عمرو بن العاص رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فصل ما بين صيامنا وصيام أهل الكتاب أكلة السحر
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٠٩٦)

D'après 'Abdallah Ibn Al Harith, d'après un homme parmi les compagnons du Prophète (qu'Allah l'agrée) : Je suis entré auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) alors qu'il mangeait le sahour.
Il a dit : « Il s'agit certes d'une bénédiction qu'Allah vous a donné (*), ainsi ne la délaissiez pas ».
(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2062 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) L'imam Souyouti (mort en 911 du calendrier hégirien) a dit : « Al Qadi 'Iyad a dit que le sens de ceci est que le sahour fait partie des choses qu'Allah a donné spécifiquement à cette communauté pour son jeûne ».
(Hachiya As Souyouti 'Ala Sounan Nasai vol 2 p 453)

L'imam Sindi (mort en 1138 du calendrier hégirien) a dit : « C'est-à-dire qu'Allah vous a recommandé le sahour ou qu'Il vous l'a spécifiquement permis à vous et pas aux gens du Livre ».
(Hachiya As Sindi 'Ala Sounan Nasai vol 2 p 453)

عن عبدالله بن الحارث عن رجل من الصحابة رضي الله عنه قال : دخلت على رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وهو يتسحر فقال : إِنَّهَا بَرَكَةٌ أَعْطَاكُمْ اللهُ إِيَّاهَا فَلَا تَدَعُوهَا
(رواه النسائي في سننه رقم ٢٠٦٢ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

- Allah et Ses anges prient sur ceux qui mangent le souhour

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes Allah et Ses anges prient sur ceux qui mangent le souhour ». (*)

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°3467 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°1844)

(*) La prière d'Allah sur Ses serviteurs signifie le fait qu'Il les mentionne et fait leurs éloges auprès des anges qui sont proches de Lui.

La prière des anges sur les serviteurs signifie le fait qu'ils invoquent en faveur de la personne.

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن الله و ملائكته يصلون على المتسحرين
(رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٣٤٦٧ وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ١٨٤٤)

- Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a invoqué en faveur de ceux qui mangent le souhour

D'après 'Oubada, d'après un homme parmi les compagnons du Prophète (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a invoqué en faveur de ceux qui mangent le souhour.

(Rapporté par Al Bazzar et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Moukhtasar Zawaid Al Bazzar n°691)

عن عبادة عن رجل من الصحابة رضي الله عنه أن النبي صلى الله عليه وسلم صلى على المتسحرين
(رواه البزار وحسنه الحافظ بن حجر في مختصر زوائد البزار رقم ٦٩١)

- Le souhour est une bénédiction

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Manger le souhour est une bénédiction ainsi ne le délaissiez pas même si l'un d'entre vous ne prend qu'une gorgée d'eau car certes Allah et ses anges prient sur ceux qui mangent le souhour ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°1186 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°3683)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : السُّحُورُ أَكَلُهُ بَرَكَةٌ فَلَا تَدْعُوهُ وَ لَوْ أَنَّ يَجْرَعُ أَحَدُكُمْ جُرْعَةً مَاءٍ فَإِنَّ اللَّهَ وَمَلَائِكَتَهُ يَصَلُّونَ عَلَى الْمُتَسَحِّرِينَ
(رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١١٨٦ وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٦٨٣)

D'après Salman Al Farisi (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « La bénédiction est dans trois choses : le groupe, le tharid (1) et le souhour ». (2)

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°2882)

عن سلمان الفارسي رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : البركة في ثلاثة : في الجماعة والثريد والسحور
(رواه الطبراني وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٢٨٨٢)

22. Le Tharid est le nom d'un plat arabe.

(2) Les savants ont expliqué que la bénédiction qui se trouve dans le souhour est de deux types :

- une bénédiction abstraite qui est liée à l'au-delà dans le sens où la personne verra le jour du jugement les récompenses que le souhour lui aura permis d'obtenir.

Ce premier type de bénédiction est la conséquence de plusieurs éléments comme le fait que manger le sahour est une obéissance au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et un acte par lequel on suit la Sounna, comme le fait que cela est un acte par lequel on se différencie des Gens du Livre.

- une bénédiction concrète liée à l'ici-bas que la personne qui mange le souhour pour constater de suite.

Cette seconde forme de bénédiction désigne par exemple le fait que le souhour permet de prendre des forces et d'être en forme pour le jeûne surtout pour les enfants.

Le fait qu'il est une cause pour faire du rappel, des invocations et d'obtenir la miséricorde car il a lieu à la fin de la nuit dans un moment pendant lequel les invocations sont exaucées.

Il peut être la cause pour faire une aumône à celui qui mendie à ce moment-là.

Il permet de renouveler l'intention du jeûne et ainsi sortir de la divergence des savants qui imposent qu'elle soit renouvelée chaque jour.

Il est une cause pour avoir un bon comportement car peut-être que si la personne a faim son comportement va se dégrader.

(Voir Ihkam Al Ahkam de l'imam Ibn Daqiq Al 'Id p 539, Al I'lam Bi Fawaid Omdatoul Ahkam de l'imam Ibn Al Moulaqin vol 5 p 187, Fatawa 'Alal Hatif de Cheikh 'Otheimine p 228, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 353)

10. Le jeûne permet l'exaucement des invocations du jeûneur

Les invocations du jeûneur sont exaucées toute la journée et le moment où l'exaucement est le plus proche est le moment de la rupture du jeûne.

23. L'invocation est exaucée durant le jeûne et au moment de la rupture du jeûne.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il y a trois invocations qui ne sont pas repoussées (1) : l'invocation du père (2), l'invocation du jeûneur (3) et l'invocation du voyageur ». (4)

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°6392 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1797)

24. C'est-à-dire qu'elles sont exaucées.

(2) C'est-à-dire l'invocation des parents en faveur des enfants.

C'est le père qui a été cité mais ceci sous-entend que l'invocation de la mère l'est également car son invocation est encore plus en droit d'être exaucée.

(Fayd Al Qadir, hadith n°3454 et 3456)

(3) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé au jeûneur, durant son jeûne, d'invoquer pour les choses importantes de sa vie dans l'au-delà et de sa vie d'ici-bas pour lui et pour les gens qu'il aime parmi les musulmans comme le montre le hadith.

L'invocation du jeûneur est recommandée du début de la journée jusqu'à la fin car dans tout ce laps de temps il est appelé – jeûneur - ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 422)

(4) C'est-à-dire jusqu'à ce qu'il retourne chez lui.

(Fayd Al Qadir, hadith n°3456)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ثَلَاثُ دَعَوَاتٍ لَا تُرَدُّ : دَعْوَةُ الْوَالِدِ وَدَعْوَةُ الصَّائِمِ وَدَعْوَةُ الْمَسَافِرِ

رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٦٣٩٢ وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة (رقم ١٧٩٧)

2. L'invocation est également exaucée au moment de la rupture du jeûne

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « L'invocation du jeûneur est exaucée durant le jeûne et au moment de la rupture du jeûne ».

(Lataif Al Ma'arif p 378)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il y a trois personnes dont l'invocation n'est pas repoussée : le gouverneur juste, le jeûneur lorsqu'il rompt son jeûne et l'invocation de la personne qui subit une injustice ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2526 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ثَلَاثٌ لَا تُرَدُّ دَعْوَتُهُمْ : الْإِمَامُ الْعَادِلُ وَالصَّائِمُ حِينَ يُفْطِرُ وَدَعْوَةُ الْمَظْلُومِ

(رواه الترمذي في سننه رقم ٢٥٢٦ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « À l'époque, on disait : Il y a certes une invocation exaucée pour chaque croyant au moment où il rompt son jeûne, soit on lui avance dans la vie d'ici-bas soit on lui prépare pour sa vie de l'au-delà ».

'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) disait lorsqu'il rompait le jeûne : « Ô Toi qui est très large dans Ton pardon ! Pardonne-moi ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Chou'ab Al Iman n°3620 avec une chaîne de transmission authentique)

عن نافع قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : كان يقال إن لكل مؤمن دعوة مستجابة عند إفطاره إما أن يعجل له في دنياه أو يدخر له في آخرته

فكان عبدالله بن عمر رضي الله عنهما يقول عند إبطاره : يا واسع المغفرة اغفر لي
(رواه البيهقي في شعب الإيمان رقم ٣٦٢٠ وسنده صحيح)

11. Le jeûne est une forme de remerciement envers Allah

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lorsqu'il est arrivé à Médine, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a trouvé les juifs qui jeûnaient le jour de 'achoura et il leur a dit : « Quel est ce jour que vous jeûnez ? ». Ils ont dit : Ce jour est un grand jour. C'est dans ce jour qu'Allah a sauvé Moussa et son peuple et qu'Il a noyé Pharaon et son peuple. **Ainsi Moussa l'a jeûné en remerciement** et donc nous le jeûnons.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Nous sommes plus en droit de Moussa que vous ».

Et alors il a jeûné ce jour et a ordonné de le jeûner.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2004 et Mouslim dans son Sahih n°1130 et les termes sont ceux de Mouslim)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنّ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قدم المدينة فوجد اليهود صيامًا يوم عاشوراء فقال لهم : ما هذا اليوم الذي تصومونه ؟ فقالوا : هذا يومٌ عظيمٌ ! أنجى اللهُ فيه موسى وقومه وغرق فرعون وقومه فصامه موسى شكرًا فنحنُ نصومه فقال رسولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فإحقُّ وأولى بموسى منكم فصامه رسولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وأمرَ بصيامه
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٠٤ ومسلم في صحيحه رقم ١١٣٠ واللفظ لمسلم)

12. Le jeûne est un moyen d'aider la personne qui n'est pas mariée à protéger sa chasteté

D'après 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ô vous les jeunes ! Celui d'entre-vous qui en a la capacité qu'il se marie car ceci va lui faire davantage baisser le regard et est plus chaste pour le sexe. (1).

Et celui qui n'en a pas la capacité alors qu'il jeûne car le jeûne va certes couper son envie ».

(2)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5065 et Mouslim dans son Sahih n°1400)

25. C'est-à-dire que le mariage va empêcher la personne de tomber dans la fornication car il va permettre d'assouvir ses envies de manière permise.

(Voir par exemple Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 16 p 18)

(2) Le terme arabe signifie textuellement que le jeûne sera pour l'homme comme une castration.

(Voir par exemple Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 9 p 114)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يا معشر الشباب ! من استطاع منكم الباءة فليتزوّج فإنّه أغض للبصر وأحصن للفرج ومن لم يستطع فعليه بالصّوم فإنّه له وِجَاء
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٠٦٥ ومسلم في صحيحه رقم ١٤٠٠)

D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père) : Un homme est venu voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit : Ô Messager d'Allah ! Permetts moi de me castrer. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « La castration de ma communauté est le jeûne ». (*)

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1830)

(*) C'est-à-dire que le jeûne va affaiblir la personne et faire partir les envies qui peuvent la mener vers la fornication.

(Hachiya Sindi 'Ala Mousnad Ahmed hadith n°3042)

عن عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما قال : جاء رجل إلى رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فقال : يا رسول الله ! ائذن لي أن أختصي فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : خصاء أمّتي الصيام
(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٨٣٠)

13. Allah a préparé pour les jeûneurs un pardon et une immense récompense

Allah a dit dans la **sourate Al Ahzab n°33 verset 35** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Certes les musulmans et les musulmanes (1), les croyants et les croyantes (2), les obéissants et les obéissantes (3), les véridiques hommes et femmes (4), les patients et les patientes (5), les humbles hommes et femmes (6), les donateurs et les donneses d'aumônes (7), **les jeûneurs et les jeûneuses** (8), ceux et celles qui préservent leurs sexes (9), ceux et celles qui font beaucoup de rappel d'Allah (10), Allah leur a préparé un pardon et une immense récompense ». (11)

قال الله تعالى : إِنَّ الْمُسْلِمِينَ وَالْمُسْلِمَاتِ وَالْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ وَالْقَانِتِينَ وَالْقَانِتَاتِ وَالصَّادِقِينَ وَالصَّادِقَاتِ وَالصَّابِرِينَ وَالصَّابِرَاتِ وَالْخَاشِعِينَ وَالْخَاشِعَاتِ وَالْمُتَصَدِّقِينَ وَالْمُتَصَدِّقَاتِ وَالصَّائِمِينَ وَالصَّائِمَاتِ وَالْحَافِظِينَ فُرُوجَهُمْ وَالْحَافِظَاتِ وَالذَّاكِرِينَ اللَّهَ كَثِيرًا وَالذَّاكِرَاتِ أَعَدَّ اللَّهُ لَهُمْ مَغْفِرَةً وَأَجْرًا عَظِيمًا
(سورة الأحزاب ٣٥)

(Les explications qui suivent sont tirées de Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine à partir de la page 255)

26. C'est-à-dire les gens qui mettent en pratique les œuvres apparentes de soumission envers Allah que ce soit avec leurs bouches ou leurs membres.

(2) C'est-à-dire les gens qui se soumettent à Allah intérieurement en croyant en Lui, en Ses anges, en Ses livres, en Ses messagers, en le jour dernier et en croyant au destin.

Nous notons ici que qu'Allah a mentionné les musulmans et les croyants.
En arabe, ces termes sont tirés du terme 'Islam' et du terme 'Iman' / la foi.

La règle est que lorsque ces deux mots sont mentionnés ensemble alors l'Islam désigne les actes apparents tandis que la foi désigne la foi du coeur.
Tandis que si un de ces deux termes est mentionné seul alors il comprend à la fois les actes extérieurs et la foi du coeur.

(Voir par exemple Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 7/13)

(3) Le terme arabe qui est utilisé désigne les gens qui sont assidus à l'obéissance d'Allah qu'ils pratiquent en se rabaissant pour Lui.
Les obéissants ont un degré plus élevé que les musulmans et les croyants car ils rassemblent l'Islam, la foi et un degré qui est supérieur à cela.

(4) C'est-à-dire qu'ils sont véridiques dans leurs croyances, dans leurs paroles et dans leurs actes.

Ils sont véridiques dans leurs croyances en étant sincères envers Allah dans tous les actes et en ayant une croyance conforme au Coran et à la Sounna.

Ils sont également véridiques dans leurs paroles en ne disant que la vérité et en délaissant le mensonge.

Ils sont enfin véridiques dans leurs actes dans le sens où leurs actes sont conformes avec ce qui se trouve dans leurs coeurs. Ils n'agissent pas par ostentation.

(5) Allah a mentionné la patience après avoir mentionné la véracité car le fait d'être véridique en toute circonstance est parfois difficile et ainsi être véridique nécessite que la personne fasse preuve de patience.

La patience, qui est un acte obligatoire, est de trois types :
- la patience sur l'obéissance d'Allah qui est le plus méritoire des trois types
- la patience à ne pas pratiquer la désobéissance d'Allah
- la patience vis-à-vis du décret d'Allah.

(6) C'est-à-dire qu'ils sont modestes et se rabaissent devant Allah dans leurs adorations et ne font nullement preuve d'orgueil ou d'auto-satisfaction.

Le fait d'être humble est une chose qui se trouve dans le coeur et dont les effets se voient sur les membres de la personne.

(7) Cela comprend toutes les dépenses qui sont faites en recherchant la satisfaction d'Allah : la zakat obligatoire, les aumônes surrogatoires, le fait de dépenser pour sa famille, pour son invité et même pour soi-même...

(8) Cela comprend le jeûne obligatoire (le jeûne du Ramadan, le jeûne pour les expiations...)

ou le jeûne surérogatoire (le lundi et le jeudi, les jours blancs...)

(Voir Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 665)

(9) C'est-à-dire ceux et celles qui préservent leurs sexes de tout acte interdit : fornication, homosexualité, masturbation...

(10) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « L'imam Abou 'Amr Ibn Salah (mort en 643 du calendrier hégirien) a été questionné à propos des formules de rappel que la personne doit faire pour être comptée parmi ceux qui font beaucoup de rappel d'Allah. Il a dit : Si la personne est assidue à prononcer les formules de rappel qui sont rapportées du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) le matin, l'après-midi et dans les situations précises (*) de jour comme de nuit qui sont mentionnées dans les ouvrages sur les formules de rappel alors elle fera partie de ceux et de celles qui font beaucoup de rappel d'Allah ».

(Al Adhkar p 57)

(*) C'est-à-dire lorsque l'on mange, que l'on s'habille, que l'on entre ou sort des toilettes....

La meilleure formule de rappel d'Allah est celle qui est pratiquée à la fois avec le cœur en méditant sur son sens et la langue et pas uniquement avec la langue.

(Al Wabil As Sayib de l'imam Ibn Qayim p 134)

(11) C'est-à-dire une récompense dont seul Allah connaît l'étendue.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 665)

La cause de la révélation de ce verset :

D'après 'Ikrima : Oum Oumara Al Ansariya (qu'Allah l'agrée) s'est rendue vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit : Je vois que toutes les choses sont pour les hommes et je vois que les femmes ne sont jamais mentionnées ?

Alors le verset suivant a été révélé : 'Certes les musulmans et les musulmanes, les croyants et les croyantes, les obéissants et les obéissantes, les véridiques hommes et femmes, les patients et les patientes, les humbles hommes et femmes, les donateurs et les donneuses d'aumônes, les jeûneurs et les jeûneuses, ceux et celles qui préservent leurs sexes, ceux et celles qui font beaucoup de rappel d'Allah, Allah leur a préparé un pardon et une immense récompense'.

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°3211 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن عكرمة عن أم عمارة الأنصارية رضي الله عنها أنها أتت رسول الله صلى الله عليه وسلم
فقالت : ما أرى كل شيء إلا للرجال ما أرى النساء يذكرن في شيء
فنزلت : إن المسلمين والمسلمات والمؤمنين والمؤمنات والقانتين والقانتات والصادقين
والصّادقات والصّابرين والصّابرات والخالصين والخالصات والمتصدّقين والمتصدّقات والصّائمين
والصّائمات والحافظين وفروجهم والحافظات والذّاكرين الله كثيرًا والذّاكرات أعد الله لهم مغفرة
وأجرًا عظيمًا

رواه الترمذي في سننه رقم ٣٢١١ وحسنه وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

14. Le jeûne est une protection

Il y a de nombreux textes du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et de ses compagnons sur le fait que le jeûne est une protection.

- D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à Ka'b Ibn Oujra (qu'Allah l'agrée) : « Ô Ka'b Ibn Oujra ! Le jeûne est une protection, l'aumône éteint les péchés et la prière est un rapprochement.

Ô Ka'b Ibn Oujra ! Les gens sont de deux catégories le matin : certains rachètent leurs propres personnes et les affranchissent et d'autres vendent leurs propres personnes et les font tomber en perdition ». (*)

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°2242)

(*) C'est-à-dire en fonction de leurs bonnes ou de leurs mauvaises actions

عن جابر بن عبدالله رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ لكعب بن عجرة رضي الله عنه : يا كعب بن عجرة ! الصَّيَامُ جَنَّةٌ وَالصَّدَقَةُ تَطْفِئُ الخَطِيئَةَ وَالصَّلَاةُ قَرِيْبَانِ يَا كَعْبُ بنِ عَجْرَةَ ! النَّاسُ غَادِيَانِ فَمَبْتَاعٌ نَفْسَهُ فَمَعْتَقَهَا وَبَائِعٌ نَفْسَهُ فَمُوبِقَهَا (رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٢٢٤٢)

- D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jeûne est une protection et c'est une citadelle parmi les citadelles du croyant.

Chaque acte est pour son auteur sauf le jeûne, Allah a dit : Le jeûne est pour Moi et c'est Moi qui le récompense ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°3881)

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الصَّيَامُ جَنَّةٌ وَهُوَ حِصْنٌ مِنْ حِصُونِ الْمُؤْمِنِ وَكُلُّ عَمَلٍ لِصَاحِبِهِ إِلَّا الصَّيَامَ يَقُولُ اللهُ : الصَّيَامُ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ (رواه الطبراني وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٢٨٨١)

- D'après Moutarrif : 'Othman Ibn Abi Al 'Ass (qu'Allah l'agrée) a demandé qu'on lui apporte du lait afin de m'en servir à boire.

J'ai dit : Certes je jeûne.

'Othman (qu'Allah l'agrée) a dit : J'ai entendu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dire : « Le jeûne est une protection comme la protection de l'un d'entre-vous dans le combat ». (*)

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2231 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) C'est-à-dire une armure.

عن مطرف أنّ عثمان بن أبي العاص رضي الله عنه دعا بلبن ليسقيه فقال مطرف : إني صائم فقال عثمان رضي الله عنه : سمعت رسول الله صلى الله عليه وسلم يقول : الصيام جنة كجنة أحدكم من القتال

(رواه النسائي في سننه رقم ٢٢٣١ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

- D'après Ibn Houbayra, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « La prière est un rapprochement.

L'aumône est une rançon.

Et le jeûne est une protection.

L'exemple de la prière est celui d'un homme qui a besoin d'un dirigeant qui lui règle une affaire et, pour cela, lui offre un cadeau.

L'exemple de l'aumône est celui d'un homme qui était prisonnier et a payé sa propre rançon.

Et l'exemple du jeûne est celui d'un homme qui a rencontré un ennemi alors qu'il portait une armure efficace.

Lorsque le serviteur se lève pour la prière, il est certes dans une immense situation.

Il est debout devant Allah, il s'adresse à Lui et essaye de Le satisfaire.

Il est debout devant le Miséricordieux qui entend ce qu'il dit, voit ses actes et sait ce qu'il y a dans son cœur.

Ainsi, qu'il adore Allah avec son cœur et son corps puis qu'il baisse son regard afin de limiter son inattention.

Qu'il ne se tourne pas et qu'il ne bouge ni ses mains, ni ses pieds ni aucun de ses membres jusqu'à ce qu'il termine sa prière.

Et que celui qui fait cela reçoive la bonne nouvelle et il n'y a de force que par Allah ».

(*)

(Rapporté par 'Abdallah Ibn Al Moubarak dans Kitab Zouhd n°916 et sa chaîne de transmission est authentique comme cela est mentionné dans l'ouvrage Aqwal As Sahaba Al Mousnada Fil 'Aqida n°797)

(*) C'est-à-dire que cela n'est possible que si Allah aide la personne et lui facilite les choses.

عن ابن هبيرة قال أبو هريرة الله رضي الله عنه : الصلاة قربان والصدقة فداء والصيام جنة
إتّما مثل الصلاة كمثل رجل أراد من إمام حاجة فأهدى له هدية
ومثل الصدقة كمثل رجل أسر فقدى نفسه
ومثل الصيام كمثل رجل لقي عدوا وعليه جنة حصينة
إذا قام العبد إلى الصلاة فإنه في مقام عظيم واقف على الله يناجيه ويتراضاه قائم بين يدي
الرحمن الله يسمع لقلبه ويرى عمله ويعلم ما توسوس به نفسه فليقبل على الله بقلبه
وجسده ثم ليخفض بصره فهو أقل لسهوه ولا يلتفت ولا يحرك شيئاً بيده ولا برجله ولا شيئاً من
جوارحه حتى يفرغ من صلاته وليبشر من فعل هذا ولا قوة إلا بالله
رواه عبدالله بن المبارك في كتاب الزهد رقم ٩١٦ وسنده حسن كما في كتاب أقوال الصحابة
(المسندة في العقيدة رقم ٧٩٧)

Cette protection que constitue le jeûne est à comprendre de plusieurs manières :

Tout d'abord, le jeûne est une protection contre les péchés.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Allah a dit : Tous les actes du fils de Adam sont pour lui, sauf le jeûne qui est certes pour Moi et c'est Moi qui le récompense. (1)

Et le jeûne est une protection (2), ainsi s'il s'agit du jour de jeûne de l'un d'entre-vous, ce jour-là qu'il ne dise pas de mauvaises paroles et qu'il ne lève pas la voix (3). (4)

Et si quelqu'un l'insulte ou veut se disputer avec lui qu'il dise : 'Je suis un jeûneur'. (5)

Je jure par Celui qui détient l'âme de Muhammed dans Sa main ! Le jour de la résurrection l'odeur de la bouche du jeûneur sera plus parfumée auprès d'Allah que l'odeur du musc.

Le jeûneur a deux joies : une joie lorsqu'il rompt son jeûne et lorsqu'il rencontrera son Seigneur il sera joyeux d'avoir jeûné ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1904 et Mouslim dans son Sahih n°1101 et les termes sont ceux de Mouslim)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : قال الله : كلَّ عمل ابن آدم له إلا الصَّيام فإنَّه لي وأنا أجزي به

والصَّيام جنة فإذا كان يوم صوم أحدكم فلا يرفث يومئذ ولا يسخب فإن سابَّه أحد أو قاتله فليقل : إنِّي امرؤ صائم

والذي نفس محمد بيده لخلوف فم الصائم أطيب عند الله يوم القيامة من ريح المسك وللصائم فرحتان يفرحهما : إذا أفطر فرح بفطره وإذا لقي ربه فرح بصومه

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٠٤ ومسلم في صحيحه رقم ١١٥١ واللفظ لمسلم)

(1) Ce hadith rassemble deux formes de hadiths :

- le hadith quoudoussi dans la première phrase. C'est-à-dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) rapporte les paroles d'Allah.

- le hadith nabawi dans le reste du hadith. C'est-à-dire qu'il s'agit des paroles du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 269)

Par contre, il faut préciser que les savants sont en consensus sur le fait que, bien que comme le Coran le hadith quoudoussi soit la parole d'Allah, aucune des règles qui s'appliquent au Coran ne s'applique au hadith quoudoussi.

Par exemple : le fait que l'on peut le réciter dans la prière, qu'il ne faut le toucher qu'avec les ablutions, que sa lecture permet d'obtenir dix bonnes actions par lettre etc.

(Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 449)

(2) C'est-à-dire une protection contre les péchés comme le montre la fin de la phrase.

(Voir Fayd Al Qadir hadith n°6012, Mishkat Al Masabih avec la correction de Cheikh Albani p 611)

(3) C'est-à-dire dans le cadre d'une dispute avec un tiers.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 355)

(4) Les choses qui ont été mentionnées sont toujours interdites mais le sens de leur interdiction durant le jeûne précisément est que, pour le jeûneur, ces interdictions sont encore plus appuyées.

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/118, Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi vol 8 p 29)

(5) Tout d'abord, il faut savoir que cette parole doit provenir du cœur du jeûneur avant d'être prononcée par sa bouche.

C'est-à-dire qu'il doit comprendre et méditer sur le sens de cette parole afin qu'elle ait l'effet escompté.

(Voir Tarh Al Tathrib de l'imam Al 'Iraqi vol 4 p 93)

Ensuite, selon l'avis le plus juste des savants, cette parole doit être prononcée à voix haute et être entendue par l'autre personne et ne doit pas être dite doucement et ne concerner que le jeûneur.

(Voir Manhaj As Sounna Nabawiya de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 5 p 197)

Troisièmement, il y a de nombreuses sagesses qui sont voulues par cette paroles.

Parmi elles, il y a le fait que cette parole est une incitation que se fait le jeûneur à lui-même de ne pas répondre à ce mal par le mal.

Il y a également le fait de montrer à cette personne qui a insulté le jeûneur ou veut se disputer avec lui que ce qui empêche ce dernier de répondre n'est ni la faiblesse ni la peur mais le fait que ce genre de comportement n'est pas digne d'un jeûneur.

Enfin cela comprend également le fait de rappeler à la personne qui insulte ou veut se disputer que ces comportements sont mauvais et en particulier durant le jeûne.

(Voir Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 268, Charh Kitab Siyam Min Sahih Targhib de Cheikh Souleyman Ruheili cours n° 1 à 43m)

Enfin, il faut savoir que dans l'hypothèse où le mauvais comportement de la seconde personne atteint le degré où elle s'en prend physiquement au jeûneur, ce hadith ne signifie pas qu'il doit se laisser frapper.

S'il n'a pas d'autre solution, le jeûneur doit plutôt le repousser et se défendre.

(Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh Otheimine vol 5 p 448)

Deuxièmement, le jeûne est une protection contre le châtement.

D'après 'Othman Ibn Abi 'Ass (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jeûne est une protection contre le châtement d'Allah ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Chou'ab Al Iman et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°3866)

عن عثمان بن أبي العاص رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الصَّوْمُ جَنَّةٌ مِنْ عَذَابِ اللهِ

(رواه البيهقي في شعب الإيمان وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٨٦٦)

Ceci comprend le fait que le jeûne est une protection contre le châtement de la tombe et contre le châtement de l'enfer.

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes lorsque le mort est mis dans sa tombe, il entend le bruit des chaussures des gens lorsqu'ils s'en vont.

Si c'est un croyant, alors la prière est placée auprès de sa tête. Le jeûne est placé à sa droite. La zakat est placée à sa gauche et les bonnes actions parmi la prière, les aumônes, le bien et la bonté envers les gens (1) sont placés vers ses pieds.

On viendra à lui par derrière sa tête et alors la prière dira : - Il n'y a pas d'entrée de mon côté - .

On viendra à lui par la droite et alors le jeûne dira : - Il n'y a pas d'entrée de mon côté - .

On viendra à lui par la gauche et alors la zakat dira : - Il n'y a pas d'entrée de mon côté - .

On viendra à lui par ses pieds et alors les bonnes actions parmi la prière, les aumônes, le bien et la bonté envers les gens diront : - Il n'y a pas d'entrée de notre côté - .

Alors il lui sera dit : Assieds-toi. Il va s'asseoir et il va lui être représenté le soleil entrain de se coucher.

Il lui sera dit : Vois-tu cet homme qui est venu avant vous, que dis-tu sur lui ?
Qu'attestes-tu le concernant ?

Il va dire : Laissez-moi jusqu'à ce que je prie.

Ils vont dire : Tu vas certes le faire. Informe nous de la chose sur laquelle nous te questionnons.

Il va dire : Muhammed. J'atteste qu'il est le Messager d'Allah et qu'il est venu avec la vérité provenant d'Allah.

Il lui sera dit : C'est sur cela que tu as vécu. C'est sur cela que tu es mort et c'est sur cela que tu seras ressuscité si Allah le veut.

Ensuite, il lui sera ouvert une porte parmi les portes du paradis et il lui sera dit : Voici ta place dans le paradis et ce qu'Allah t'y a préparé. Alors, il sera encore plus heureux et joyeux.

Puis il lui sera ouvert une porte parmi les portes du feu et il lui sera dit : Ceci est ta place dans le feu et ce qu'Allah t'y aurait préparé si tu Lui avais désobéi. Alors il sera encore plus heureux et joyeux. Ensuite, sa tombe sera agrandie de soixante-dix coudées. Elle sera illuminée et son corps redeviendra tel qu'il était.

Son âme sera parmi les bonnes âmes, elle sera un oiseau accroché à un arbre du paradis.

Ceci est la parole d'Allah : - Allah affermit ceux qui ont cru par la parole ferme dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà - . (2)

Et certes le mécréant, lorsqu'on viendra à lui par sa tête, on ne trouvera rien.

Lorsqu'on viendra à lui par sa droite, on ne trouvera rien.

Lorsqu'on viendra à lui par sa gauche, on ne trouvera rien.

Lorsqu'on viendra à lui par ses pieds, on ne trouvera rien.

Il lui sera dit : Assieds toi !

Il va s'asseoir apeuré et effrayé.

Il sera interrogé : Vois-tu cet homme qui est venu avant vous, que dis-tu sur lui ?
Qu'attestes-tu le concernant ?

Il va dire : Quel homme ?

Il lui sera dit : Muhammed.

Il va répondre : Je ne sais pas. J'ai entendu les gens dire quelque chose et j'ai dit la même chose qu'eux.

Il lui sera dit : Sur cela tu as vécu. Sur cela tu es mort et c'est sur cela que tu sera ressuscité si Allah le veut.

Ensuite, il lui sera ouvert une porte parmi les portes du feu et il lui sera dit : Voici ta place dans le feu et ce qu'Allah t'y a préparé. Alors sa peine et son tourment vont s'accroître.

Puis il lui sera ouvert une porte parmi les portes du paradis et il lui sera dit : Ceci est ta place dans le paradis et ce qu'Allah t'y aurait préparé si tu Lui avais obéi. Alors sa peine et son tourment vont encore s'accroître.

Puis sa tombe va se serrer sur lui au point où ses côtes vont s'entrecroiser.

Ceci est l'existence de gêne pour laquelle Allah a dit : - Il aura certes une existence de gêne et nous le ressusciterons le jour du jugement aveugle - ». (3)

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°3561)

(1) Il s'agit d'actes surrogatoires tandis que la prière, le jeûne et la zakat qui sont cités avant cela sont les œuvres obligatoires.

(2) Il s'agit de la traduction rapprochée et approximative du sens du verset 27 de la sourate Ibrahim n°14.

(3) Il s'agit de la traduction rapprochée et approximative du sens du verset 124 de la sourate Taha n°20.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ الْمَيِّتَ إِذَا وُضِعَ فِي قَبْرِهِ
إِنَّهُ يَسْمَعُ خَفَقَ نَعَالِهِمْ حِينَ يُولُّوْا مَدْبِرِينَ فَإِنْ كَانَ مُؤْمِنًا كَانَتِ الصَّلَاةُ عِنْدَ رَأْسِهِ وَكَانَ الصِّيَامُ
عَنْ يَمِينِهِ وَكَانَتِ الزَّكَاةُ عَنْ شِمَالِهِ وَكَانَ فَعَلَ الْخَيْرَاتِ مِنَ الصَّدَقَةِ وَالصَّلَاةِ وَالْمَعْرُوفِ وَالْإِحْسَانِ
إِلَى النَّاسِ عِنْدَ رِجْلَيْهِ

فَيُؤْتَى مِنْ قَبْلِ رَأْسِهِ فَتَقُولُ الصَّلَاةُ : مَا قَبْلِي مَدْخَلٌ

ثُمَّ يُؤْتَى عَنْ يَمِينِهِ فَيَقُولُ الصِّيَامُ : مَا قَبْلِي مَدْخَلٌ

ثُمَّ يُؤْتَى عَنْ يَسَارِهِ فَتَقُولُ الزَّكَاةُ : مَا قَبْلِي مَدْخَلٌ

ثُمَّ يُؤْتَى مِنْ قَبْلِ رِجْلَيْهِ فَيَقُولُ فَعَلَ الْخَيْرَاتِ مِنَ الصَّدَقَةِ وَالْمَعْرُوفِ وَالْإِحْسَانِ إِلَى النَّاسِ : مَا
قَبْلِي مَدْخَلٌ

فَيَقَالُ لَهُ : اجلس فيجلس قد مثلت له الشمس وقد دنت للغروب

فَيَقَالُ لَهُ : أرايتك هذا الذي كان قبلكم ما تقول فيه وماذا تشهد عليه ؟

فيقول : دعوني حتى أصلي

فيقولون : إنك ستفعل أخبرنا عما نسألك عنه أرايتك هذا الرجل الذي كان قبلكم ماذا تقول فيه وماذا تشهد عليه ؟ فيقول : محمد أشهد أنه رسول الله صلى الله عليه وسلم وأنه جاء بالحق من عند الله

فَيَقَالُ لَهُ : على ذلك حَيَّيت وعلى ذلك مت وعلى ذلك تُبَعَّثَ إن شاء الله

ثم يُفْتَحُ لَهُ باب من أبواب الجنة فَيَقَالُ لَهُ : هذا مقعدك منها وما أعد الله لك فيها فيزداد غبطةً وسرورًا

ثم يُفْتَحُ لَهُ باب من أبواب النار فَيَقَالُ لَهُ : هذا مقعدك وما أعد الله لك فيها لو عصيته فيزداد غبطةً وسرورًا

ثم يُفْسَحُ لَهُ في قبره سبعون ذراعًا وينور له فيه ويعاد الجسد كما بدأ منه فُتْجَعَلُ نسيمته في النسيم الطيب وهي طير تُعَلَّقُ في شجر الجنة

فذلك قول الله : يثبَّت اللهُ الذين آمنوا بالقول الثابت في الحياة الدنيا وفي الآخرة

وإنَّ الكافر إذا أُتِيَ من قبل رأسه لم يُوجَدْ شيءٌ ثمَّ أُتِيَ عن يمينه فلا يُوجَدُ شيءٌ ثمَّ أُتِيَ عن شماله فلا يُوجَدُ شيءٌ ثمَّ أُتِيَ من قبل رجله فلا يُوجَدُ شيءٌ فَيَقَالُ لَهُ : اجلس

فيجلس مرعوبًا خائفًا فَيَقَالُ : أرايتك هذا الرجل الذي كان فيكم ماذا تقول فيه وماذا تشهد عليه ؟

فيقول : أي رجل ولا يهندي لاسمه

فَيَقَالُ لَهُ : محمد

فيقول : لا أدري سمعت الناس قالوا قولاً فقلت كما قال الناس

فَيَقَالُ لَهُ : على ذلك حَيَّيت وعليه مت وعليه تُبَعَّثَ إن شاء الله

ثم يُفْتَحُ لَهُ باب من أبواب النار فَيَقَالُ لَهُ : هذا مقعدك من النار وما أعد الله لك فيها فيزداد حسرةً وثبورًا

ثم يُفْتَحُ لَهُ باب من أبواب الجنة ويُقَالُ لَهُ : هذا مقعدك منها وما أعد الله لك فيها لو أطعته فيزداد حسرةً وثبورًا ثم يضيق عليه قبره حتى تختلف فيه أضلاعه

فتلك المعيشة الضنكة التي قال الله : فإنَّ له معيشةً ضنكًا ونحشره يوم القيامة أعمى

(رواه الطبراني وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٣٥٦١)

- D'après Jabir (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jeûne est une protection et une citadelle dans laquelle on se réfugie contre le feu ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°9225 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Targhib Wa Tarhib n°980)

عن جابر رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : الصيام جنة وحصن حصين من النار

رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٩٢٢٥ وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٩٨٠

- D'après Jabir (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Allah a dit : Le jeûne est une protection par laquelle le serviteur se protège du feu et Il est à Moi et c'est Moi qui le récompense ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°4308)

عن جابر رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : قال الله : الصيامُ جنةٌ يستجنى بها العبدُ مِنَ النَّارِ وهو لي وأنا أجزي به

(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٤٣٠٨)

- D'après Houbayra, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le jeûne est une protection contre le feu comme la protection d'un homme lorsqu'il porte sur lui ce qu'il peut comme armes ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9135 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 465)

عن هبيرة قال عبد الله بن مسعود رضي الله عنه : الصومُ جنةٌ من النار كجنته الرجل إذا حمل من السلاح ما أطاق

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩١٣٥ وحسنه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٥ ص ٤٦٥

Enfin, il faut préciser que le jeûne est une protection dans tous les sens qui ont été mentionnés mais à la condition que le jeûneur ne déchire pas cette protection en commettant des péchés.

D'après Abou 'Oubeida Ibn Al Jarrah (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui fait une dépense méritoire dans le sentier d'Allah alors celle-ci est comptée sept-cent fois.

Celui qui fait une dépense pour lui-même ou pour sa famille, visite un malade, écarte un objet gênant du chemin alors la bonne action est comptée dix fois.

Le jeûne est une protection tant que la personne ne l'a pas déchirée. (1)

Et la personne qu'Allah éprouve dans son corps (2) alors ceci est pour lui une expiation ». (3)

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°1690 et authentifié par Cheikh Shouayb Amaout dans sa correction du Mousnad)

27. C'est-à-dire en commettant ce qui ne convient pas durant le jeûne comme par exemple la médisance et le mensonge.

(2) C'est-à-dire qu'Il l'éprouve par la maladie.

(3) C'est-à-dire une expiation de ses péchés.

(Hachia As Sindi 'Ala Mousnad Ahmed vol 2 p 172)

عن أبي عبيدة بن الجراح رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ أَنْفَقَ نَفَقَةً فَاضِلَةً فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبِسَبْعِمِائَةٍ وَمِنْ أَنْفَقَ عَلَى نَفْسِهِ وَأَهْلِيهِ أَوْ عَادَ مَرِيضًا أَوْ مَارَ أَدَى فَالْحَسَنَةُ بِعَشْرِ أَمْثَالِهَا وَالصَّوْمُ جُنَّةٌ مَا لَمْ يَخْرُقْهَا وَمَنْ ابْتَلَاهُ اللَّهُ بِبَلَاءٍ فِي جَسَدِهِ فَهُوَ لَهُ حِطَّةٌ

(رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٦٩٠ وحسنه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق المسند)

15. Le jeûne va intercéder pour le jeûneur le jour de la résurrection

D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jeûne et le Coran intercèderont pour le serviteur.

Le jeûne dira : Seigneur ! Je l'ai certes privé de nourriture et de boisson durant la journée, ainsi fais-moi intercèder pour lui.

Le Coran dira : Seigneur ! Je l'ai privé de sommeil durant la nuit (1) ainsi, fais-moi intercèder pour lui.

Alors ils intercèderont ». (2)

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1429)

28. C'est-à-dire que la personne a prié et récité le Coran durant la nuit.

(2) C'est-à-dire qu'Allah va accepter leur intercession et va faire entrer la personne dans le paradis.

(Fayd Al Qadir, hadith n°5203)

عن عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الصَّيَامُ وَالْقُرْآنُ
يُشْفَعَانِ لِلْعَبْدِ يَقُولُ الصَّيَامُ : رَبِّ ! إِنِّي مَنَعْتَهُ الطَّعَامَ وَالشَّرَابَ بِالنَّهَارِ فَشَفِّعْنِي فِيهِ
ويقول القرآن : رَبِّ ! مَنَعْتَهُ النَّوْمَ بِاللَّيْلِ فَشَفِّعْنِي فِيهِ فَيُشْفَعَانِ

(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ١٤٢٩)

16. La récompense du jeûne n'a pas de limite

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tous les actes du fils de Adam sont multipliés.

La bonne action est comptée de dix (1) à sept-cent fois (2). (3)

Allah a dit : Sauf le jeûne car il est à Moi et c'est Moi qui le récompense. (4)

Le jeûneur délaisse son envie et sa nourriture pour Moi.

Le jeûneur a deux joies : une joie lorsqu'il rompt son jeûne (4) et une joie lorsqu'il rencontre son Seigneur et l'odeur de sa bouche est plus parfumée auprès d'Allah que l'odeur du musc ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1151)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كُلَّ عَمَلٍ ابْنِ آدَمَ يَصْعَفُ
الْحَسَنَةَ عَشْرَ أَمْثَالِهَا إِلَى سَبْعِمِئَةِ ضِعْفٍ قَالَ اللهُ : إِلَّا الصَّوْمَ فَإِنَّهُ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ يَدَعُ شَهْوَتَهُ
وِطْعَامَهُ مِنْ أَجْلِي

للصائم فرحتان : فرحة عند فطره وفرحة عند لقاء ربه ولخلاف فيه أطيب عند الله من ريح
المسك

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٥١)

(1) À la base, par miséricorde et générosité d'Allah, chaque bonne action est comptée dix fois.

Allah a dit dans la **sourate Al An'am n°6 verset 160** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Celui qui vient avec une bonne action aura dix fois son équivalent ».

قال الله تعالى : مَنْ جَاءَ بِالْحَسَنَةِ فَلَهُ عَشْرُ أَمْثَالِهَا

(سورة الأنعام ١٦٠)

(2) D'autres textes montrent que les bonnes actions peuvent être multipliées encore plus que sept-cent fois.

D'après Abou Dhar (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Allah a dit : La bonne action compte dix fois ou Je rajoute à ce nombre.

La mauvaise action compte une seule fois ou Je la pardonne.

Celui qui Me rencontre avec l'équivalent de la terre entière de péchés mais sans M'associer quoi que ce soit alors Je lui accorde l'équivalent de cela comme pardon ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°21377 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad)

عن أبي ذر رضي الله عنه قال قال النبي صلى الله عليه وسلم : قال الله : الحسنه عشر أو أزيد
والسيئة واحدة أو أغفرها فمن لقيني لا يشرك بي شيئاً بقراب الأرض خطيئة جعلت له مثلها
مغفرةً

رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٢١٣٧٧ وحسنه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق
(المسند)

(3) Il y a six points qui font qu'un acte peut ne pas être simplement multiplié par dix mais être multiplié plus que cela : le moment où l'acte a été effectué, le lieu où il a été effectué, l'acte en lui-même, certaines caractéristiques de l'acte, l'intention de l'acte, le suivi du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dans l'acte.

(Voir Al Taqrib Li Hikam Wa Ahkam Sahih Taghrib Wa Tarhib, Kitab Al Ikhlas de Cheikh Souleyman Ruheili à partir de la page 128)

(4) Ce hadith montre donc que la récompense du jeûneur est multipliée sans limite.

Il faut expliquer deux points pour comprendre cela :

Tout d'abord, comme l'a dit le Prophète dans le hadith suivant, le jeûne fait partie de la patience :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le mois de la patience et trois jours de chaque mois sont l'équivalent du jeûne continu ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°7577 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih

Al Jami n°3803)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : صوم شهر الصَّبْر و ثلاثة أيام من كلِّ شهر صوم الدَّهْر

(رواه أحمد في مسنده رقم ٧٥٧٧ وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٨٠٣)

Le mois de la patience est le mois de Ramadan et la personne qui jeûne le mois de Ramadan et trois jours surrogatoires chaque mois obtient la récompense d'avoir jeûné toute l'année.

(Hachiya As Sindi 'Ala Mousnad Ahmed, hadith n°9108, Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 332)

Les savants ont expliqué qu'il y a trois formes de patience : la patience dans l'obéissance à Allah, la patience vis-à-vis de la désobéissance à Allah, la patience vis-à-vis du destin et du décret d'Allah

(Voir par exemple Madarij As Salikin de l'imam Ibn Qayim p 487)

Or les trois types de patience sont présentes dans le jeûne.

Le jeûneur patiente dans l'obéissance à Allah car il se prive de la nourriture, de la boisson etc. car Allah lui a imposé cela.

Il patiente vis-à-vis de la désobéissance à Allah car il s'écarte des péchés, des futilités, des mauvaises paroles et des mauvais comportements.

Enfin, il patiente vis-à-vis du décret d'Allah car il patiente à la faim, la soif, la fatigue qu'entraînent le jeûne.

(Voir Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 267)

- Deuxièmement, Allah a informé que la récompense de la patience n'a pas de limite.

Allah a dit dans la **sourate Zoumar n°39 verset 10** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Certes la récompense des patients leur sera donnée sans limite ».

قال الله تعالى : إِنَّمَا يُؤَقِّى الصَّابِرُونَ أَجْرَهُمْ بِغَيْرِ حِسَابٍ

Ainsi, la récompense du jeûne est sans limite car le jeûne fait partie de la patience et la récompense de la patience est sans limite et c'est cela le sens de la parole d'Allah dans le hadith : 'Et c'est Moi qui le récompense'.

(Moukhtasar Manhaj Al Qasidin de l'imam Ibn Qoudama p 342)

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Tous les actes sont multipliés de dix à sept cent fois sauf le jeûne dont la multiplication n'est pas limitée dans ce nombre.

Allah le multiplie un très grand nombre de fois sans que cela ne soit limité.

En effet, le jeûne fait partie de la patience et Allah a certes dit : - Certes la récompense des patients leur sera donnée sans limite - .

C'est pour cela qu'il a été rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qu'il a désigné le mois du Ramadan comme étant le mois de la patience ».

(Lataif Al Ma'arif p 283)

17. L'haleine du jeûneur est plus parfumée auprès d'Allah que l'odeur du musc

D'après Al Harith Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes Allah a ordonné cinq paroles à Yahya Ibn Zakariya (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il lui a ordonné de les mettre en pratique et d'ordonner aux Bani Israil de les mettre en pratique. (...)

Il a dit : Et Il vous a ordonné le jeûne. L'exemple de cela est celui d'un homme qui est avec un groupe.

Cet homme a une pochette dans laquelle il y a du musc et tous les gens du groupe s'étonnent de la bonne odeur de ce musc.

Et certes l'odeur du jeûneur (*) est plus parfumée auprès d'Allah que l'odeur du musc ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2863 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(*) C'est-à-dire l'odeur de sa bouche comme cela est précisé dans le hadith suivant.

عن الحارث الأشعري رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ أَمَرَ يَحْيَى
بْنِ زَكَرِيَّا صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِخَمْسِ كَلِمَاتٍ أَنْ يَعْمَلَ بِهَا وَيَأْمُرَ بِنِي إِسْرَائِيلَ أَنْ يَعْمَلُوا بِهَا

(...)

فقال : وأمركم بالصيام فإن مثل ذلك كمثل رجل في عصابة معه صرة فيها مسك فكلهم يعجبه ريحها وإن ريح الصائم أطيب عند الله من ريح المسك

(رواه الترمذي في سننه رقم ٢٨٦٢ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Allah a dit : Tous les actes du fils de Adam sont pour lui sauf le jeûne qui est à Moi et c'est Moi qui le récompense.

Je jure par celui qui détient l'âme de Muhammed dans Sa main (1), l'odeur de la bouche du jeûneur (2) est plus parfumée auprès d'Allah (3) que l'odeur du musc ». (4)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1904 et Mouslim dans son Sahih n°1151 et les termes sont ceux de Mouslim)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : قال الله : كل عمل ابن آدم له إلا الصيام هو لي وأنا أجزي به

فوالذي نفس محمد بيده لخلفة فم الصائم أطيب عند الله من ريح المسك

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٠٤ ومسلم في صحيحه رقم ١١٥١ واللفظ لسلم)

(1) Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a juré pour insister sur le mérite de l'odeur de la bouche du jeûneur.

(Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 456, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 355)

(2) L'odeur de la bouche du jeûneur provient de l'estomac et du fait qu'il n'a pas reçu de nourriture.

Cette odeur n'est pas enlevée par l'utilisation du siwak car elle vient de la respiration.

(Al Mountaqa Charh Al Mouwata de l'imam Al Baji vol 3 p 88)

(3) C'est-à-dire que cette odeur que les gens trouvent désagréable dans l'ici-bas est une bonne odeur pour Allah car elle est le résultat d'un acte d'obéissance.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 300)

Ensuite, il faut savoir que cette odeur est plus parfumée auprès d'Allah que le musc dans l'ici-bas lorsque le jeûneur est en train de jeûner.

Et ce sera également le cas dans l'au-delà comme le précisent certaines version du hadith.

Ce jour-là, les croyants auront des signes découlants des bonnes actions qu'ils ont accomplies dans l'ici-bas et par lesquelles on peut les reconnaître.

Par exemple, les gens qui ont fait les ablutions auront des traces lumineuses sur les membres qu'ils ont lavés dans l'ici-bas, les jeûneurs se reconnaîtrons par l'odeur parfumée et agréable de leur bouche etc.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Allah a dit : Tous les actes du fils de Adam sont pour lui, sauf le jeûne qui est certes pour Moi et c'est Moi qui le récompense. (1)

Et le jeûne est une protection (2), ainsi s'il s'agit du jour de jeûne de l'un d'entre-vous, ce jour-là qu'il ne dise pas de mauvaises paroles et qu'il ne lève pas la voix (3). (4)

Et si quelqu'un l'insulte ou veut se disputer avec lui qu'il dise : 'Je suis un jeûneur'. (5)

Je jure par Celui qui détient l'âme de Muhammed dans Sa main ! **Le jour de la résurrection l'odeur de la bouche du jeûneur sera plus parfumée auprès d'Allah que l'odeur du musc.**

Le jeûneur a deux joies : une joie lorsqu'il rompt son jeûne et lorsqu'il rencontrera son Seigneur il sera joyeux d'avoir jeûné ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1904 et Mouslim dans son Sahih n°1101 et les termes sont ceux de Mouslim)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : قال الله : كلَّ عمل ابن آدم له إلا الصيام فإنه لي وأنا أجزي به

والصيام جنة فإذا كان يوم صوم أحدكم فلا يرفث يومئذ ولا يسخب فإن سابّه أحد أو قاتله فليقل : إني امرؤ صائم

والذي نفس محمد بيده لخلوف فم الصائم أطيب عند الله يوم القيامة من ريح المسك وللصائم فرحتان يفرحهما : إذا أفطر فرح بفطره وإذا لقي ربه فرح بصومه

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٠٤ ومسلم في صحيحه رقم ١١٥١ واللفظ لمسلم)

(4) Ce hadith montre que l'odeur de la bouche du jeûneur est meilleure que le sang du martyr.

En effet, dans ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit que, le jour de la résurrection, l'odeur de la bouche du jeûneur sera plus parfumée que l'odeur

du musc tandis que dans le hadith suivant, il dit que le sang du martyr aura l'odeur du musc.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 360)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Toute blessure qui est faite à un musulman dans le sentier d'Allah aura, le jour de la résurrection, l'apparence qu'elle avait lorsque le coup a été porté. La sang va couler de la blessure et la couleur sera la couleur du sang mais l'odeur sera celle du musc ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°237 et Mouslim dans son Sahih n°1876)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كُلُّ كَلِمٍ يَكْتُمُهُ الْمُسْلِمُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ يَكُونُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ كَهَيْئَتِهَا إِذْ طَعَنْتَ تَفْجُرُ دَمًا لَوْنُ اللَّوْنِ لَوْنُ الدَّمِّ وَالْعَرَفُ عَرَفُ الْمَسْكَ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٣٧ ومسلم في صحيحه رقم ١٨٧٦)

18. Les deux joies du jeûneur

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Allah a dit : Le jeûne est pour Moi et c'est Moi qui le récompense.

Il délaisse son envie, sa nourriture et sa boisson pour Moi.

Le jeûne est une protection et il y a pour le jeûneur (1) deux joies : une joie lorsqu'il rompt son jeûne (2) et une joie lorsqu'il rencontre son Seigneur. (3)

Et certes l'odeur de la bouche du jeûneur est plus parfumée auprès d'Allah que l'odeur du musc ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7492 et Mouslim dans son Sahih n°1151)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يَقُولُ اللَّهُ : الصَّوْمُ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ يَدَعُ شَهْوَتَهُ وَأَكَلَهُ وَشُرْبَهُ مِنْ أَجْلِي وَالصَّوْمُ جَنَّةٌ وَلِلصَّائِمِ فَرْحَتَانِ : فَرْحَةٌ حِينَ يَفْطِرُ وَفَرْحَةٌ حِينَ يَلْقَى رَبَّهُ وَلِخُلُوفٍ فَمِ الصَّائِمِ أَطْيَبُ عِنْدَ اللَّهِ مِنْ رِيحِ الْمَسْكَ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٤٩٢ ومسلم في صحيحه رقم ١١٥١)

(1) C'est-à-dire le véritable jeûneur.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 358)

Mais une question se pose : Qui est le véritable jeûneur ?

L'imam Ibn Qayim Al Jawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Le jeûneur est celui dont les membres se sont abstenus des péchés, dont la langue s'est abstenue du mensonge, de la grossièreté et du faux témoignage, dont le ventre s'est abstenu de nourriture et de boisson et dont le sexe s'est abstenu de rapport.

S'il parle il ne dit pas une chose qui va nuire à son jeûne, s'il agit il ne fait pas une chose qui va annuler son jeûne. Il va prononcer des paroles bénéfiques et pieuses et ainsi seront également ses actes.

Ses actes sont comme l'odeur que sent celui qui s'est assis avec un vendeur de parfum, celui qui s'assoit avec lui profite de lui et est à l'abri du mal, du mensonge, de la perversité et de l'injustice.

Ceci est le jeûne qui est légiféré, pas uniquement le fait de s'abstenir de nourriture et de boisson.

Il est rapporté sur cela un hadith authentique : - Il est possible qu'un jeûneur n'est comme part de son jeûne que la faim et la soif -.

Ainsi le jeûne est, le jeûne des membres vis-à-vis des péchés, le jeûne du ventre vis-à-vis de la boisson et de la nourriture.

Et de la même manière que la nourriture et la boisson coupent et annulent le jeûne, les péchés coupent sa récompense et annulent ses bienfaits... ».

(Al Wabil As Sayyib p 40/41)

(2) Cette première joie du jeûneur qui a lieu dans l'ici-bas est à comprendre de deux manières :

- la joie quotidienne lorsque le jeûneur rompt son jeûne qu'il s'agisse d'un jeûne obligatoire ou d'un jeûne surrogatoire.

- la joie lors du 'id al fitr lorsque le jeûneur a complété le jeûne du mois de Ramadan.

(Dourous Wa Fatawa Min Al Haramain Charifain de Cheikh 'Otheimine vol 8 p 429, Fatawa 'Alal Hatif de Cheikh 'Otheimine 336 p 206)

Ensuite, il faut savoir qu'il y a deux formes de joies au moment de la rupture du jeûne.

La première d'entre-elles est une joie permise et naturelle qui est que le jeûne est terminé et ainsi le jeûneur est content de pouvoir satisfaire ses désirs qui lui étaient interdit de satisfaire dans la journée.

Les gens insouciantes ressentent ce premier type de joie mais ne prêtent pas attention au second type.

La seconde est une joie recommandée pour laquelle la personne sera récompensée qui est le fait que le jeûneur soit content d'avoir terminé une adoration et qu'Allah lui ait permis de l'accomplir pleinement et l'ait préservé des choses qui auraient pu l'annuler.

Ainsi, il convient que la personne jumelle entre ces deux types de joie au moment de la rupture du jeûne.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 359, Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 456, Bahjatou Qouloub Al Abrar de Cheikh Sa'di p 84/85)

Enfin, il est important de préciser que lorsque l'on médite sur les causes qui entraînent la joie au moment de la rupture du jeûne, on se rend compte que l'on est joyeux par miséricorde d'Allah mais il faut pour que cela soit effectif que la personne rompe son jeûne sans faire d'actes interdits par l'Islam.

Si la personne commet alors des actes interdits, elle aura alors jeûné en se privant de choses qu'Allah a, à la base, autorisé puis aura rompu son jeûne avec ce qu'Il a interdit.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 294)

(3) La seconde joie du jeûneur est la joie qu'il va ressentir dans l'au-delà lorsqu'il va rencontrer Allah et qu'il va profiter de la récompense de son jeûne.

Certaines version du hadith ont explicité cela :

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Allah a dit : Le jeûne est pour Moi et c'est Moi qui le récompense. Il y a deux joies pour le jeûneur.

Lorsqu'il rompt son jeûne il est joyeux et lorsqu'il rencontrera Allah qui le récompensera, il sera joyeux.

Je jure par Celui qui détient l'âme de Muhammed dans Sa main ! L'odeur de la bouche du jeûneur est plus parfumée auprès d'Allah que l'odeur du musc ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2212 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ يَقُولُ : الصَّوْمُ لِي وَأَنَا أُجْزِي بِهِ

وللصائم فرحتان إذا أفطر فرح وإذا لقي الله فجراه فرح والذي نفس محمد بيده لخلوف فم الصائم أطيب عند الله من ريح المسك

(رواه النسائي في سننه رقم ٢٢١٢ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

19. Le jeûne de la personne est une bonne action qui ne sera pas donnée à la personne envers qui une injustice avait été faite dans l'ici-bas

Il a été rapporté dans les textes que, le jour du jugement, la personne qui a été injuste envers des tiers devra régler ces injustices en donnant ses bonnes actions et en prenant sur elle les péchés des victimes de ces injustices :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Savez-vous qui est la personne en faillite ? ».

Ils ont dit : La personne en faillite est celle qui n'a ni argent ni bien.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes la personne de ma communauté qui est en faillite est celle qui viendra le jour du jugement avec la prière, le jeûne et la zakat mais il aura insulté untel, aura accusé à tort untel, aura mangé les biens d'untel, aura fait couler le sang d'untel et aura frappé untel.

Alors on donnera ses bonnes actions à celui-là et à celui-là (1) et si ses bonnes actions sont épuisées avant d'avoir réglé tout ce qui est à son encontre, il sera pris de leurs péchés (2) qui seront mis sur lui et il sera jetté dans le feu ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2581)

(1) C'est-à-dire que ses bonnes actions seront données aux gens qui ont été les victimes de ses mauvaises actions dans la vie d'ici-bas.

(2) C'est-à-dire les péchés des victimes.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أتدرون من المفلسُ ؟
قالوا : المفلسُ من لا درهمَ له ولا متاعَ
فقال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إنَّ المفلسَ من أمتي يأتي يومَ القيامةِ بصلاةٍ وصيامٍ وزكاةٍ
ويأتي قد شتم هذا وقذف هذا وأكل مالَ هذا وسيفك دمَ هذا وضرب هذا
فيعطى هذا من حسناته وهذا من حسناته فإن فُتيتَ حسناته قبل أن يقضيَ ما عليه أخذَ من
خطاياهم فطُرحت عليه ثمَّ طُرِحَ في النَّارِ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٥٨١)

Par contre, le jeûne est une exception à cela et ne sera pas pris par les victimes des injustices :

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/109, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 364)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Allah a dit : Tous les actes sont une expiation sauf le jeûne. Le jeûne est à Moi et c'est Moi qui le récompense ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°10025 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : قال الله : كل العمل كقارة إلا الصوم والصوم لي وأنا أجزى به

رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٠٠٢٥ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق (المسند)

20. Le jeûne permet d'être éloigné de l'enfer

- D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui jeûne un jour dans le sentier d'Allah, Allah met entre lui et le feu un fossé d'une distance équivalente à la distance entre les cieux et la Terre ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1624 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : من صام يومًا في سبيل الله جعل الله بينه وبين النار خندقًا كما بين السماء والأرض

(رواه الترمذي في سننه رقم ١٦٢٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

- D'après 'Amr Ibn Abasa (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui jeûne un jour dans le sentier d'Allah, le feu est éloigné de lui d'une distance de cent ans ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°988)

عن عمرو بن عبسة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : من صام يومًا في سبيل الله بعدت منه النار مسيرة مائة عام

(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٩٨٨)

- D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui jeûne un jour dans le sentier d'Allah (1), Allah éloigne son visage (2) de l'enfer d'une distance (3) de soixante-dix ans (4) ». (5)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2840 et Mouslim dans son Sahih n°1153)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من صام يومًا في سبيل الله بعد الله وجهه عن النار سبعين خريفًا

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٨٤٠ ومسلم في صحيحه رقم ١١٥٣)

(1) Les savants ont divergé sur le sens voulu par le fait de jeûner 'dans le sentier d'Allah'.

Certains ont dit que ceci signifie le fait de jeûneur conformément à la législation d'Allah, c'est-à-dire de la faire sincèrement pour Allah et conformément à la Sounna du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 6/48, Al Moufhim de l'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi vol 3 p 217, Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 462)

D'autres savants ont dit que cela désigne le jeûne durant les campagnes militaires.

(Ihkam Al Ahkam de l'imam Ibn Daqiq Al 'Id p 421, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 382, Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 385)

Et c'est ce second avis qui semble le plus juste car il a été rapporté dans une des versions de ce hadith les termes 'Celui qui jeûne un jour dans le sentier d'Allah en recherchant par cela le visage d'Allah...'.

En admettant que l'expression 'dans le sentier d'Allah' désigne la sincérité envers Allah, il y aurait alors une répétition dans le hadith car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit ensuite 'en recherchant par cela le visage d'Allah' or cette formulation est explicite à propos de la sincérité envers Allah.

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : ما من عبد يصوم يومًا في سبيل الله ابتغاء وجه الله إلا بعد الله عن وجهه وبين النار سبعين خريفًا

(رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ٢١١٣ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق صحيح ابن)

(2) Le visage a été spécifié pour désigner la personne complète car le visage est la première partie du corps de la personne qui fait face à une chose qui est devant elle.

Ainsi, si Allah éloigne le visage de la personne du feu, le reste de son corps sera encore plus éloigné.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 382)

(3) C'est-à-dire de la distance que l'on parcourt en soixante-dix ans.

(An Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 2 p 297)

(4) La traduction littérale serait 'soixante-dix hivers'.

Le sens voulu est soixante-dix années car il n'y a qu'un hiver par an.

(Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 463)

(5) Le sens voulu est de montrer l'immense éloignement de l'enfer et pas la distance précise parcourue en soixante-dix ans car il y a le hadith précédent qui mentionne la durée de cent ans.

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 6/48)

21. Le jeûne permet au jeûneur d'entrée dans le paradis par la porte Ar Rayvan

D'après Sahl Ibn Sa'd Al Sa'idi (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il y a certes dans le paradis une porte que l'on appelle Ar Rayan.

(1)

C'est par cette porte que les jeûneurs vont entrer le jour de la résurrection et personne d'autre qu'eux ne va entrer par cette porte. (2)

Il sera dit : Où sont les jeûneurs ? (3)

Alors ils se lèveront et personne d'autre qu'eux n'entrera par cette porte.

Une fois qu'ils seront entrés (4) cette porte sera fermée et plus personne ne rentrera par cette porte ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1896 et Mouslim dans son Sahih n°1152)

عن سهل بن سعد الساعدي رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إنّ في الجنة باباً يُقال له : الرّيّان يدخل منه الصّائمون يوم القيامة لا يدخل منه أحد غيرهم

يُقال : أين الصّائمون ؟

فيقومون لا يدخل منه أحد غيرهم فإذا دخلوا أُغلق فلن يدخل منه أحد

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٨٩٦ ومسلم في صحيحه رقم ١١٥٢)

(1) Dans la langue arabe, le terme Ar Rayyan / الرّيّان désigne le contraire du terme Al 'Atchan qui désigne une personne assoiffée.

(Lisan Al 'Arabe de l'imam Ibn Manthour vol 14 p 345)

De plus, la construction grammaticale de ce mot indique le sens de l'insistance.

Ainsi le sens terme Ar Rayyan / الرّيّان est la personne qui a vraiment bien bu.

(An Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 2 p 291, Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 461)

Les portes du paradis qui sont mentionnées dans les textes ont toutes le noms de bonnes actions comme : 'la porte de la prière', 'la porte de l'aumône' etc.

(Voir Sahih Al Boukhari n°1897 et Sahih Mouslim 1027)

Par contre, il n'était pas opportun d'appeler la porte par laquelle entrèrent les jeûneur par 'la porte du jeûne' car, en arabe, le terme jeûne / As Siyam signifie le fait de s'abstenir / Al Imsak or dans le paradis il n'y a pas d'abstinence.

(Charh Kitab Siyam Min Sahih Targhib de Cheikh Souleyman Ruheili cours n°4 à 10m)

Ainsi, cette porte du paradis spécifique aux jeûneurs porte ce nom car les jeûneurs qui ont

assoiffé leurs propres personnes pour Allah dans l'ici-bas vont rentrer par cette porte Ar Rayyan afin d'être préservé de la soif avant même de s'installer dans le paradis.

(Lisan Al 'Arab de l'imam Ibn Manthour vol 13 p 193, An Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 2 p 291)

(2) Le fait que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ait terminé sa phrase par sa parole 'personne d'autre qu'eux ne va entrer par cette porte' a comme objectif de venir appuyer le sens selon lequel cette porte est réservée aux jeûneurs.

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/111, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 377)

(3) Le sens n'est pas qu'entreront par cette porte ceux qui jeûnent uniquement et délaissent les autres actes obligatoires.

Le sens est que la personne a fait les actes obligatoires imposés par Allah puis après cela elle a multiplié les jours de jeûne surrogatoires.

(Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 271, Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim vol 5 p 460)

(4) Certaines versions de ce hadith mentionnent que dès que les jeûneurs vont entrer par cette porte du paradis, ils vont boire de suite et n'auront alors plus jamais soif.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 379)

D'après Sahl Ibn Sa'd Al Sa'idi (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il y a pour les jeûneurs une porte dans le paradis que l'on appelle Ar Rayyan. (*)

Personne d'autre qu'eux n'entrera par cette porte et lorsque le dernier d'entre eux sera entré cette porte sera fermée.

Celui qui entre par cette porte boira et celui qui boira n'aura plus jamais soif ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2236 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

عن سهل بن سعد الساعدي رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لِلصَّائِمِينَ بَابٌ

فِي الْجَنَّةِ يُقَالُ لَهُ : الرَّيَّانُ لَا يَدْخُلُ فِيهِ أَحَدٌ غَيْرُهُمْ فَإِذَا دَخَلَ آخَرُهُمْ أُغْلِقَ
مَنْ دَخَلَ فِيهِ شَرِبَ وَمَنْ شَرِبَ لَمْ يَظْمَأْ أَبَدًا

(رواه النسائي في سننه رقم ٢٢٣٦ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

Il y a une autre chose à mentionner en explication de ce hadith.

Le nom de la porte et la première chose que feront les jeûneurs qui entreront dans le paradis par cette porte concerne la soif uniquement et pas la faim.

Comment faut-il comprendre cela ?

Certains savants ont dit qu'évidemment les gens du paradis vont profiter de sa nourriture mais c'est la soif qui a été spécifiée car, dans l'ici-bas, elle a davantage fait souffrir le jeûneur que la faim.

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/40)

D'autres savants ont dit que c'est la soif qui a été mentionnée mais le fait de manger est sous-entendu et accompagne le fait de boire.

(Al Moufhim de l'imam Al Qortobi vol 3 p 216, 'Omdatoul Qari de l'imam Al 'Ayni vol 10 p 373)

Ainsi, l'important est de comprendre que le jeûneurs qui auront le privilège d'entrer dans le paradis par cette porte auront un avantage sur les autres habitants du paradis au niveau de la nourriture et de la boisson.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 296, Charh Kitab Siyam Min Sahih Targhib de Cheikh Souleyman Ruheili cours n°4 à 8m)

Remarque n°1 : Il a également été rapporté des textes sur le fait que la personne dont la dernière œuvre avant sa mort est un jour de jeûne entre dans le paradis sans avoir été châtiée avant cela.

- D'après Houdheyfa (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui termine sa vie (1) par un jour de jeûne (2) entre dans le paradis ». (3)

(Rapporté par Al Bazzar dans son Mousnad n°2854 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°6224)

(1) C'est-à-dire qu'il meurt alors qu'il jeûnait ou est mort après avoir rompu son jeûne.

(2) Certaines versions de ce hadith précisent que cela concerne la personne qui jeûne avec sincérité envers Allah.

(Voir Sahih Targhib de Cheikh Albani n°985)

(3) C'est-à-dire sans avoir été châtié avant cela.

(Ces commentaires sont tirées de Fayd Al Qadir de l'imam Al Mounawi, hadith n°8656)

عن حذيفة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : من ختم له بصيام يوم دخل الجنة

(رواه البزار في مسنده رقم ٢٨٥٤ وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٦٢٢٤)

- D'après Moudrik Ibn 'Awf : Alors que j'étais auprès de 'Omar (qu'Allah l'agrée), le messager de Nou'man Ibn Mouqarin est venu et 'Omar (qu'Allah l'agrée) lui a demandé des nouvelles des gens. (1)

Il lui a mentionné ceux qui étaient morts parmi les musulmans et a dit : Untel est mort, untel est mort et sont morts également d'autres personnes que nous ne connaissons pas.

'Omar (qu'Allah l'agrée) a dit : Mais certes Allah lui les connaît.

Ils ont dit : Et il y a un homme qui s'est sacrifié ; ils désignaient par cela 'Awf Ibn Haya (qu'Allah l'agrée).

Alors j'ai dit : Ô chef des croyants ! Je jure par Allah ! Il s'agit de mon oncle. Les gens prétendent qu'il s'est jeté tout seul dans la perdition.

'Omar (qu'Allah l'agrée) a dit : Ceux qui ont dit cela ont menti ! Il a plutôt troqué l'au-delà contre la vie d'ici-bas.

Et lorsqu'il a été blessé il était en train de jeûner. Il a été porté lorsqu'il avait ses derniers souffles et il a refusé de boire jusqu'à ce qu'il meurt.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Isaba Fi Tamiz Bayna Sahaba vol 8 p 238)

(1) C'est-à-dire que 'Omar (qu'Allah l'agrée) était alors le calife et il demandait comment

s'était déroulée une expédition militaire.

(2) C'est-à-dire qu'il a refusé de boire alors qu'il en avait vraiment besoin car il voulait mourir en état de jeûne.

عن مُدْرِكِ بْنِ عَوْفِ الْأَحْمَسِيِّ قَالَ : بَيْنَمَا أَنَا عِنْدَ عَمْرِ بْنِ رَضِي اللَّهِ عَنْهُ إِذْ أَتَاهُ رَسُولُ النَّعْمَانِ بْنِ مَقْرِنٍ فِسْأَلَهُ عَمْرُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عَنِ النَّاسِ فَذَكَرَ مَنْ أَصِيبَ مِنَ الْمُسْلِمِينَ وَقَالَ : قُتِلَ قُلَانٌ وَقُلَانٌ وَآخَرُونَ لَا نَعْرِفُهُمْ فَقَالَ عُمَرُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ : لَكِنَّ اللَّهَ يَعْرِفُهُمْ قَالُوا : وَرَجُلٌ اشْتَرَى نَفْسَهُ يَعْنُونَ عَوْفَ بْنَ أَبِي حَيَّةَ قَالَ مُدْرِكُ بْنُ عَوْفٍ : يَا أَمِيرَ الْمُؤْمِنِينَ ! وَاللَّهِ خَالِي يَزْعُمُ النَّاسُ أَنَّهُ أَلْقَى بِيَدِهِ إِلَى التَّهْلُكَةِ فَقَالَ عُمَرُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ : كَذَبَ أَوْلَيْكَ وَلَكِنَّهُ اشْتَرَى الْآخِرَةَ بِالْدُّنْيَا قَالَ : وَكَانَ أَصِيبٌ وَهُوَ صَائِمٌ فَاحْتَمَلَ بِهِ رَمَقٌ فَأَبَى أَنْ يَشْرَبَ حَتَّى مَاتَ (رواه ابن أبي شيبة وصححه الحافظ ابن حجر في الإصابة في تمييز الصحابة ج ٨ ص ٢٣٨)

Remarque n°2 : Le jeûne fait partie des cinq actes qui, s'il est rassemblé avec certaines autres bonnes actions dans la même journée, la personne entre dans le paradis.

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Qui d'entre-vous jeûne aujourd'hui ? ».

Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a dit : Moi.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dit ensuite : « Qui d'entre-vous a suivi un convoi funéraire aujourd'hui ? ».

Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a dit : Moi.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dit ensuite : « Qui d'entre-vous a nourri un pauvre aujourd'hui ? ».

Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a dit : Moi.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dit ensuite : « Qui d'entre-vous a rendu visite à un malade aujourd'hui ? ».

Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a dit : Moi.

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ces choses ne se rassemblent pas chez une personne sans qu'elle n'entre dans le paradis ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1028)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من أصبح منكم اليوم صائماً ؟

قال أبو بكر رضي الله عنه : أنا

قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : فمن تبع منكم اليوم جنازة ؟

قال أبو بكر رضي الله عنه : أنا

قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : فمن أطعم منكم اليوم مسكينًا ؟

قال أبو بكر رضي الله عنه : أنا

قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : فمن عاد منكم اليوم مريضًا ؟

قال أبو بكر رضي الله عنه : أنا

فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : ما اجتمعن في امرئ إلا دخل الجنة

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٠٢٨)

- D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Cinq choses, celui qui les fait dans une journée, Allah l'écrit parmi les gens du paradis : celui qui visite un malade, celui qui assiste à une cérémonie funéraire, qui jeûne un jour, va au jourmou'a (*) et affranchit un esclave ».

(Rapporté par Ibn Hibban et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°686)

(*) C'est-à-dire à la prière du vendredi.

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : خمس من عملهن في يوم كتبه الله من أهل الجنة : من عاد مريضًا وشهد جنازةً وصام يومًا وراح إلى الجمعة وأعتق رقبةً

(رواه ابن حبان وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٦٨٦)

22. Les grands efforts que faisaient les premiers musulmans dans le domaine du jeûne montrent la valeur qu'avait cette adoration pour eux

Les textes sur ce point sont très nombreux.

Nous n'allons en citer que quelques-uns à titre d'exemple :

- D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a levé une armée alors j'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Invoque pour moi le martyr !
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ô Allah ! Préserve-les et accorde leur du butin ! ».
Nous avons donc combattu, nous avons été préservés et avons fait du butin.
Cela s'est passé à trois reprises puis je suis allé le voir et j'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Je suis venu te voir trois fois pour que tu invoques Allah afin qu'il m'accorde le martyr mais tu as dit :- : Ô Allah ! Préserve les et accorde leur du butin ! Alors nous avons été préservés et nous avons fait du butin.
Ô Messenger d'Allah ! Ordonne-moi un acte par lequel j'entrerais dans le paradis !
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Je te recommande le jeûne car certes il n'a pas d'équivalent ».
On ne voyait jamais de fumée dans la maison d'Abou Oumama (qu'Allah l'agrée) durant la journée (*) sauf s'il y avait des invités chez lui.
Et s'ils voyaient de la fumée durant la journée, ils savaient qu'il recevait des invités.
(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°3425 et authentifié par Cheikh Albani dans Al Ta'liqat Al Hissan 'Ala Sahih Ibn Hibban n°3416)

(*) C'est-à-dire qu'il n'y avait pas de feu chez lui durant la journée car les habitants de la maison jeûnaient et ainsi ne cuisinaient pas.

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال : أنشأ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ جيشاً
فقلتُ : يا رسولَ اللهِ ! ادعُ لي بالشَّهادة
. قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : اللهمَّ ! سَلِّمْهُمْ وَعَيِّمْهُمْ
فَعَزَّوْنَا فَسَلِّمْْنَا وَغَنِمْنَا حَتَّى ذَكَرَ ذَلِكَ ثَلَاثَ مَرَاتٍ
ثم أتيتُه فقلتُ : يا رسولَ اللهِ ! إنِّي أتيتُكَ تَتَرَى ثَلَاثَ مَرَاتٍ أَسْأَلُكَ أَنْ تَدْعُوَ اللهُ لِي بِالشَّهَادَةِ
فقلتُ : اللهمَّ ! سَلِّمْهُمْ وَعَيِّمْهُمْ فَسَلِّمْْنَا وَغَنِمْنَا
يا رسولَ اللهِ ! فَمُرَّنِي بِعَمَلٍ أَدْخُلُ بِهِ الْجَنَّةَ ؟
قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : عليك بالصَّوْمِ فَإِنَّهُ لَا مِثْلَ لَهُ
فكان أبو أمامة رضي الله عنه لا يُرَى فِي بَيْتِهِ الدُّخَانُ نَهَارًا إِلَّا إِذَا نَزَلَ بِهِمْ صَيْفٌ فَإِذَا رَأَوْا الدُّخَانَ
نَهَارًا عَرَفُوا أَنَّهُ قَدْ اعْتَرَاهُمْ صَيْفٌ
**(رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٣٤٢٥ وصححه الشيخ الألباني في التعليقات الحسان على
صحيح ابن حبان رقم ٣٤١٦)**

- D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) ne jeûnait pas durant le voyage et il ne rompait quasiment jamais le jeûne quand il était chez lui.

(Rapporté par Ibn Sa'd dans Al Tabaqat Al Koubra vol 4 p 138 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Isaba Fi Tamiz Bayna Sahaba vol 6 p 301)

عن نافع قال : كان عبدالله بن عمر رضي الله عنهما لا يصوم في السفر ولا يكاد يفطر في
الحضر

(رواه ابن سعد في الطبقات الكبرى ج ٤ ص ١٣٨ صححه الحافظ ابن حجر في الإصابة في)

(تميز الصحابة ج ٦ ص ٣٠١)

- D'après Abou 'Imran : 'Abdallah Ibn Zoubayr (qu'Allah les agrée lui et son père) ne rompait le jeûne que trois dans le mois. (*)
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°38211 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 30 p 38)

(*) C'est-à-dire qu'il jeûnait tout le mois sauf trois jours.

عن أبي عمران قال : كان عبدالله بن الزبير رضي الله عنهما لا يفطر من الشهر إلا ثلاثة أيام
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣٨٢١١ و صحسنه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف
(ابن أبي شيبة ج ٢٠ ص ٣٨)

- D'après Nafi' : Hafsa (qu'Allah l'agrée) (1) n'est pas morte avant qu'elle ne rompe plus le jeûne. (2)
(Rapporté par Ibn Sa'd et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Isaba Fi Tamiz Bayna Sahaba vol 13 p 287)

(1) Il s'agit de Hafsa la fille de 'Omar (qu'Allah les agrée tous les deux) qui était une des épouses du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(2) C'est-à-dire qu'elle jeûnait tous les jours.

عن نافع قال : ما ماتت حفصة رضي الله عنها حتى ما تفطر
(رواه ابن سعد و صححه الحافظ ابن حجر في الإصابة في تمييز الصحابة ج ١٣ ص ٢٨٧)

- D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Abou Talha (qu'Allah l'agrée) a jeûné durant quarante ans après la mort du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en ne rompant le jeûne que le jour du fitr ou du adha.
(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°5573 qui l'a authentifié selon les conditions de Mouslim et l'imam Dhahabi l'a approuvé)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أنّ أبا طلحة رضي الله عنه صام بعد رسول الله صلى الله عليه
و سلم أربعين سنة لا يفطر إلا يوم فطر أو أضحي
(رواه الحاكم في المستدرک رقم ٥٥٧٣ و صححه على شرط مسلم و وافقه الذهبي)

Remarque n°1 : Il y a des textes qui ont été rapportés sur le mérite de jeûner malgré la chaleur

- D'après Abou Hazim, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Trois actes font partie de la foi :

- le fait qu'un homme fasse un rêve érotique durant une nuit froide puis se lève et fait le ghousl alors qu'il n'y a qu'Allah qui le voit
- le jeûne dans un jour de chaleur
- la prière d'un homme dans une terre désertique alors qu'il n'y a qu'Allah qui le voit ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Chou'ab Al Iman n°51 et sa chaîne de transmission est authentique comme cela est mentionné dans l'ouvrage Aqwal As Sahaba Al Mousnada Fil 'Aqida n°39)

عن أبي حازم قال أبو هريرة رضي الله عنه : ثلاث من الإيمان : أن يحتلم الرجل في الليلة الباردة فيقوم فيغتسل لا يراه إلا الله والصوم في اليوم الحار وصلاة الرجل في الأرض الفلاة لا يراه إلا الله

رواه البيهقي في شعب الإيمان رقم ٥١ وسنده صحيح كما في كتاب أقوال الصحابة المسندة في العقيدة رقم ٣٩

- D'après Sa'id Ibn Joubeyr : Au moment de sa mort, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Il n'y a que trois choses de la vie d'ici-bas que je regrette :

- la soif ressentie au moment le plus chaud de la journée (1)

- la fatigue durant la nuit (2)

- et le fait de ne pas avoir combattu ce groupe injuste qui est venu à nous ».

Il visait par cela Al Hajjaj. (3)

(Rapporté par Ibn Sa'd et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Siyar A'lam An Noubala vol 3 p 232)

(1) C'est-à-dire la soif ressentie durant le jeûne au moment le plus chaud de la journée.

(2) C'est-à-dire la fatigue due à la prière surérogatoire durant la nuit.

(3) Il s'agit de Al Hajjaj Ibn Yousouf Al Thaqafi qui était une personne mauvaise et tyrannique.

(Voir sa biographie dans Siyar A'lam An Noubala vol 4 p 343)

عن سعيد بن جبیر قال : لَمَّا احْتَضَرَ عبدُالله بن عمر رضي الله عنهما قال : ما آسَى على شيءٍ مِنَ الدُّنْيَا إِلَّا على ثَلَاثٍ : ظَمًا الْهَوَاجِرِ وَمُكَابَدَةَ اللَّيْلِ وَأَنْتِي لَمْ أُقَاتِلِ الْفِئَةَ الْبَاغِيَةَ الَّتِي تَزَلَّتْ بنا يَعْنِي الْحَجَّاجَ

(رواه ابن سعد وصححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق سير أعلام النبلاء ج ٣ ص ٢٣٢)

Remarque n°2 : Il y a également des textes qui ont été rapporté sur le mérite de jeûner durant l'hiver.

En effet, durant l'hiver, les journées sont courtes ne sont pas chaudes et le jeûne permet alors d'obtenir une grande récompense sans avoir fourni un gros effort.

- D'après 'Amir Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jeûne en hiver est le butin froid ». (*)

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°18959 et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°1922)

(*) C'est-à-dire que c'est un butin que l'on obtient sans difficulté, les arabes utilisent le mot froid pour une chose qui est facile...».

(Fayd Al Qadir vol 4 p 243)

عن عامر بن مسعود رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الصَّوْمُ فِي الشِّتَاءِ الْغَنِيمَةُ الْبَارِدَةُ

رواه أحمد في مسنده رقم ١٨٩٥٩ وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٩٣٢)

- D'après Abou 'Othman, 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a dit : « L'hiver est un butin ».
- (Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°10002 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 6 p 118)

(*) C'est-à-dire que cette saison est un butin dans le sens où il permet aux croyants d'obtenir

des récompenses faciles car ses jours sont courts et ainsi jeûner n'est pas difficile et ses nuits sont longues et ainsi on peut facilement jumeler entre le sommeil dont la personne a besoin et la prière surrogatoire de la nuit.

عن أبي عثمان قال عمر بن الخطاب رضي الله عنه : الشَّيْءُ غَنِيْمَةٌ

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٠٠٢ وصححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ٦ ص ١١٨)

- D'après Anas, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Ne vais-je pas vous indiquer le butin froid ? ».

Nous avons dit : Et quel est-il ô Abou Houreira ?

Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le jeûne en hiver ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°8455 et authentifié par Cheikh Islam Mansour dans sa correction de Al Sounan Al Koubra p 3128)

عن أنس قال أبو هريرة رضي الله عنه : ألا أدلكم على الغنيمة الباردة

قلنا : وما ذلك يا أبا هريرة ؟

قال أبو هريرة رضي الله عنه : الصَّومُ فِي الشَّتَاءِ

رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٤٥٥ وصححه الشيخ إسلام منصور في تحقيق السنن (الكبرى ص ٣١٢٨)

- D'après Moujahid, 'Oubeid Ibn 'Oumayr (mort en 68 du calendrier hégirien) a dit : « À l'époque (1), lorsque l'hiver débutait, il était dit : Ô les gens du Coran ! (2) Les nuits sont longues pour votre prière et les journées sont courtes pour votre jeûne ainsi gagnez votre butin ! ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°34991 et sa chaîne de transmission authentique)

(1) C'est-à-dire à l'époque des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

'Oubeyd Ibn 'Oumayr est né du vivant du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Certains savants ont même dit qu'il a vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(2) C'est-à-dire : Ô les adorateurs !

عن مجاهد قال عبید بن عمیر : كان يُقال إذا جاء الشتاء : يا أهل القرآن ! طال الليل لصلاتكم
وقصر النهار لصيامكم فاغتنموا

(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣٤٩٩ وسنده صحيح)

Partie 2 : Les mérites du jeûne du mois de Ramadan

Cette partie va se diviser en deux paragraphes et une conclusion.

Le premier paragraphe sur les mérites du mois de Ramadan et le second sur les mérites du jeûne du mois de Ramadan.

A. Les mérites du mois de Ramadan

Le mois de Ramadan est le neuvième mois du calendrier lunaire.
Il se situe entre le mois de Cha'ban et le mois de Chawwal.

En langue arabe, le terme Ramadan vient de la racine Ar Ramd / الرَّمَضُ qui signifie la forte chaleur.

Ainsi, les savants ont divergé sur la cause pour laquelle ce mois a été appelé Ramadan.

Certains savants ont dit que cela est car le jeûne de ce mois permet de brûler les péchés.
D'autres ont dit que cela est car la faim et la soif brûlent l'intérieur du ventre du jeûneur.
Enfin, d'autres ont dit que cela est du au fait que au moment où le mois a été nommé, la période était une période de forte chaleur.

(Voir Tefsir Al Qortobi vol 3 p 150, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 20 p 365)

Comme l'a dit le Messenger d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), le mois de Ramadan est un mois béni, c'est-à-dire un mois dont le bien est abondant.

(Sounan Nasai, hadith n°2106)

Dans les textes de la révélation, de nombreux mérites de ce mois qui ont été mentionnés.
En voici quelques-uns :

1. Le mois de Ramadan est le meilleur mois de l'année

D'après Abou 'Oubeida, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le meilleur des mois est le Ramadan et le meilleur des jours est le vendredi ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°9000 et sa chaine de transmission est authentique comme cela est mentionné dans l'ouvrage Marwiyat Abi 'Oubeida Ibn 'Abdillah 'An Abih p 305)

عن أبي عبيدة قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : سيّد الشّهرو رمضان و سيّد الأيام يوم الجمعة

رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ٩٠٠٠٠ سنده حسن كما في كتاب مرويات أبي عبيدة (بن عبدالله عن أبيه ص ٢٠٥)

Le mérite de ce mois est si important qu'il est légiféré de se féliciter les uns les autres pour la bonne nouvelle que constitue le début du mois de Ramadan.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le mois de Ramadan vous est venu ! (1)

C'est un mois béni qu'Allah vous a imposé de jeûner.

Durant ce mois, les portes des cieux sont ouvertes, les portes de la géhenne sont fermées et les diables sont enchainés.

Allah a dans ce mois une nuit qui est meilleure que mille mois, celui qui est privé de son bien est vraiment privé de tout bien ». (2)

(Rapporté par Nasai et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°999)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أتاكم شهر رمضان شهر مبارك فرض الله عليكم صيامه تَفْتَحُ فِيهِ أَبْوَابُ السَّمَاءِ وَتُعَلَّقُ فِيهِ أَبْوَابُ الْجَحِيمِ وَتُعَلَّلُ فِيهِ مَرْدَةُ الشَّيَاطِينِ لَكُمْ فِيهِ لَيْلَةٌ خَيْرٌ مِنْ أَلْفِ شَهْرٍ مِنْ خَيْرِهَا فَقَدْ حُرِّمَ

(رواه النسائي وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٩٩٩)

(1) Les premiers musulmans accordaient une telle importance au mois de Ramadan qu'avant qu'il ne débute, ils invoquaient pendant six mois pour qu'Allah les fasse vivre jusqu'à son arrivée.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 280)

Ainsi, lorsque le mois débutait, ils voyaient cela comme une bonne nouvelle d'une importance si grande qu'ils se félicitaient les uns les autres.

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith est une base en ce qui concerne le fait que les gens se félicitent les uns les autres pour la venue du mois de Ramadan ».

(Lataif Al Ma'arif p 279. Voir également Wousoul Al Amani Bi Ousoul Al Tahani de l'imam Souyouti p 54)

قال الإمام ابن رجب : هذا الحديث أصل في تهنئة الناس بعضهم بعضاً بشهر رمضان
(لطائف المعارف ص ٢٧٩)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) annonçait la bonne nouvelle de la venue du mois de Ramadan à ses compagnons et les premiers musulmans se félicitaient les uns les autres pour sa venue.

Et fait partie des choses qu'il me convient de mentionner le fait que notre Cheikh (cad le Cheikh 'Abder Rahman As Sa'di), après m'avoir répondu à cette question, m'a dit : 'Passe le salam de ma part à ta mère et transmets lui mes félicitations pour la venue du mois de Ramadan'.

Et cela est la mise en application de son avis sur cette question ».

(Liqa'ati Ma'a Ach Cheikhayn Ibn Baz Wal 'Otheimine vol 2 p 95)

قال الشيخ العثيمين : كان النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يبشر أصحابه بقدوم رمضان وكان السلف يهنئون بعضهم البعض بقدومه
ومما ينبغي أن أذكره أن سماحة شيخنا يعني الشيخ عبد الرحمن السعدي بعد أن أجابني عن هذا السؤال قال لي : سلم لي على الوالدة وبلغها تهنتني ببلوغ شهر رمضان
وهذا تطبيق عملي منه ينطبق مع فتواه في هذا الأمر
(لقاءاتي مع الشيخين ابن باز والعتيمين للشيخ عبدالله الطيار ج ٢ ص ٩٥)

(2) C'est-à-dire la nuit du destin.

2. Le mois de Ramadan est le mois durant lequel les Livres venants d'Allah ont été révélés aux prophètes

D'après Wathila Ibn Al Achqa' (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Les feuillets de Ibrahim ont été descendus la première nuit de Ramadan, la Thora a été descendue après six passées de Ramadan, le Injil a été descendu après treize écoulées de Ramadan, le Zabour (*) a été descendu après dix huit nuits écoulées de Ramadan et le Coran a été descendu après vingt quatre nuits écoulées de Ramadan ».

(Rapporté par l'imam Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1575)

(*) La Thora est le livre qu'Allah a révélé à Moussa (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Le Injil est le livre qu'Allah a révélé à 'Isaa Ibn Maryam (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Le Zabour est le livre qu'Allah a révélé à Daoud (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)

عن وائلة بن الأسقع رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : أنزلت صحف إبراهيم أول ليلة من رمضان و أنزلت التوراة لست مضين من رمضان و أنزل الإنجيل لثلاث عشرة ليلة خلت من رمضان و أنزل الزبور لثمان عشرة خلت من رمضان و أنزل القرآن لأربع و عشرين خلت من رمضان

(رواه أحمد وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٥٧٥)

3. Le mois de Ramadan est le mois du Coran

Il faut savoir que la raison pour laquelle Allah a choisi le mois de Ramadan comme le mois durant lequel Il allait imposer le jeûne est que c'est le mois durant lequel la révélation du Coran a débuté.

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 185** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu (1) comme guide pour les gens (2), et preuves claires de la bonne direction (3) et du discernement (4). Ainsi, quiconque d'entre-vous est présent en ce mois qu'il le jeûne ! ». (5)

قال الله تعالى : شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَىٰ وَالْفُرْقَانِ
فَمَنْ شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ
(سورة البقرة ١٨٥)

(1) Il y a trois points à mentionner pour expliquer cette partie du verset.

Tout d'abord, ce verset montre que le Coran a été révélé durant le mois de Ramadan.

D'autres versets montrent que c'est précisément durant la nuit du destin qu'il a été révélé.
(Tefsir Tabari vol 2 p 113)

Allah a dit dans la **sourate Al Qadr n°97 verset 1** (traduction rapprochée du sens du verset) : «
Nous l'avons certes fait descendre durant la nuit du destin ».

قال الله تعالى : إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةِ الْقَدْرِ
(سورة القدر ١)

Allah a dit dans la **sourate Al Doukhan n°44 verset 3** (traduction rapprochée du sens du verset) : «
Nous l'avons certes fait descendre durant une nuit bénie ».

قال الله تعالى : إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةٍ مُّبَارَكَةٍ
(سورة الدخان ٣)

Ensuite, la descente et la révélation du Coran durant la nuit du destin qui est une nuit du mois de Ramadan est à comprendre de deux manières :

(Voir Adwa Al Bayan de Cheikh Muhammed Al Amine Chanqiti vol 1 p 143)

1. Allah a fait descendre le Coran en une seule fois de la Tablette Préservée (Al Lawh Al Mahfouth) jusqu'à la Maison de la Puissance (Baytoul 'Izza) qui se situe dans le ciel de l'ici-bas

D'après Sa'id Ibn Joubayr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit concernant le verset -Nous l'avons certes fait descendre durant la nuit du destin- : «
Le Coran a été descendu en une seule fois durant la nuit du destin vers le ciel de l'ici-bas ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°2937 qui a dit qu'il est authentique avec les conditions de Boukhari et Mouslim et l'imam Dhahabi l'a approuvé. Il a également été authentifié par l'imam Souyouti dans Al Itqan Fi Ouloum Al Quran p 270 et par Cheikh 'Abdel Qadir Al Arnaout et Cheikh Chouayb Al Arnaout dans leur correction de Zad Al Ma'ad vol 1 p 78)

عن سعيد بن جبیر قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما في قوله تعالى إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةِ الْقَدْرِ : أنزل القرآن جملة واحدة في ليلة القدر إلى سماء الدنيا
رواه الحاكم في المستدرک رقم ٢٩٣٧ وصححه على شرط البخاري ومسلم وأقره الذهبي و
صححه أيضاً السيوطي في الإتيان في علوم القرآن ص ٢٧٠ والشيخ عبد القادر الأرناؤوط
(الشيخ شعيب الأرناؤوط في تحقيقهما لزاد المعاد ج ١ ص ٧٨)

Et dans une autre version de ce texte, ‘Abdallah Ibn ‘Abbas (qu’Allah les agrée lui et son père) a dit : « Le Coran a été pris du dhikr (*) et a été mis dans la Maison de la Puissance (Baytoul ‘Izza) dans le ciel de l’ici-bas ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°2940 qui l’a authentifié et l’imam Dhahabi l’a approuvé. Il a également été authentifié par l’imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 9/4)

(*) C’est-à-dire la Tablette Préservée (Al Lawh Al Mahfouth).

و في رواية أخرى عن سعيد بن جبیر أيضاً عن عبد الله بن عباس رضي الله عنهما قال : فُصِّلَ
القرآن من الذِّكْرِ فَوُضِعَ فِي بَيْتِ الْعِزَّةِ فِي السَّمَاءِ الدُّنْيَا
رواه الحاكم في المستدرک رقم ٢٩٤٠ وصححها وأقره الذهبي وصححها أيضاً الحافظ بن حجر
(في فتح الباري ٩/٤)

L’imam Abou Bakr Al Qortobi Al Maliki (mort en 671 du calendrier hégirien) a dit : « Il n’y a aucune divergence sur le fait que le Coran a été descendu en une seule fois de la Tablette Préservée (Al Lawh Al Mahfouth) et qu’il a été mis dans la Maison de la Puissance (Baytoul ‘Izza) dans le ciel de l’ici-bas durant la nuit du destin ».

(Al Jami Li Ahkam Al Quran vol 3 p 160/161)

2. Le début de la révélation du Coran au Prophète (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) a eu lieu durant le mois de Ramadan

D’après Wathila Ibn Al Achqa’ (qu’Allah l’agrée), le Prophète (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Les feuillets de Ibrahim ont été descendus la première nuit de Ramadan, la Thora a été descendue après six passées de Ramadan, le Injil a été descendu après treize écoulées de Ramadan, le Zabour (1) a été descendu après dix huit nuits écoulées de Ramadan et le Coran a été descendu après vingt quatre nuits écoulées de Ramadan ». (*)

(Rapporté par l’imam Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1575)

(*) L’imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith est conforme à la parole d’Allah : -Le mois de Ramadan durant lequel le Coran a été descendu- et à sa parole : -Nous l’avons certes fait descendre durant la nuit du destin-.

Ainsi il est possible que durant cette année la nuit du destin était cette nuit là (C'est-à-dire la vingt quatrième nuit) et Allah a donc descendu le Coran en une fois vers le ciel de l'ici-bas puis il a descendu le 24^{ème} jour vers la terre le début de la sourate -Lis au nom de ton Seigneur qui a créé- [sourate Al 'Alaq n°96] ».

(Fath Al Bari 9/5)

عن واثلة بن الأسقع رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أنزلت صحف إبراهيم أول ليلة من رمضان و أنزلت التوراة لست مضين من رمضان و أنزل الإنجيل لثلاث عشرة ليلة خلت من رمضان و أنزل الزبور لثمان عشرة خلت من رمضان و أنزل القرآن لأربع و عشرين خلت من رمضان

(رواه أحمد وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٥٧٥)

Enfin, c'est le début de la révélation du Coran au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui a eu lieu durant la nuit du destin.

Puis la révélation du Coran s'est faite petit à petit en fonction des évènements durant une vingtaine d'années.

(Voir Tefsir Al Qortobi vol 3 p 161, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 331)

Allah a dit dans la **sourate Al Fourqan n°25 verset 32** (traduction approchée du sens du verset) : « Et les mécréants ont dit : Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre sur lui le Coran en une seule fois ?

Nous l'avons révélé ainsi pour raffermir ton coeur. Et Nous l'avons récité soigneusement ».

قال الله تعالى : وَقَالَ الَّذِينَ كَفَرُوا لَوْلَا نُزِّلَ عَلَيْهِ الْقُرْآنُ جُمْلَةً وَاحِدَةً كَذَلِكَ لِنُثَبِّتَ بِهِ فُؤَادَكَ وَرَتَّلْنَاهُ تَرْتِيلاً
(سورة افرقان ٢٢)

D'après 'Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la révélation du Coran : « Il y a eu entre le début et la fin de la révélation une vingtaine d'années ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°37806 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن عكرمة قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما عن نزول القرآن : كان بين أوله و آخره عشرون سنة
(رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٣٧٨٠٦ وسنده صحيح)

(2) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...comme guide pour les gens ».

C'est-à-dire que le Coran est un guide pour les gens car ils y trouvent ce qui leur est bénéfique dans la religion comme pour ce qui concerne leur vie d'ici-bas.

Le terme ‘les gens’ comprend à la fois les croyants comme les non-croyants.
Pour les croyants, le Coran est à la fois un guide théorique et un guide pratique tandis qu’il n’est pour les non-croyants qu’un guide théorique.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh ‘Otheimine vol 2 p 333)

(3) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...et preuves claires de la bonne direction ».

C’est-à-dire des preuves claires et évidentes qui exposent les limites fixées par Allah, les choses qu’Il a imposé, les choses qu’Il a autorisé, les choses qu’Il a interdit.

(Tefsir Tabari vol 2 p 115)

(4) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...et du discernement ».

C’est-à-dire que le Coran permet de différencier clairement le vrai du faux, le bien du mal et ce qui est bénéfique de ce qui est nuisible.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh ‘Otheimine vol 2 p 334)

(5) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ainsi, quiconque d’entre-vous est présent en ce mois qu’il le jeûne ! ».

Dans ce verset, Allah a en premier lieu mentionné la descente du Coran dans le mois de Ramadan puis il a mentionné ensuite qu’Il a imposé aux musulmans le jeûne de ce mois en liant les deux parties du verset par la lettre ‘ف’ qui indique dans la langue arabe la cause et la raison.

Ainsi, ce verset montre que la cause du choix de Ramadan pour y imposer le jeûne est le fait que c’est dans ce mois que le Coran a été révélé.

(Rouh Al Ma’ani de l’imam Al Aloussi vol 2 p 61, I’rab Al Quran Wa Bayananouh de Mouhy Din Darwich vol 1 p 262)

Ainsi, comme l’a dit l’imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien), il y a un lien spécifique entre le Coran et le mois de Ramadan.

(Lataif Al Ma’arif p 315)

D’après ‘Abdallah Ibn ‘Abbas (qu’Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) était le plus généreux des hommes et la période durant laquelle il était le plus généreux était le Ramadan lorsque Jibril (1) le rencontrait.

Jibril le rencontrait chaque nuit de Ramadan (2) et ils étudiaient ensemble le Coran. (3)

Le Prophète (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) était alors plus généreux pour le bien que le vent envoyé.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°3554 et Mouslim dans son Sahih n°2308)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : كان النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَجْوَدَ النَّاسِ وَ أَجْوَدَ مَا يَكُونُ فِي رَمَضَانَ حِينَ يَلْقَاهُ جِبْرِيلُ
وَ كَانَ جِبْرِيلُ يَلْقَاهُ فِي كُلِّ لَيْلَةٍ مِنْ رَمَضَانَ فَيُدَارِسُهُ الْقُرْآنَ فَلَرَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ

أَجْوَدُ بِالْخَيْرِ مِنَ الرِّيحِ الْمُرْسَلَةِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٥٥٤ ومسلم في صحيحه رقم ٢٣٠٨)

(1) C'est-à-dire l'ange Jibril.

(2) L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Ceci montre qu'il est recommandé de multiplier les lectures du Coran durant les nuits du mois de Ramadan. En effet, la nuit est un moment durant lequel les occupations sont inexistantes, durant lequel la motivation est accrue et durant lequel le coeur et la langue se rassemblent pour la méditation ».

(Lataif Al Ma'arif p 315)

(3) L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Le hadith montre qu'il est recommandé d'étudier le Coran durant le Ramadan, de se rassembler pour cela, de réciter le Coran à une personne qui le connaît mieux.

Et il montre également le caractère recommandé de lire beaucoup le Coran durant le mois de Ramadan ».

(Lataif Al Ma'arif p 315)

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé de multiplier les lectures du Coran durant le mois de Ramadan car c'est le mois durant lequel a débuté sa révélation.

C'est pour cela que Jibril (l'ange de la révélation) enseignait le Coran au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en entier durant chaque mois de Ramadan.

Et durant l'année pendant laquelle il est mort, Jibril le lui a enseigné en entier à deux reprises afin de l'enraciner et de l'affermir ».

(Fadail Al Quran p 37)

Il y a de nombreux textes des premiers musulmans qui mettent en évidence le fait qu'ils ont suivi l'exemple du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et lisaient beaucoup le Coran durant le mois de Ramadan.

En voici quelques-uns :

D'après 'Abder Rahman : Durant le Ramadan, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) lisait le Coran en trois jours. (*)

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°8706 et authentifié par l'imam Ibn Kathir dans Fadail Al Qur'an p 255)

(*) C'est-à-dire qu'il le lisait en entier en trois jours.

عن عبدالرحمن عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه أنه كان يقرأ القرآن في رمضان في ثلاث
رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ٨٧٠٦ وصححه الإمام ابن كثير في فضائل القرآن ص (٢٥٥)

D'après Moujahid : Durant le Ramadan, après le fajr (1), 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) lisait dans le moushaf (2) jusqu'à ce que le soleil se lève. Puis lorsqu'il était levé, elle dormait.

(Rapporté par Al Firiabi dans Fadail Al Qur'an n°152 et sa chaîne de transmission est authentique)

(1) C'est-à-dire après la prière du matin.

(2) C'est-à-dire le Coran sous forme de livre.

عن مجاهد عن عائشة رضي الله عنها أنها كانت تقرأ في رمضان في المصحف بعد الفجر فإذا طلعت الشمس نامت

(رواه الفريابي في فضائل القرآن رقم ١٥٢ وسنده صحيح)

D'après Mansour : Durant le Ramadan, Moujahid (mort en 104 du calendrier hégirien) terminait le Coran entre le maghreb et le 'icha. (*)

(Rapporté par Ibn Abi Daoud et authentifié par l'imam Nawawi dans son ouvrage Al Adhkar p 86)

(*) C'est-à-dire qu'il lisait le Coran en entier chaque jour et le terminait entre le maghreb et le 'icha.

عن منصور عن مجاهد أنه كان يختم القرآن في رمضان فيما بين المغرب و العشاء
(رواه ابن أبي داود وصححه الإمام النووي في كتابه الأذكار ص ٨٦)

D'après Hicham Ibn Hassan : Durant le Ramadan, entre le maghreb et le 'icha, j'ai prié à côté de Mansour Ibn Zadhan (mort en 131 du calendrier hégirien).

Il a terminé le Coran et est arrivé à la sourate An Nahl. (*)

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Chou'ab Al Iman n°1999 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Foutouhat Rabaniya vol 3 p 233)

(*) C'est-à-dire qu'il avait terminé la lecture du Coran puis, avant le 'icha, il avait lu jusqu'à la sourate An Nahl.

La sourate An Nahl est la sourate n°16 et est un petit peu avant la moitié du Coran.

Il faut par contre préciser qu'à l'époque, ils retardaient la prière du 'icha et ne la priaient pas au début de son temps.

(voir Hiliyatoul Awliya de l'imam Abou Nou'aym vol 3 p 58)

عن هشام بن حسان قال : صَلَّيْتُ إِلَى جَنْبِ مَنْصُورِ بْنِ زَادَانَ فِي رَمَضَانَ فِيمَا بَيْنَ الْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ فَخَتَمَ الْقُرْآنَ وَبَلَغَ إِلَى النَّحْلِ

رواه البيهقي في شعب الإيمان رقم ١٩٩٩ وصححه الحافظ ابن حجر في الفتوحات الربانية ج (٢) ص ٢٢٢

D'après Sofiane : Durant le Ramadan, Zoubayd Ibn Al Harith (mort en 122 du calendrier hégirien) récitait le Coran et les gens se rassemblaient auprès de lui avec les masahifs. (*)
(Rapporté par Ibn Abi Daoud dans Kitab Al Masahif n°500 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction de cet ouvrage p 608)

(*) Le terme masahif est le pluriel de moushaf.
Le moushaf est le Coran sous forme de livre.

عن سفیان قال : كان زيد بن الحارث إذا حضر شهر رمضان عرض القرآن فاجتمعوا إليه بالمصاحف
رواه ابن أبي داود في كتاب المصاحف رقم ٥٠٠ وصححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق (هذا الكتاب ص ٦٠٨)

D'après Ibrahim An Nakha'i : Durant le Ramadan, Al Aswad Ibn Yazid (mort en 75 du calendrier hégirien) terminait la lecture du Coran toutes les deux nuits.
(Rapporté par Al Firiabi dans Fadail Al Quran n°141 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن إبراهيم النخعي قال : كان الأسود بن يزيد يختم القرآن في شهر رمضان في كل ليلتين
(رواه الفريابي في فضائل القرآن رقم ١٤١ وسنده صحيح)

4. La descente d'Allah durant le mois de Ramadan

D'après Sa'id Ibn Joubeyr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Durant chaque nuit du mois de Ramadan, Allah attend que passe le premier tiers de la nuit puis Il descend vers le ciel (1) et dit : Y a-t-il quelqu'un qui demande afin qu'il lui soit donné ? Y a-t-il quelqu'un qui demande pardon afin qu'il lui soit pardonné ? Y a-t-il quelqu'un qui se repent afin que son repentir soit accepté ? ». (2)

(Rapporté par Ibn Abi 'Assim dans Kitab As Sounna n°513 et authentifié par Cheikh Albani dans Dhilal Al Janna Fi Takhrij As Sounna)

(1) La descente d'Allah vers le ciel ne ressemble en rien à la descente d'une créature vers une autre créature et ainsi ce qui est sous-entendu par la descente des créatures ne doit pas être compris de la descente d'Allah.

Ainsi, lors de sa descente, Allah est toujours le plus haut et Il n'est nullement à l'intérieur du ciel qui est une de Ses créatures.

(2) Il a été rapporté de manière authentique du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut

soient sur lui) qu'Allah descend vers le ciel de la vie d'ici-bas chaque nuit de l'année durant le dernier tiers.

Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-invocation-et-la-priere-a-la-fin-de-la-nuit_268.asp

Ainsi, ce texte montre le mérite du mois de Ramadan car la descente divine a lieu plus tôt que le reste de l'année.

عن سعيد بن جبیر قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما : إنّ الله ليمهل في شهر رمضان كلّ ليلة حتّى إذا ذهب ثلث الليل الأوّل هبط إلى السّماء ثمّ قال : هل من سائل يُعطى هل من مستغفر يُغفر له هل من تائب يُتاب عليه

رواه ابن أبي عاصم في كتاب السنة رقم ٥١٣ وصححه الشيخ الألباني في ظلال الجنة في (تخريج كتاب السنة)

5. Les portes du paradis sont ouvertes, les portes de l'enfer sont fermées et les diables sont enchaînés durant le mois de Ramadan

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lorsque entre le mois de Ramadan, les portes du paradis sont ouvertes, les portes de la géhenne sont fermées (1) et les diables sont enchaînés ». (2)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°3277 et par Mouslim dans son Sahih n°1079)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلّى الله عليه وسلّم : إذا دخل رمضان فتحت أبواب الجنّة وغلقت أبواب جهنّم وسلسلت الشياطين

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٢٧٧ ومسلم في صحيحه رقم ١٠٧٩)

(1) Nous allons mentionné quatre points de manière résumée pour expliquer cette partie du hadith.

- Tout d'abord, quel est le sens de la géhenne ?

La géhenne / جهنّم est un des noms de l'enfer.

Les arabes disaient Bi'r Jihinnam / بئر جهنّم pour désigner un puit profond.

Ainsi, l'enfer a été nommé ainsi pour mettre en évidence son immense profondeur.

(Voir Al Badr Al Mounir de l'imam Ibn Al Moulaqin vol 1 p 631)

- Deuxièmement, ce hadith montre que le paradis et l'enfer sont déjà créés.

Ceci est montré par de nombreux textes du Coran, de la Sounna et par le consensus des Gens de la Sounna.

- Allah a dit dans la **sourate Al Hadid n°57 verset 21** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Empressez-vous vers un pardon de votre Seigneur et un paradis dont la largeur est comme la largeur des cieux et de la Terre qui a été préparé pour ceux qui ont cru en Allah et Ses Messagers ».

قال الله تعالى : سابقوا إلى مغفرة من ربكم وجنة عرضها كعرض السماء والأرض أعدت للذين آمنوا بالله ورسوله
(سورة الحديد ٢١)

- Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 24** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Ainsi protégez-vous d'un feu dont le combustible sera les gens et les pierres qui a été préparé pour les mécréants ».

قال الله تعالى : فَاتَّقُوا النَّارَ الَّتِي وَقُودُهَا النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ أُعِدَّتْ لِلْكَافِرِينَ
(سورة البقرة ٢٤)

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lorsque Allah a créé le paradis, Il a dit à Jibril : Ô Jibril ! Va et regarde-le.

Alors Jibril est parti et l'a regardé puis il est revenu et a dit : Ô Seigneur ! Par Ta puissance, personne ne peut en entendre parler sans y entrer. (a)

Alors Allah l'a entouré de difficultés (b) puis a dit : Ô Jibril ! Va et regarde-le.

Jibril est donc parti et l'a regardé puis il est revenu et a dit : Ô Seigneur ! Par Ta puissance, j'ai certes craint que personne n'y entre. (c)

Et lorsque Allah a créé le feu, Il a dit à Jibril : Ô Jibril ! Va et regarde-le.

Alors Jibril est parti et l'a regardé puis il est revenu et a dit : Ô Seigneur ! Par Ta puissance, personne ne peut en entendre parler et y entrer. (d)

Alors Allah l'a entouré de passions puis a dit : Ô Jibril ! Va et regarde-le.

Jibril est donc parti et l'a regardé puis il est revenu et a dit : Ô Seigneur ! Par Ta puissance, j'ai certes craint que personne n'y entre pas ». (e)

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4744 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(a) C'est-à-dire sans souhaiter y entrer, sans faire les efforts nécessaires pour y entrer et n'être préoccupé que par cela.

(b) C'est-à-dire les actes de l'Islam qui nécessitent des efforts alors que l'être humain par essence n'aime pas les actes qui lui demandent des efforts.

(c) C'est-à-dire à cause des difficultés par lesquelles il faut passer pour entrer dans le paradis.

(d) C'est-à-dire que personne ne peut en entendre parler sans en avoir peur et sans s'en enfuir.

(e) Ceci car beaucoup de gens n'arrivent pas à patienter à la passion et au plaisir immédiat et ils ne regardent pas les conséquences mauvaises et extrêmement néfastes qu'ils peuvent avoir sur le long terme.

(Voir 'Awn Al Ma'boud Bi Charh Sounan Abi Daoud, Charh Sounan Abi Daoud de Cheikh Abdel Mouhsin Al Abad cours n°537)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لَمَّا خَلَقَ اللهُ الْجَنَّةَ قَالَ لَجِبْرِيلَ : اذْهَبْ فَانظُرْ إِلَيْهَا

فَذَهَبَ فَنظَرَ إِلَيْهَا ثُمَّ جَاءَ فَقَالَ : أَيُّ رَبِّ ! وَعِزَّتْكَ لَا يَسْمَعُ بِهَا أَحَدٌ إِلَّا دَخَلَهَا

ثُمَّ حَقَّقَهَا بِالْمَكَارِهِ ثُمَّ قَالَ : يَا جِبْرِيلُ ! اذْهَبْ فَانظُرْ إِلَيْهَا

فَذَهَبَ فَنظَرَ إِلَيْهَا ثُمَّ جَاءَ فَقَالَ : أَيُّ رَبِّ ! وَعِزَّتْكَ لَقَدْ خَشِيتُ أَنْ لَا يَدْخُلَهَا أَحَدٌ

فَلَمَّا خَلَقَ اللهُ النَّارَ قَالَ : يَا جِبْرِيلُ ! اذْهَبْ فَانظُرْ إِلَيْهَا

فَذَهَبَ فَنظَرَ إِلَيْهَا ثُمَّ جَاءَ فَقَالَ : أَيُّ رَبِّ ! وَعِزَّتْكَ لَا يَسْمَعُ بِهَا أَحَدٌ فَيَدْخُلَهَا

فَحَقَّقَهَا بِالشَّهَوَاتِ ثُمَّ قَالَ : يَا جِبْرِيلُ ! اذْهَبْ فَانظُرْ إِلَيْهَا

فذهب فنظر إليها ثم جاء فقال : أي رب ! وعزتك لقد خشيت أن لا يبقى أحد إلا دخلها
(رواه أبو داود في سننه رقم ٤٧٤٤ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

- L'imam Ibn Abi Al 'Iz Al Hanafi (mort en 792 du calendrier hégirien) a dit : « Les Gens de la Sounna sont en consensus sur le fait que le paradis et l'enfer ont été créés et existent maintenant.

Ceci a toujours été la croyance des Gens de la Sounna jusqu'à ce qu'apparaisse des groupes de Mou'tazilites et de Qadarites qui ont renié cela ».

(Charh Al 'Aqida Tahawiya p 420)

قال الإمام ابن أبي العز الحنفي : فاتفق أهل السنة على أن الجنة والنار مخلوقتان موجودتان الآن ولم يزل أهل السنة على ذلك حتى نبغت نابغة من المعتزلة والقدرية فأنكرت ذلك

(شرح العقيدة الطحاوية ص ٤٢٠)

- Troisièmement, ce hadith montre que le paradis et l'enfer ont des portes.

Leur nombre, leurs noms, leurs descriptions etc. seront expliquée à une autre occasion si Allah le permet.

- Quatrièmement, quel est le sens qui est induit par le fait que, durant le mois de Ramadan, les portes du paradis sont ouvertes et les portes de l'enfer sont fermées ?

La réponse à cela est qu'en nous informant de cela, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous encourage à pratiquer les actes de piété et d'obéissance qui sont la cause de l'entrée dans le paradis.

Et il nous encourage également à nous écarter et nous éloigner des péchés qui sont la cause de l'entrée dans le feu.

(Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 267)

Certaines versions du hadith viennent expliciter cela :

D'après 'Otba Ibn Farqad Al Souلامي, d'après un homme parmi les compagnons (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à propos du mois de Ramadan : « Durant ce mois, les portes du paradis sont ouvertes, les portes du feu sont fermées et des carcans sont mis aux diables.

Et chaque nuit, un crieur appelle en disant : 'Ô toi qui cherche le bien, fais des efforts !

Et ô toi qui cherche le mal ! Arrête-toi ! ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2108 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

عن عتبة بن فرقد السلمي عن رجل من الصحابة قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عن شهر رمضان : تفتح فيه أبواب الجنة وتغلق فيه أبواب النار وتغل فيه الشياطين وينادي مناد كل ليلة : يا باغي الخير هلمّ ويا باغي الشر أمسك

(رواه النسائي في سننه رقم ٢١٠٨ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

(4) Nous allons mentionné quatre points de manière résumée pour expliquer cette partie du hadith.

- Les diables, en arabe Chayatin qui est le pluriel de Chaytan, est un terme qui désigne les mécréants parmi les djinns.

Dans la langue arabe, le terme 'djinn' / الجنّ est un dérivé du terme Al Ijtnan / الإجتنان qui signifie le fait de se cacher.

Ainsi les djinns portent ce nom car ils sont cachés du regard des gens qui ne peuvent pas les voir. (*)

(Voir Lisan Al 'Arab de l'imam Ibn Manthour 13/95)

(*) C'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vus dans leur forme originelle mais ils peuvent être vus sous une autre apparence comme cela va être mentionné plus loin.

Allah a dit dans la **sourate Al A'raf n°7 verset 27** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) à propos de Iblis : « Certes il vous voit, lui et ses suppôts, alors que vous ne les voyez pas ».

قال الله تعالى : إِنَّهُ يَرَاكُمْ هُوَ وَقَبِيلُهُ مِنْ حَيْثُ لَا تَرَوْتَهُمْ
(سورة الأعراف ٢٧)

Ainsi, ce hadith montre l'existence des djinns.

Par ailleurs, leur existence des djinns est montrée par le Coran, la Sounna et le consensus et celui qui la renie n'est pas un musulman.

(Charh Al 'Aqida Safariniya de Cheikh Al Fawzan p 201)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « L'existence des djinns est confirmée par le Livre d'Allah, par la Sounna de Son Messager et par le consensus des premiers musulmans ainsi que des imams de la communauté ».

(Majmou' Al Fatawa 24/276-277)

Il est également à noter que la majorité des gens croyants à d'autres religions, les juifs, les chrétiens et autres, croient également en l'existence des djinns.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Ibn Taymiya 9/19)

- Deuxièmement, certaines versions du hadith mentionnent que ce sont les plus mauvais parmi les djinns qui sont enchaînés.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lorsque c'est la première nuit du mois de Ramadan, les chaytins, les plus mauvais djinns sont enchaînés... ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°1883 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sahih Ibn Khouzeima)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِذَا كَانَ أَوَّلُ لَيْلَةٍ مِنْ رَمَضَانَ... صَفَدَتِ الشَّيَاطِينَ مُرْدَةَ الْجَنِّ

رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٨٨٣ وحسنه الشيخ الألباني في تحقيق صحيح ابن خزيمة

Les savants ont deux explications sur comment jumeler entre ces différentes versions.

Certains disent que ce sont uniquement les plus mauvais parmi les chaytins qui sont enchaînés et les versions qui précisent cela viennent expliquer les versions qui mentionnent les chaytins de manière générale.

D'autres savants disent que ce sont tous les chaytins qui sont enchaînés mais les plus mauvais d'entre-eux ont en plus des chaînes un carcan pour les attacher au niveau du cou comme le précisent d'autres versions du hadith.

(Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 20 p 264)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le mois de Ramadan vous est venu. C'est un mois béni (*) qu'Allah vous a imposé de jeûner. Durant ce mois, les portes des cieus sont ouvertes, les portes du feu ardent sont fermées et des carcans sont mis au plus mauvais des diables ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2106 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) C'est-à-dire un mois dans lequel le bien est abondant.
(Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 20 p 264)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أتاكم رمضان شهر مبارك فرض الله عليكم صيامه تفتح فيه أبواب السماء وتغلق فيه أبواب الجحيم وتغل فيه مردة الشياطين

(رواه النسائي في سننه رقم ٢١٠٦ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

- Troisièmement, de la même manière que nous croyons réellement que, durant le mois de Ramadan les portes du paradis et les portes de l'enfer sont fermées, nous croyons que les diables sont réellement enchaînés.

Ces points sont réels et ne sont pas métaphoriques.

Mais qu'est-ce que cela entraîne en pratique ?

La réponse est que puisque les diables sont enchaînés, ils ne peuvent pas pousser les gens à tomber dans le péché comme il le font durant le reste de l'année et ainsi les péchés sont moins nombreux durant le mois de Ramadan que durant les autres mois.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 335)

- Quatrièmement, il ne faut pas comprendre de cela qu'il n'y a plus du tout de péchés qui sont commis par les gens durant le mois de Ramadan.

En effet, bien que les diables soient enchaînés, les gens peuvent commettre des péchés de leur propre chef, sans avoir besoin d'être poussés.

(Hachiya As Sindi 'Ala Sounan Ibn Maja hadith n°1642, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 20 p 366)

6. Allah affranchit des gens du feu chaque nuit du mois de Ramadan

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes Allah a (1) des affranchis (2) à chaque rupture du jeûne et ceci chaque nuit ». (3)

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1643 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(1) C'est-à-dire durant le mois de Ramadan.

L'imam Ibn Maja (mort en 273 du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans le chapitre intitulé : 'Ce qui a été rapporté à propos du mérite du mois de Ramadan'.

(Sounan Ibn Maja p 288)

(2) C'est-à-dire des gens qu'Allah affranchit du feu des jeûneurs qui avaient commis des grands péchés et les met au niveau des pieux.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 380)

(3) Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : 'à chaque rupture du jeûne', ceci comprend le mois entier.

Ainsi, lorsqu'il dit ensuite : 'et ceci chaque nuit', cela sert à appuyer le sens véhiculé qui est le fait qu'Allah pardonne des gens ayant commis des grands péchés chaque nuit du mois.

(Hachiya As Sindi 'Ala Sounan Ibn Maja)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إِنَّ لَّهِ عِنْدَ كُلِّ فِطْرٍ عِتْقَاءً وَذَلِكَ فِي كُلِّ لَيْلَةٍ

(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٦٤٣ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

Remarque : Le fait qu'Allah affranchisse des gens du feu montre Sa miséricorde et Sa générosité durant ce mois.

Par contre, il faut savoir qu'il a été rapportés des premiers musulmans qu'il ne convient pas d'invoquer Allah en lui demandant de faire partie des affranchis du feu.

En effet, si la personne demande à Allah d'être parmi ceux qui sont affranchis du feu, cela

sous-entend que la personne admet qu'elle fait normalement faire partie des gens du feu.

Or, il faut que le musulman ait de bonnes pensées envers Allah et croit qu'Allah, par Sa générosité, accepte ses bonnes actions et que, par Sa miséricorde, Il pardonne ses péchés sans le punir par le feu.

D'après Ja'far, Abou 'Imran Al Jawni (1) a dit : « J'ai vu quatre personnes, parmi les meilleurs personnes que j'ai connues, qui détestaient (2) que les gens disent : 'Ô Allah ! Affranchis-nous du feu !' ».

Ils disaient : Ce n'est que la personne qui entre dans le feu qui en est affranchie.

Et eux disaient : 'Nous demandons à Allah de nous préserver du feu' et 'Nous demandons protection à Allah contre le feu' ». (3)

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Kitab As Samt n°324 et authentifié par le correcteur de cet ouvrage p 194)

عن جعفر قال أبو عمران الجوني : أَدْرَكْتُ أَرْبَعَةَ مِنْ أَفْضَلِ مَنْ أَدْرَكْتُ فَكَانُوا يَكْرَهُونَ أَنْ يَقُولُوا :
اللَّهُمَّ أَعْتِقْنَا مِنَ النَّارِ وَيَقُولُونَ : إِنَّمَا يُعْتَقُ مِنْهَا مَنْ دَخَلَهَا
وكانوا يقولون : نَسْتَجِيرُ بِاللَّهِ مِنَ النَّارِ وَنَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ النَّارِ

(رواه ابن أبي الدنيا في كتاب الصمت رقم ٣٢٤ وحسنه محقق الكتاب ص ١٩٤)

(1) Abou 'Imran Al Jawni était un habitant de Bassora en Irak.

Il a, entre autres, rapporté des hadiths des compagnons : Jounoub Ibn 'Abdillah Al Bajali, Anas Ibn Malik, 'Abdallah Ibn Samit, Rabi'a Ibn Ka'b (qu'Allah les agrée tous).

Il est mort en 123 du calendrier hégirien.

(Voir sa biographie dans Siyar A'lam An Noubala vol 5 p 255)

Ainsi, il est possible que les quatre personnes auxquelles il fait allusion soient des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) ou des grands tabi'ins (la génération après les compagnons).

(2) Les premiers musulmans utilisaient le terme 'détestable' pour désigner une chose interdite.

(Voir Adwa Bayan de l'imam Muhammed Al Amine Chanqiti 7 p 579)

(3) Ceci sous-entend le fait d'être préservé dans l'ici-bas de faire des choses interdites et d'être touché par des ambiguïtés qui sont des causes d'entrée dans le feu.

(Voir Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol II p 290)

2. Durant le mois de Ramadan, chaque musulman a une invocation exaucée chaque jour et nuit

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes Allah a des affranchis (1) chaque jour et nuit du mois de Ramadan.

Et certes chaque musulman a chaque jour et nuit (2) une invocation exaucée ». (3)

(Rapporté par Al Bazzar et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1002)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ لِلَّهِ عِتْقَاءَ فِي كُلِّ يَوْمٍ وَلَيْلَةٍ يَعْنِي فِي رَمَضَانَ وَإِنَّ لِكُلِّ مُسْلِمٍ فِي كُلِّ يَوْمٍ وَلَيْلَةٍ دَعْوَةَ مُسْتَجَابَةٌ

(رواه البزار وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ١٠٠٢)

(1) C'est-à-dire des gens qu'Allah affranchit du feu des gens qui ont commis des grands péchés et les met au niveau des pieux.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 380)

(2) C'est-à-dire durant le mois de Ramadan.

(3) À la base, dans la langue arabe, l'exaucement / Al Ijabatou / الإجابة désigne le fait de donner à celui qui demande la chose qu'il demande.

(Al Dou'a Al Ma'thour de l'imam Tartouchi p 64)

Par contre, dans la législation islamique, l'exaucement de l'invocation a un sens qui est plus large puisqu'il peut désigner une des trois choses suivantes :

- le fait qu'Allah donne à la personne la chose qu'elle a demandé
- le fait qu'Allah protège la personne d'un mal équivalent à ce qu'elle a demandé
- le fait qu'il soit donné à la personne dans l'au-delà l'équivalent en bonnes actions de ce qu'il a demandé.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Chaque personne qui invoque est exaucée mais l'exaucement peut prendre différentes formes. Parfois l'exaucement peut être par la chose précise qui a été demandée et parfois il peut être par son équivalent ».

(Fath Al Bari 11/95)

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il n'y a aucun musulman qui fait une invocation dans laquelle il n'y a ni péché, ni rupture des liens de parenté sans qu'Allah ne lui donne une de ces trois choses :

- soit Il exauce son invocation (a)
- soit Il lui retarde l'exaucement pour l'au-delà (b)
- soit Il le protège d'un mal qui est équivalent ». a-t-il

Ils ont dit : Ainsi nous devons multiplier les invocations.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) répliqua : « Allah exaucera encore plus ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°11134 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1633)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ما من مسلم يدعو بدعوة ليس فيها إثم ولا قطيعة رحم إلا أعطاه الله بها إحدى ثلاث : إما أن يعجل له دعوته وإما أن يدخرها له في الآخرة وإما أن يصرف عنه من السوء مثلها
قالوا : إذا نكث
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الله أكثر
رواه أحمد في مسنده رقم ١١١٣٤ وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب (رقم ١٦٣٣)

(a) C'est-à-dire que la chose qu'il a demandé lui est donnée dans la vie d'ici-bas.

Par contre, cela ne signifie pas forcément qu'Allah donne tout de suite à la personne qui a invoqué ce qu'elle a demandé.

Il est possible que la chose demandée soit donnée à la personne mais plus tard car Allah sait que cela est meilleur pour elle.

(Voir Al Tabsira de l'imam Ibn Al Jawzi p 971 et Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 3/32)

(b) Il est mentionné dans une autre version de ce hadith que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit ici : « Soit il lui est gardé pour l'au-delà l'équivalent de son invocation comme récompense ».

Cette version est rapportée par Al Hakim dans son Moustadrak n°1867 qu'il l'a authentifié et l'imam Dhahabi l'a approuvé dans son authentification.

De plus, cette version a également été authentifiée par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction des Adhkar de l'imam Nawawi p 850.

Cela peut-être sous la forme du fait qu'Allah pardonne un péché qui a été commis précédemment comme cela est mentionné dans la version de ce hadith rapportée par Tabarani dans Al Mou'jam Al Awsat n°4368.

3. Pratiquer l'adoration d'Allah durant les nuits du mois de Ramadan permet d'obtenir le pardon de ses péchés précédents

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui pratique l'adoration (1) durant les nuits du mois de Ramadan (2) avec foi et en recherchant la récompense (3), ses péchés précédents sont pardonnés ». (4)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2009 et Mouslim dans son Sahih n°759)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ قَامَ رَمَضَانَ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا
غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٠٩ ومسلم في صحيحه رقم ٧٥٩)

(1) Ce terme désigne plusieurs choses :

- Tout d'abord, il désigne la prière surérogatoire et ceci que la personne prie seule ou en groupe.

Cheikh Sa'd Chathri a dit : « Le sens apparent du terme qui a été utilisé est que la récompense est obtenue par la personne qui prie seule ou en groupe ».

(Charh Boulough Al Maram vol 2 p 166. Voir également Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/251 et Souboul Salam de l'imam San'ani vol 4 p 182)

- D'autre part, ce terme peut également être compris comme désignant l'adoration d'Allah au sens large.

L'imam 'Abder Raouf Al Mounawi (mort en 1031 du calendrier hégirien) a dit : « C'est-à-dire la lecture du Coran, la prière, le rappel d'Allah, la science religieuse... ».

(Fayd Al Qadir, hadith n°8901 vol 6 p 191. Voir également Souboul Salam de l'imam San'ani vol 4 p 181 ; Mirqatoul Mafatih de l'imam 'Ali Al Qari vol 3 p 335)

(2) Il y a deux points qui doivent être expliqués concernant cette partie du hadith.

- Le premier point est que, pour obtenir la récompense mentionnée dans le hadith, il faut pratiquer la prière et l'adoration d'Allah dans toutes les nuits du mois de Ramadan.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si une personne pratique cela durant certaines nuits mais pas durant toutes les nuits, obtient-elle la récompense mentionnée ?

La réponse est que si elle délaisse l'adoration durant la nuit à cause d'une excuse, comme la maladie par exemple, alors elle est comme la personne qui l'a pratiqué.

Par contre, si elle n'a pas d'excuse, elle n'obtient pas la récompense citée dans le hadith car cette récompense est citée avec une condition et si la condition n'est pas respectée, la récompense n'est pas obtenue ».

(Al Charh Al Moukhtasar 'Ala Boulough Al Maram vol 2 p 469)

- Le second point est qu'il n'est pas obligatoire de pratiquer l'adoration durant toute la nuit pour obtenir la récompense.

L'imam Al 'Iraqi (mort en 826 du calendrier hégirien) a dit : « Le sens voulu n'est pas qu'il faut pratiquer l'adoration durant toute la nuit, il suffit de la pratiquer durant un petit moment de la nuit comme c'est le cas pour la prière du tarawih... ».

(Tarh At Tathrib vol 4 p 161)

(3) L'immense récompense promise dans le hadith n'est obtenue que par la personne qui rassemble deux caractéristiques : la foi et le fait de rechercher la récompense.

(Voir Al Charh Al Moukhtasar 'Ala Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 467)

La première caractéristique est que la personne pratique cela avec foi

C'est-à-dire par foi en Allah et son Messenger (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), en rendant véridique et en acceptant la législation de l'Islam.

(Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 4 p 272)

La seconde caractéristique est que la personne doit rechercher la récompense d'Allah.

Cette seconde caractéristique signifie, en premier lieu, que la personne pratique l'acte pour obtenir la récompense d'Allah uniquement et qu'elle ne le fait pas par ostentation et en recherchant les éloges des gens.

(Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 3 p 526)

Cette seconde caractéristique signifie également ce qui doit pousser la personne à pratiquer cette adoration est la recherche de la récompense divine et qu'il ne faut pas qu'elle soit pratiquée par habitude ou tradition.

En effet, des gens pratiquent l'adoration d'Allah durant les nuits du Ramadan car ils voient leurs familles ou leurs voisins la pratiquer et ainsi ils le font également.

Ceci n'est pas correcte, il faut que ce qui motive la personne soit la recherche de la récompense.

(Voir Al Charh Al Moukhtasar 'Ala Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 467)

(4) Les péchés dont il est question ici sont les petits péchés et pas les grands péchés pour lesquels il faut forcément que la personne se repente si elle veut qu'ils soient effacés.

(Voir les explications sur le repentir sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Tawba-Le-repentir-Ses-merites-et-ses-regles.pdf>)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Les cinq prières, le vendredi au vendredi, le Ramadan au Ramadan sont des expiations pour ce qu'il y a entre eux si on s'est écarté des grands péchés ».

(Rapporté Mouslim dans son Sahih n°233)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si ces immenses obligations de l'Islam comme les prières obligatoires et le jeûne du Ramadan ne permettent d'expier les péchés que si la personne s'écarte des grands péchés alors il n'y a pas de doute que les autres actes, qui sont en dessous de ces obligations de l'Islam, ne permettent pas non plus d'expier des grands péchés ».

(Al Charh Al Moukhtasar 'Ala Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 468)

Ainsi, il y a donc trois cas possibles :

- si la personne avait commis des grands péchés et des petits péchés ou uniquement des petits péchés alors ses adorations durant les nuits du mois de Ramadan vont permettre d'effacer ses petits péchés.

- si la personne avait commis uniquement des grands péchés alors ses adorations durant les nuits du mois de Ramadan ne vont pas effacer ses grands péchés mais vont les alléger.

- si la personne n'avait commis ni de grands péchés ni de petits péchés alors ses adorations durant les nuits du mois de Ramadan seront une source de récompenses supplémentaires.

(Voir Charh Al Wasiya As Soughra de Cheikh Souleyman Ruheili p 22)

4. Le présence de la nuit du destin dans le mois de Ramadan et le mérite d'y pratiquer l'adoration d'Allah

La nuit du destin / Leylatoul Qadr est une nuit particulièrement méritoire.

Les savants ont mentionné plusieurs raisons qui expliquent pourquoi cette nuit a été nommée de cette manière.

Ces raisons sont toutes exactes et ne se contredisent pas les unes les autres.

(Neyl Al Awtar de l'imam Chawkani vol 8 p 486, Charh As Sadr Bi Dhikr Leylatil Qadr de l'imam Al 'Iraqi p 26, Liqa'at Al Bab Al Maftouh de Cheikh 'Otheimine n°85)

Dans le souci de rester concis, nous ne mentionneront que deux de ces raisons :

- la nuit du destin / Leylatoul Qadr a été nommée ainsi pour montrer son importance et car elle est une nuit qui a un rang particulier, en arabe Qadr / الْقَدْرُ.

En effet, c'est durant cette nuit que le Coran a été descendu.

Durant cette nuit, les anges descendent en nombre sur la Terre.

Durant cette nuit, la bénédiction et la miséricorde descendent.

Et enfin celui qui pratique l'adoration d'Allah durant cette nuit obtient un haut rang.

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/255)

- la nuit du destin / Leylatoul Qadr a été nommé ainsi par rapport au destin, en arabe Qadar / الْقَدَرُ

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants ont dit : La nuit du destin a été nommée comme ceci par rapport à ce qui est écrit pour les anges au niveau des destinées, des subsistances et des termes de vie qui auront lieu durant cette année. (1) Allah a dit : -Durant cette nuit est décidé tout ordre sage- (2) et Il a dit : -Durant cette nuit l'Esprit et les anges descendent avec chaque ordre- . (3) Le sens est qu'il apparaît aux anges ce qui va avoir lieu durant cette année et il leur est ordonné d'appliquer les tâches qui leur sont confiées ».
(Charh Sahih Mouslim, hadith n°1165)

(1) C'est-à-dire qu'il est écrit dans les feuillets des anges ce qui était auparavant écrit dans la Tablette préservée / Al Lawh Al Mahfoudh.
(Voir Charh Al 'Aqida Al Wasitiya de Cheikh Saleh Al Cheikh vol 2 p 328)

Pour plus d'informations à propos de la Tablette préservée / Al Lawh Al Mahfoudh voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-foi-dans-Al-Lawh-al-Mahfoudh_1441.asp

(2) C'est une traduction rapprochée du sens du verset 4 de la sourate Ad Doukhan n°44.

(3) C'est une traduction rapprochée du sens du verset 4 de la sourate Al Qadr n°97.

Cette nuit se trouve dans le mois dans Ramadan :

Allah a informé dans un verset que le Coran a été descendu durant le mois de Ramadan et dans un autre verset, Il a mentionné qu'il l'a descendu durant la nuit du destin.

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 185** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement ».

قال الله تعالى : شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَىٰ وَالْفُرْقَانِ
(سورة البقرة ١٨٥)

Allah a dit dans la **sourate Al Qadr n°97 verset 1** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Nous l'avons certes fait descendre (*) durant la nuit du destin ».

(*) Les savants sont en consensus que ce verset concerne la descente du Coran.
(Voir par exemple Rouh Al Ma'ani de l'imam Al Alousi vol 30 p 189)

قال الله تعالى : إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةِ الْقَدْرِ
(سورة القدر ١)

Elle se trouve plus précisément dans les dix dernières nuits du mois :

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Cherchez la nuit du destin durant les dix dernières nuits du mois de Ramadan ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2020 et Mouslim dans son Sahih n°1169)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : تَحَرَّوْا لَيْلَةَ الْقَدْرِ فِي الْعَشْرِ
الْأَوَاخِرِ مِنْ رَمَضَانَ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٢٠ ومسلم في صحيحه رقم ١١٦٩)

**Les textes du Coran et de la Sounna authentique sur ses mérites sont nombreux.
En voici quelques-uns :**

- Allah a mentionné que la nuit du destin est une nuit bénie

Allah a dit dans la **sourate Doukhan n°44 verset 3** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Nous l'avons certes fait descendre (1) durant une nuit bénie ». (2)

5. C'est-à-dire le Coran.

(2) C'est-à-dire qu'Allah a décrit cette nuit comme étant une nuit bénie à cause de ce qu'Il envoie à Ses serviteurs durant celle-ci comme bénédictions, bienfaits et récompenses.

(Tefsir Al Qortobi vol 19 p 99, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 771)

قال الله تعالى : إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةٍ مُبَارَكَةٍ
(سورة الدخان ٣)

- La descente des anges sur la Terre durant la nuit du destin

La descente des anges vers la Terre durant cette nuit montre la miséricorde, le bien et la bénédiction.

(Tefsir Jouz 'Amma de Cheikh Otheimine p 275)

Allah a dit dans la **sourate Al Qadr n°97 verset 4** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Durant cette nuit, les anges et l'Esprit (*) descendent par permission de leur Seigneur pour tout ordre ».

(*) C'est-à-dire l'ange Jibril

(Tefsir Jouz 'Amma de Cheikh 'Otheimine p 275)

قال الله تعالى : تَنْزَلَ الْمَلَائِكَةُ وَالرُّوحُ فِيهَا بِإِذْنِ رَبِّهِمْ مِنْ كُلِّ أَمْرٍ
(سورة القدر ٤)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « La nuit du destin est la vingt-septième ou la vingt-neuvième nuit. Certes les anges présents sur Terre durant cette nuit sont plus nombreux que le nombre de cailloux ». (*)

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°10734 et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°2205)

(*) C'est-à-dire que, durant cette nuit, les anges qui sont présents sur la Terre sont plus de nombreux que le nombre de tous les cailloux existants sur la Terre.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : ليلة القدر ليلة سابعة أو تاسعة و عشرين إن الملائكة تلك الليلة في الأرض أكثر من عدد الحصى رواه أحمد في مسنده رقم ١٠٧٣٤ وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم (٢٢٠٥)

- La nuit du destin est une nuit de 'salam' jusqu'à l'apparition de l'aube

Allah a dit dans la **sourate Al Qadr n°97 verset 5** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Elle (1) est 'salam' (2) jusqu'à l'apparition de l'aube ».

قال الله تعالى : سَلَّمَ هِيَ حَتَّى مَطْلَعِ الْفَجْرِ
(سورة القدر ٥)

(1) C'est-à-dire la nuit du destin.

(2) En langue arabe, le terme 'salam' peut prendre plusieurs sens. Parmi eux, on peut citer : le salut, la paix, le fait d'être préservé.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Allah a qualifié de 'salam' la nuit du destin à cause du nombre important de gens qui y sont préservés de péchés et des punitions qui en découlent ». (Liqat Al Bab Al Maftouh de Cheikh 'Otheimine n°85)

Cheikh Sa'di a dit : « C'est-à-dire que l'abondance de bien dans cette nuit induit sa préservation de tout mal et de toute mauvaise chose ». (Taysir Al Karim Ar Rahman p 931)

- La nuit du destin est meilleure que mille mois

Allah a dit dans la **sourate n°97 verset 3** (traduction rapprochée du sens du verset) : « La nuit du destin est meilleure que mille mois ».

قال الله تعالى : لَيْلَةُ الْقَدْرِ خَيْرٌ مِّنْ أَلْفِ شَهْرٍ
(سورة القدر ٣)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à propos du mois de Ramadan : « Certes ce mois vous est parvenu. Il s'y trouve une nuit qui est meilleure que mille mois. Celui qui en est privé, est privé de tout bien et n'est privé de son bien qu'une personne privée de tout bien ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1644 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إن هذا الشهر قد حضركم وفيه ليلة خير من ألف شهر من حرمها فقد حرم الخير كله ولا يحرم خيرها إلا محروم (رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٦٤٤ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

L'imam Ibn Jarir At Tabari (mort en 310 du calendrier hégirien) a dit : « Le sens de ceci est qu'un acte qui est pratiqué pendant la nuit du destin est meilleur qu'un acte qui serait pratiqué durant mille mois dans lesquels il n'y aurait pas la nuit du destin ».

(Tefsir Tabari vol 11 p 653)

- Le fait de pratiquer l'adoration d'Allah durant la nuit du destin permet l'absolution des petits péchés que la personne a commis précédemment

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui pratique l'adoration durant la nuit du destin avec foi et en espérant la récompense, ses péchés précédents sont pardonnés ». (*)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1901 et Mouslim dans son Sahih n°760)

(*) L'explication des termes de ce hadith a été faite au point précédent.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من قام ليلة القدر إيمانًا واحتسابًا عُفِرَ له ما تقدّم من ذنبه (رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٠١ ومسلم في صحيحه رقم ٧٦٠)

Ainsi, pour que la personne profite du mérite de la nuit du destin, il est recommandé de multiplier les efforts dans le bien durant les dix dernières nuits du mois de Ramadan.

- D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Lorsque rentraient les dix (1), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) serrait son izar (2), il veillait la nuit (3) et réveillait sa famille. (4)
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2024 et Mouslim dans son Sahih n°1174)

(1) C'est-à-dire les dix dernières nuits du mois de Ramadan.

(2) Certains savants ont dit que cela signifie qu'il s'écartait de ses épouses et n'avait pas de rapports sexuels avec elles.
D'autres ont dit que le sens est qu'il faisait plus d'adorations qu'il ne le faisait habituellement.
Enfin d'autres savants ont dit que cela comprend les deux sens précédents.

(3) C'est-à-dire qu'il passait toute la nuit ou la plupart de la nuit dans l'adoration, l'obéissance à Allah.

(4) C'est-à-dire afin qu'ils prient pendant la nuit plus qu'ils ne le faisaient habituellement.

(Ces commentaires sont tirés de Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 22 p 34)

عن عائشة رضي الله عنها قالت : كان النبي صلى الله عليه وسلم إذا دخل العشرُ شدَّ مئزرَهُ و
أحيا ليلَهُ و أيقظَ أهلهُ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٢٤ ومسلم في صحيحه رقم ١١٧٤)

- D'après Wahb Ibn 'Abdillah : J'ai interrogé Zaynab la fille de Oum Salama (qu'Allah l'agrée) (1) à propos de la nuit du destin.
Elle a dit : « Lorsqu'il restait dix jours du mois (2) alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne laissait aucune personne de sa famille en capacité de se lever (3) sans qu'il ne la lève ».
(Rapporté par Ibn Nasr Al Marwazi dans son ouvrage Qiyam Ramadan n°228 et authentifié par l'imam Ibn Hajar qui l'a cité dans Fath Al Bari 4/269. Voir Ikmal Tahdhib Al Kamal vol 8 p 145)

- (1) Oum Salama (qu'Allah l'agrée) était une des épouses du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).
- (2) C'est-à-dire du mois de Ramadan.
- (3) C'est-à-dire pour adorer Allah par la prière, l'invocation, le rappel, la lecture du Coran...

عن واهب بن عبدالله أنه سأل زينب ابنة أم سلمة رضي الله عنها عن ليلة القدر فقالت : كان
رسول الله صلى الله عليه وسلم إذا بقي من الشهر عشرة أيام لم يذر أحداً من أهله يطيق
القيام إلا أقامه
(رواه ابن نصر المروزي في كتابه قيام رمضان رقم ٢٢٨ وحسنه الحافظ ابن حجر لأنه ذكره في)
(فتح الباري ٤/٢٦٩. انظر إكمال تهذيب الكمال ج ٨ ص ١٤٥)

- D'après 'Abder Rahman : Abou Bakra (qu'Allah l'agrée) priait durant les vingt premières nuit de Ramadan comme il le faisait durant le reste de l'année et lorsque l'on rentrait dans les dix dernières nuits alors il faisait de gros efforts.
(Rapporté par Al Hakim dans Al Moustadrak n°1600 qui l'a authentifié et l'imam Dhahabi l'a approuvé. Il a également été authentifié par Cheikh Moqbil dans Al Jami' Sahih vol 2 p 396)

عن عبدالرحمن أنّ أبا بكره رضي الله عنه كان يصلي في العشرين من رمضان كصلاته في
سائر السنة فإذا دخل العشر اجتهد
(رواه الحاكم في المستدرک رقم ١٦٠٠ وصححه ووافقه الذهبي وصححه أيضاً الشيخ مقبل)
(في الجامع الصحيح ج ٢ ص ٣٩٦)

Et c'est également pour cela que le i'tikaf a été légiféré durant les dix derniers jours et nuits du mois de Ramadan :

Le i'tikaf est le fait de rester dans la mosquée jour et nuit afin d'y pratiquer des adorations pour Allah.

(Charh Al 'Omda de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya Kitab As Siyam vol 2 p 708)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) faisait le i'tikaf durant la dernière décade du mois de Ramadan afin de rechercher la nuit du destin et de pouvoir y pratiquer l'adoration d'Allah.

(Voir Mawahib Al Jalil Charh Moukhtasar Khalil vol 3 p 409, Charh 'Omadtoul Ahkam de Cheikh 'Otheimine p 473)

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait le i'tikaf durant les dix premiers jours du mois de Ramadan et nous l'avons fait avec lui.

Alors Jibril (1) est venu le voir et a dit : Certes ce que tu recherches est devant toi (2).

Il a fait le i'tikaf durant les dix jours du milieu du mois et Jibril est venu le voir et a dit :

Certes ce que tu recherches est devant toi.

Au matin du vingtième jour du Ramadan, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est donc mis debout et a fait un sermon dans lequel il a dit : « Celui qui a fait le i'tikaf avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qu'il reparte (3). J'ai certes vu la nuit du destin et je l'ai certes oublié. Elle est certes durant les dix dernières nuits dans les nuits impaires ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°813)

(1) C'est le nom de l'ange qui était chargé de transmettre la révélation au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(2) C'est-à-dire la nuit du destin.

(Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 2 p 440, Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh 'Otheimine 3 p 351)

(3) C'est-à-dire qu'il retourne à l'endroit où il faisait le i'tikaf dans la mosquée comme cela est précisé dans d'autres versions de ce hadith.

(Voir Sahih Al Boukhari, hadith n°2040)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال : اعتكف رسول الله صلى الله عليه وسلم عشر الأول من رمضان واعتكفنا معه فأناه جبريل فقال : إن الذي تطلب أمامك فاعتكف العشر الأوسط فاعتكفنا معه فأناه جبريل فقال : إن الذي تطلب أمامك فقام النبي صلى الله عليه وسلم خطيباً صبيحة عشرين من رمضان فقال : من كان اعتكف مع النبي صلى الله عليه وسلم فليرجع فإنني أريت ليلة القدر وإني نسيتها وإنها في العشر الأواخر في وتر

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٨١٣)

Toute les explications concernant la nuit du destin, ses mérites et ses règles peuvent être consultées dans le document suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Les-merites-et-les-regles-de-la-nuit-du-destin.pdf>

5 . Le mérite de la ‘omra dans le mois de Ramadan

- D’après Oum Ma’qal Al Asadiya (qu’Allah l’agrée), le Prophète (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Une ‘omra durant le Ramadan équivaut à un hajj ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°939 qui l’a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أم معقل الأسدية رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلّم : عمرة في رمضان تعدل حجة

(رواه الترمذي في سننه رقم ٩٣٩ وحسنه وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

- D’après ‘Abdallah Ibn ‘Abbas (qu’Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Une ‘omra durant le Ramadan équivaut à un hajj en ma compagnie ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1863 et Mouslim dans son Sahih n°1256)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال رسول الله صَلَّى اللهُ عليه و سلّم : عمرة في رمضان تقضي حجة معي

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٨٦٣ ومسلم في صحيحه رقم ١٢٥٦)

Il y a deux points à expliquer pour bien comprendre ces hadiths :

- (1) La personne qui fait une ‘omra durant le mois de Ramadan obtient la même récompense qu’un pèlerinage effectué avec le Messager d’Allah (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui).

Par contre, cela ne signifie pas qu’elle sera dispensée de faire le hajj qui est le cinquième pilier de l’Islam si elle ne l’a pas encore fait.

(Voir Sounan Tirmidhi suite au hadith n°939 p 225)

2. Pour obtenir cette récompense, il faut que tous les actes de la ‘omra soient effectués durant le mois de Ramadan.

Ainsi, si une personne se met en état de sacralisation (ihram) le dernier jour du mois de Cha'ban (cad le mois qui précède le mois de Ramadan) puis fait les actes de la 'omra durant le mois de Ramadan alors sa 'omra est valable mais elle n'obtient pas la récompense mentionnée dans ces hadiths.

De même que la 'omra d'une personne qui se met en ihram pendant le mois de Ramadan mais fait les actes de la 'Omra durant le mois de Chawwal (cad le mois qui suit le mois de Ramadan) est valable mais elle n'obtient pas la récompense mentionnée dans ces hadiths.

(Charh Ikhtiyarat Cheikh Ibn Baz Fi Kitab AS Siyam de Cheikh Al 'Abad cours n°1 à 29m30)

- D'après 'Abdallah Ibn Khaytham : Sa'id Ibn Joubeyr (mort en 95 du calendrier hégirien) et Moujahid (mort en 104 du calendrier hégirien) faisaient la 'omra durant le mois de Ramadan depuis Al Ji'rana. (*)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°13492 et authentifié par Cheikh 'Abdel Qadir Al Jouneyd dans son ouvrage Naqd Wa Ibtal Al Qawl Bi Annal 'Omra Min At Tan'im Khassa Bi Ha'yd Allati Mana'aha Al Hayd Min Ada Omratil Hajj Douna Baqi Al Tahirat Wa Rijal p 32)

(*) Al Ji'rana est un endroit à vingt-cinq kilomètres au Nord-Est de La Mecque et qui est à l'extérieur de la zone sacrée (haram).

La personne qui se trouve à La Mecque et veut accomplir la 'omra doit forcément sortir de la zone sacrée pour se mettre en état de sacralisation (ihram).

Ainsi, le sens est qu'ils avaient l'habitude d'aller à cet endroit pour se mettre en état de sacralisation pour la 'omra.

عن عبدالله بن خثيم عن سعيد بن جبير ومجاهد أنّهما كانا يعتمران في شهر رمضان من الجعرانة

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٣٤٩٢ وحسنه الشيخ عبد القادر الجنيد في كتابه (نقض وإبطال القول بأنّ العمرة من التنعيم خاصة بالحائض التي منعها الحيض من أداء عمرة الحج دون باقي الطاهرات والرجال ص ٣٢)

- D'après Ibn Nounayr, 'Abdel Malik Ibn Abi Souleyman (mort en 145 du calendrier hégirien) a dit : « Durant le mois de Ramadan, je suis sorti avec 'Ata (mort en 114 du calendrier hégirien) et nous nous sommes mis en état de sacralisation à Al Ji'rana ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°13493 et authentifié par Cheikh 'Abdel Qadir Al Jouneyd dans son ouvrage Naqd Wa Ibtal Al Qawl Bi Annal 'Omra Min At Tan'im Khassa Bi Ha'yd Allati Mana'aha Al Hayd Min Ada Omratil Hajj Douna Baqi Al Tahirat Wa Rijal p 32)

عن ابن نمير قال قال عبد الملك بن أبي سليمان : خَرَجْتُ أَنَا وَعَطَاءٌ فِي رَمَضَانَ فَأَحْرَمْنَا مِنَ الْجِعْرَانَةِ

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٣٤٩٣ وصححه الشيخ عبد القادر الجنيد في كتابه (نقض وإبطال القول بأن العمرة من التنعيم خاصة بالحائض التي منعها الحيض من أداء عمرة الحج دون باقي الطاهرات والرجال ص ٣٢)

- D'après 'Abdallah Ibn 'Othman Ibn Khouthaym : « Lorsque c'était la vingt-septième nuit du mois de Ramadan, j'ai vu 'Ata (mort en 114 du calendrier hégirien), Moujahid (mort en 104 du calendrier hégirien), 'Abdallah Ibn Kathir Al Dari (mort en 120 du calendrier hégirien) et d'autres personnes parmi les savants sortir vers At Tan'im (1) afin de faire la 'omra de là où l'avait faite 'Aicha (qu'Allah l'agrée).

Puis je les ai vus délaisser cela ». (2)

(Rapporté par Al Fakihi dans Akhbar Mekka n°2834 et authentifié par Cheikh 'Abdel Qadir Al Jouneyd dans son ouvrage Naqd Wa Ibtal Al Qawl Bi Annal 'Omra Min At Tan'im Khassa Bi Ha'yd Allati Mana'aha Al Hayd Min Ada Omratil Hajj Douna Baqi Al Tahirat Wa Rijal p 34)

(1) At Tan'im est un endroit juste à la sortie de la zone sacrée (haram) de La Mecque.

Les gens qui font la 'omra depuis La Mecque doivent forcément sortir de la zone sacrée (haram) pour se mettre en état de sacralisation (ihram).

(2) C'est-à-dire qu'ils ont délaisé cela lorsqu'ils sont devenus vieux comme cela est précisé dans la version de ce texte rapporté par Al Azraqi dans Akhbar Mekka n°1036.

عن عبدالله بن عثمان بن خثيم قال : أَدْرَكْتُ عَطَاءً وَمُجَاهِدًا وَعَبْدَ اللَّهِ بْنِ كَثِيرِ الدَّارِيِّ وَأَنَاسًا مِنَ الْقُرَاءِ إِذَا كَانَ لَيْلَةَ سَبْعِ وَعِشْرِينَ مِنْ شَهْرِ رَمَضَانَ خَرَجُوا إِلَى التَّنْعِيمِ فَأَعْتَمَرُوا مِنْ حَيْثُ اعْتَمَرَتْ عَائِشَةُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا ثُمَّ رَأَيْتُهُمْ تَرَكُوا بَعْدَ ذَلِكَ

رواه الفاكهي في أخبار مكة رقم ٢٨٣٤ وحسنه الشيخ عبد القادر الجنيدي في كتابه نقض (وإبطال القول بأنَّ العُمرَةَ من التَّنْعِيمِ خاصةً بالحائض التي منعها الحيض من أداء عُمرَةَ الحج دون (باقي الطاهرات والرجال ص ٣٤

Il faut également noter qu'il n'y a pas mal à faire plusieurs 'omra durant le mois de Ramadan.

En faisant cela, la personne peut espérer obtenir plusieurs fois la récompense.

(Voir 'Awatif An Nousra Fi At Tawaf Wal 'Omra de l'imam Al Mouhib Tabari p 106, Al Masjid Al Haram Tarikhoulou Wa Ahkamouh de Cheikh Wasiyullah 'Abbas p 390, Fatawa Cheikh 'Abder Razaq Al 'Afifi p 464)

D'après Sa'id Ibn Abi 'Arouba : Qatada (mort en 110 du calendrier hégirien) a fait la 'omra a deux reprises durant le mois de Ramadan. Une fois lorsqu'il est arrivé à La Mecque puis il est sorti (*) et a fait une nouvelle fois la 'omra.

(Rapporté par Sa'id Ibn Abi 'Arouba dans Kitab Al Manasik n°75 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) La personne qui se trouve à La Mecque et veut accomplir la 'omra doit forcément sortir de la zone sacrée (haram) pour se mettre en état de sacralisation (ihram).

Ainsi, le sens est qu'il est sorti de la zone sacrée pour se mettre en état de sacralisation pour la 'omra.

عن سعيد بن أبي عروبة عن قتادة أنه اعتمر في رمضان مرتين عند قُدومِهِ ثُمَّ خَرَجَ فِيهِ فَأَعْتَمَرَ (رواه سعيد بن أبي عروبة في كتاب المناسك رقم ٧٥ وسنده صحيح)

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a été questionné : Est-il permis de multiplier les 'omra durant le Ramadan afin de rechercher la récompense découlant de cela ?

Il a dit : « Il n'y a pas de mal à cela. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : 'La 'omra jusqu'à la 'omra est une expiation de ce qu'il y a entre les deux'.

Si la personne fait la 'omra trois ou quatre fois, il n'y a pas de mal à cela ».

(Majmou' Al Fatawa vol 17 p 432)

سُئِلَ الشَّيْخَ عَبْدِ الْعَزِيزِ بْنِ بَازٍ : هَلْ يَجُوزُ تَكَرُّرُ الْعِمْرَةِ فِي رَمَضَانَ طَلْبًا لِلْأَجْرِ الْمَتْرَبِ عَلَى ذَلِكَ ؟

قال : لا حرج في ذلك النَّبِيِّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قال : العَمْرَةُ إِلَى الْعِمْرَةِ كَفَّارَةٌ لِمَا بَيْنَهُمَا وَالْحَجُّ الْمَبْرُورُ لَيْسَ لَهُ جِزَاءٌ إِلَّا الْجَنَّةُ

فَإِذَا اعْتَمَرَ ثَلَاثَ أَوْ أَرْبَعَ مَرَّاتٍ فَلَا حَرَجَ فِي ذَلِكَ

(مجموع الفتاوى ج ١٧ ص ٤٣٢)

Il est possible de consulter d'autres informations à propos de la 'omra sur les documents suivants :

- <https://hadithdujour.com/coran/les-merites-de-la-Omra.pdf>

- <https://hadithdujour.com/coran/Quelques-points-jurisprudentiels-a-propos-de-la-omra.pdf>

6. Le mois de Ramadan est le mois de la patience

D'après Kahmas Al Hilali (qu'Allah l'agrée) : Je suis entré dans l'Islam et je me suis rendu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) pour l'informer de cela.

Alors il s'est passé un an et je me suis affaibli et mon corps a maigri puis je suis retourné vers lui.

Il m'a regardé de haut en bas, j'ai dit : Tu ne me reconnais pas ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Qui es-tu ? ».

J'ai dit : Je suis Kahmas Al Hilali.

Il a dit : Que t'est t'il arrivé pour que tu sois comme ce que je vois ?

J'ai dit : Depuis que je t'ai quitté je n'ai pas rompu le jeûne un seul jour et je n'ai pas dormi une seule nuit.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Qui t'a ordonné de châtier ta propre personne ?! Jeûne le mois de la patience (*) et un jour de chaque mois ».

J'ai dit : Rajoute-moi.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Jeûne le mois de la patience et deux jours de chaque mois ».

J'ai dit : Rajoute-moi.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Jeûne le mois de la patience et trois jours de chaque mois ».

(Rapporté par l'imam Boukhari dans Al Tarikh Al Kabir et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2623)

(*) Le mois de la patience est le mois de Ramadan.

(Hachiya As Sindi 'Ala Mousnad Ahmed, hadith n°9108, Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 332)

Comme cela a été expliqué précédemment, il a été nommé ainsi les trois types de patience sont présentes dans le jeûne.

(Voir Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 267)

عن كهمس الهلالى رضى الله عنه : أسلمت فأتيت النبى صلى الله عليه وسلم فأخبرته
بإسلامي فمكثت حولاً و قد ضمرت و نحل جسمي ثم أتيته فخفض فيّ البصر ثم رفعه

قلت: أمّا تعرفني ؟

قال : ومن أنت ؟

قلت : كهمس الهلالى

قال : فما بلغ بك ما أرى ؟

قلت : ما أفطرت بعدك نهراً و لا نمت ليلاً

قال : ومن أمرك أن تعذب نفسك ؟ ! صم شهر الصبر ومن كلّ شهر يوم

قلت : زدني

قال : صم شهر الصبر ومن كلّ شهر يومين

قلت : زدني

قال : صم شهر الصبر ومن كلّ شهر ثلاثة أيام

رواه البخاري في كتابه التاريخ الكبير وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم (٢٦٢٣)

7. Le mois de Ramadan est le mois de la générosité

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était le plus généreux des hommes. (1)

Et le moment où il était le plus généreux est durant le Ramadan (2) lorsque Jibril (3) le rencontrait.

Jibril venait à lui chaque nuit de Ramadan et ils étudiaient le Coran ensemble.

Ainsi lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) rencontrait Jibril, il était certes plus généreux que les vents envoyés. (4)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°3220 et Mouslim dans son Sahih n°2308)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : كان رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم أجود النَّاس
وكان أجود ما يكون في رمضان حين يلقاه جبريل
وكان جبريل يلقاه في كلّ ليلة من رمضان فيدارسه القرآن
فلرسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم حين يلقاه جبريل أجود بالخير من الريح المرسلة
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٢٢٠ ومسلم في صحيحه رقم ٢٣٠٨)

(1) Il y a deux point à expliquer dans cette partie du hadith.

- Tout d'abord, que signifie la générosité / Al Joud ?

Ce terme signifie le fait de donner beaucoup et avec abondance que ce soit à travers les biens, un acte accompli ou par l'utilisation de son rang.

De plus la générosité peut être à destination des tiers comme elle peut être à destination de la personne elle-même.

Par exemple la générosité peut être de donner à manger aux gens qui ont faim, de payer les dettes des gens endettés.

Elle peut prendre la forme d'une aide que l'on apporte à son voisin pour des travaux.

Elle peut consister à intercéder, en utilisant notre position ou notre rang, pour qu'une personne

obtienne une chose dont elle a besoin.

Enfin, elle peut consister à être généreux envers soi-même en multipliant les adorations et les actes de bien.

(Voir Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 304, Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 275/277)

- Deuxièmement, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a été décrit comme étant le plus généreux des hommes.

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était le plus généreux des hommes dans tous les types de générosité : par le fait de transmettre la science, par le fait de donner des biens, de donner de sa propre personne pour Allah afin que la religion soit apparente et que les gens soient bien guidés, par le fait de leur faire parvenir du bien par tous les moyens, en nourrissant le pauvre, en exhortant l'ignorant, en accomplissant les tâches dont ils ont besoin qu'elles soient accomplies, en portant leurs charges lourdes etc.

Toutes ces caractéristiques étaient celles du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) depuis son plus jeune âge.

Puis, après la prophétie, elles se sont démultipliées ».

(Lataif Al Ma'arif p 306)

Dans le soucis de rester concis, il n'est pas possible ici de citer les textes qui montrent à quel point le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était généreux.

Nous n'allons en citer que trois à titre d'exemple :

- D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Il n'est absolument jamais arrivé qu'une chose soit demandée au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et qu'il dise : Non.
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6034 et Mouslim dans son Sahih n°2311)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال : ما سئِلَ رَسولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ شَيْئًا قَطُّ
فَقَالَ : لَ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٠٣٤ ومسلم في صحيحه رقم ٢٣١١)

- D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : On n'a jamais demandé une chose au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) pour l'Islam (*) sans qu'il ne l'ai donnée.

Un homme est venu et il lui a donné tout le bétail qu'il y avait entre deux montagnes.

Alors cet homme est retourné vers son peuple et a dit : Ô vous le peuple ! Entrez dans l'Islam ! Certes Muhammad fait des dons et ne craint pas la pauvreté.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2312)

(*) C'est-à-dire pour rapprocher une personne de l'Islam et l'encourager à devenir musulmane.

(Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 405)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : ما سئِل رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ على الإسلام شيئاً إلا أعطاه

فجاءه رجل فأعطاه غنماً بين جبلين فرجع إلى قومه فقال : يا قوم ! أسلموا فإنّ محمداً يعطي عطاء لا يخشى الفاقة

(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٣١٢)

- D'après 'Abdallah Ibn Abi Awfa (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) faisait beaucoup de rappel et ne disait pas de futilités (1), il allongeait la prière et raccourcissait le sermon. (2) Et il ne rechignait pas à marcher avec la veuve et le pauvre pour accomplir une chose dont ils avaient besoin.

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°1414 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(1) C'est-à-dire durant le sermon du vendredi.

(2) C'est-à-dire pour la prière du vendredi.

(Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 16 p 263)

عن عبدالله بن أبي أوفى رضي الله عنهما قال : كان رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يُكثِرُ الذِّكْرَ وَيُقِلُّ اللُّغَوَ وَيَطِيلُ الصَّلَاةَ وَيَقْصِرُ الخُطْبَةَ وَلَا يَأْتِفُ أَنْ يَمْشِيَ مَعَ الأَرْمَلَةِ وَالمَسْكِينِ فَيَقْضِي لَهَا الحَاجَةَ

(رواه النسائي في سننه رقم ١٤١٤ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

(2) Le mois de Ramadan est le mois de la générosité.

Durant ce mois, Allah est généreux envers Ses serviteurs et Il leur facilite le fait d'être généreux envers leurs frères.

Ainsi, durant le Ramadan, la générosité du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était multipliée par rapport aux autres mois de la même manière que la générosité de son Seigneur était également multipliée à cette occasion.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 308/309, Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 276)

(3) Il s'agit de l'ange qui était chargé de la révélation.

(4) C'est-à-dire les vents qui apportent la pluie salvatrice.

La générosité du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) augmentait lorsqu'il avait rencontré Jibril et qu'ils venaient d'étudier ensemble le Coran car le Coran appelle vers les bons comportements et encourage à la générosité.

Or le comportement du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était celui qui était dicté par le Coran.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 309)

Ainsi, il convient que les musulmans prennent exemple sur le Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et qu'ils fassent des efforts au niveau de la générosité durant le mois de Ramadan.

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « J'aime que la personne soit davantage généreuse durant le mois de Ramadan afin de prendre exemple sur le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et car, durant ce mois, les gens en ont davantage besoin.

En effet, la prière et le jeûne empêchent beaucoup d'entre-eux de travailler et de gagner de leur vie comme ils le font habituellement ».

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 315)

8. Le mois de Ramadan est un mois qui n'est jamais réduit

D'après Abou Bakra (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il y a deux mois qui ne sont pas réduits, ce sont deux mois de 'id (1) : Ramadan (2) et Dhoul Hijja ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1912 et Mouslim dans son Sahih n°1089)

(1) Le 'id al fitr est le premier jour du mois de Chawwal, soit le lendemain du dernier jour de Ramadan.

Ainsi, le fait que le mois de Ramadan est été décrit comme étant un mois de 'id est à comprendre par le fait que le mois de Ramadan est proche du 'id ou par le fait que la nouvelle lune du mois de Chawwal est observée à la fin du dernier jour de Ramadan.

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 5/249, 'Omdatoul Qari de l'imam Al 'Ayni vol 10 p 285, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 20 p 483)

(2) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a expliqué que le sens de ce hadith est que même si le mois est réduit dans le sens où il compte vingt-neuf jours et pas trente jours alors la récompense liée à ce mois n'est pas réduite.

(Charh Sahih Mouslim)

Par contre, la récompense dont il est question ici est uniquement la récompense du jeûne en lui-même.

Si le mois fait trente jours, par les actes périphériques au jeûne comme le souhour, les invocations au moment de la rupture du jeûne etc. , alors la récompense peut être plus grande.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 20 p 363)

عن أبي بكر رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : شهران لا ينقصان شهرًا عيدٍ :
رمضانُ وذو الحجةِ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩١٢ ومسلم في صحيحه رقم ١٠٨٩)

B. Les mérites du jeûne du mois de Ramadan

1. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes apparents de l'islam

Il y a de nombreux textes qui mentionnent le fait que le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes de base de l'islam.

Voici trois de ces textes :

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Interrogez-moi ».

Mais ils ont refusé de l'interroger.

Alors un homme est venu et s'est assis vers ses genoux et a dit : Ô Messenger d'Allah ! Qu'est ce que l'islam ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu n'associes rien à Allah, tu accomplis la prière, tu donnes l'aumône obligatoire et tu jeûnes le Ramadan ».

L'homme a dit : Tu as dit vrai. Ô Messenger d'Allah ! Qu'est ce que la foi ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Que tu croies en Allah, en Ses anges, en Son Livre, en Sa rencontre, en Ses prophètes, que tu croies en la résurrection et que tu croies en le destin en entier ».

L'homme a dit : Tu as dit vrai. Ô Messenger d'Allah ! Qu'est ce que l'ihsan ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Que tu craignes Allah comme si tu Le voyais et si tu ne Le vois pas certes Lui te voit ».

L'homme a dit : Tu as dit vrai. Ô Messenger d'Allah ! Quand aura lieu l'Heure ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : Le questionné n'en sait pas plus que le questionneur.

Mais je vais t'informer de ses signes : quand tu verras la femme enfanter son maître ceci fait partie de ses signes.

Quand tu verras les gens nus et ne portant pas de souliers, sourds et muets (1) seront les rois de la Terre ceci fait partie de ses signes.

Quand tu verras les gardiens de bétails rivaliser dans les constructions, ceci fait partie de ses signes.

Il y a cinq choses de l'invisible que seul Allah connaît ».

Puis le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) récita : - Certes la connaissance de l'Heure est auprès d'Allah, c'est Lui qui descend la pluie et sait ce qu'il y a dans les matrices. Aucune âme ne sait ce qu'elle aura demain et aucune âme ne sait sur quelle terre elle va mourir. Certes Allah est savant et très connaisseur - . (2)

Puis l'homme s'est levé et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ramenez-le moi ».

Ils ont cherché l'homme mais ne l'ont pas trouvé alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il s'agissait de Jibril (3) qui a voulu que vous appreniez au moment où vous ne posiez pas de questions ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°10)

Le sens est que ces gens seront des ignorants faibles d'esprits au point où on la compare à des gens qui ne peuvent ni entendre ni parler.

(Minnatoul Moun'im Charh Sahih Mouslim vol 1 p 60)

(2) Il s'agit de la traduction approchée du sens du verset n°34 de la sourate Louqman n°31.

(3) C'est-à-dire l'ange Jibril.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : قال رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم : سلوني
فهابوه أن يسألوه فجاء رجل فجلس عند ركبتيه فقال : يا رسول الله ! ما الإسلام ؟
قال رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم : لا تشرك بالله شيئاً وتقيم الصلاة وتؤتي الزكاة وتصوم
رمضان

قال : صدقت يا رسول الله ! ما الإيمان ؟

قال رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم : أن تؤمن بالله وملائكته وكتابه ولقائه ورسله وتؤمن
بالبعث وتؤمن بالقدر كلّهُ قال : صدقت يا رسول الله ! ما لإحسان ؟

قال رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم : أن تخشى الله كأنك تراه فإنك إن لا تكن تراه فإنه يراك

قال : صدقت يا رسول الله ! متى تقوم الساعة ؟

قال رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم : ما المسئول عنها بأعلم من السائل وسأحدثك عن

أشراطها : إذا رأيت المرأة تلد ربها فذاك من أشراطها وإذا رأيت الحفاة العراة الصم البكم ملوك الأرض فذاك من أشراطها وإذا رأيت رعاء البهم يتناولون في البنيان فذاك من أشراطها في خمس من الغيب لا يعلمهنّ إلاّ الله ثمّ قرأ : إن الله عنده علم الساعة وينزل الغيث ويعلم ما في الأرحام وما تدري نفس ماذا تكسب غداً وما تدري نفس بأي أرض تموت إنّ الله عليم خبير ثمّ قام الرجل فقال رسول الله صلّى الله عليه وسلّم : ردّوه عليّ

فالتمس فلم يجدوه

فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : هذا جبريل أراد أن تعلّموا إذا لم تسألوا

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٠)

- D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il y a trois choses à propos desquelles je jure :
 - Allah ne met pas au même niveau celui qui a une flèche dans l'Islam et celui qui n'en a pas et les flèches de l'Islam sont au nombre de trois : la prière, le jeûne (1) et la zakat.
 - Allah ne prend pas un homme sous Sa protection dans la vie d'ici-bas pour le mettre sous la protection d'un autre que Lui dans l'au-delà.
 - Un homme n'aime pas un groupe sans qu'Allah ne le mette parmi eux.

Et la quatrième chose, si je jurais sur elle j'espère que je n'aurais pas de péché : Allah ne couvre pas une personne dans la vie d'ici-bas (2) sans qu'Il ne la couvre dans l'au-delà ». (3)

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°374)

(1) C'est-à-dire le jeûne du mois de Ramadan.

(2) C'est-à-dire que les péchés que la personne a pu commettre restent secret entre Allah et la personne et les gens ne les connaissent pas.

(3) C'est-à-dire qu'Allah ne va pas dévoiler son péché devant les gens et va le lui pardonner.

عن عائشة رضي الله عنها قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : ثلاث أحلف عليهنّ : لا يجعل الله من له سهم في الإسلام كمن لا سهم له وأسهم الإسلام ثلاثة : الصلاة والصّوم والزّكاة ولا يتولى الله عبدًا في الدّنيا فيؤليه غيره يوم القيامة ولا يحبّ رجل قومًا إلّا جعله الله معهم والرّابعة لو حلفت عليها رجوت أن لا إثم : لا يستر الله عبدًا في الدّنيا إلّا ستره يوم القيامة

(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٣٧٤)

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « L'Islam a des indications et des balises comme celles qui se trouvent sur les chemins.

Parmi elles, il y a : le fait que tu crois en Allah et que tu ne lui associes rien, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la zakat, le jeûne du Ramadan, le hajj de la Maison (*), ordonner le bien, interdire le mal, que tu passes le salam à ta famille lorsque tu entres auprès d'eux, que tu passes le salam aux gens lorsque tu passes vers eux.

Celui qui délaisse une chose de cela aura certes délaissé une flèche de l'Islam et celui qui les délaisse toutes aura certes placé l'Islam derrière son dos ».

(Rapporté Abou Oubeid Al Qassim Ibn Salam dans Kitab Al Iman n°14 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de cet ouvrage)

(*) C'est-à-dire la Ka'ba qui se trouve dans la mosquée Al Haram à La Mecque.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إنّ للإسلام صوى ومنازًا كمنار الطريق منها : أن تؤمن بالله ولا تشرك به شيئًا وإقامة الصّلاة وإيتاء الزّكاة وصوم رمضان وحج البيت والأمر بالمعروف والنّهي عن المنكر وأن تسلّم على أهلك إذا دخلت عليهم وأن تسلّم على القوم إذا مررت بهم

فمن ترك من ذلك شيئًا فقد ترك سهمًا من الإسلام ومن تركهنّ فقد ولّى الإسلام ظهره

(رواه أبو عبيد القاسم بن سلام في كتاب الإيمان رقم ١٤ وصححه الشيخ الألباني في تحقيقه (لهذا الكتاب)

L'importance du jeûne du mois de Ramadan dans la législation est telle que les textes et le consensus montrent qu'il est une obligation et l'un des cinq piliers de l'Islam sans lequel l'Islam d'une personne ne peut être complet.

- D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « L'Islam est bâti sur cinq choses : sur le fait d'unifier Allah, d'accomplir la prière, de s'acquitter de la zakat, de jeûner le Ramadan et de faire le hajj ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°8 et Mouslim dans son Sahih n°16 et les termes sont ceux de Mouslim)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسَةٍ : عَلَى أَنْ يُوحَّدَ اللَّهُ وَإِقَامِ الصَّلَاةِ وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ وَصِيَامِ رَمَضَانَ وَالْحَجِّ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٨ ومسلم في صحيحه رقم ١٦ واللفظ لمسلم)

- L'imam Nawawi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait que le jeûne du mois de Ramadan soit une obligation est une chose sur laquelle il y a un consensus.

Les preuves du Coran, de la Sounna et du consensus sont évidentes sur cela.

De plus les savants sont également en consensus sur le fait qu'il n'y a pas de jeûne obligatoire en dehors du jeûne du mois de Ramadan ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 252)

2. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie de la foi

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lorsque la délégation de 'Abdel Qays est allée voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), il leur a dit : « Qui êtes-vous ? ».

Ils ont dit : Nous sommes de la tribu de Rabi'a.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Bienvenue à ceux qui qui sont venus sans humiliation ni regret ».

Ils ont dit : Ô Messager d'Allah ! Il y a entre nous et toi les mécréants de la tribu de Moudar.

Ainsi, ordonne-nous une chose par laquelle nous entrerons dans le paradis et dont nous informerons ceux que nous avons laissé derrière nous.

Et ils ont demandé à propos à propos des boissons.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) leur a donc interdit quatre choses et leur a ordonné quatre choses.

Il leur a ordonné la foi en Allah et a dit : « Savez-vous ce qu'est la foi en Allah ? ».

Ils ont dit : Allah et Son Messager sont plus savants.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « L'attestation qu'il n'y a aucune divinité méritant d'être adorée en dehors d'Allah seul et sans associé et que Muhammed est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, donner la zakat et donner le cinquième du butin ».

Et il leur a interdit le doubba, le hantam, le mouzaffat et le naqir. (*)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) leur a dit : « Retenez ces paroles et informez de ces paroles ceux que vous avez laissé derrière vous ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7266)

(*) Ce sont des récipients dans lesquelles on ne voit pas bien si les boissons qui y sont stockées sont devenu des boissons envirantes ou pas.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : إن وفد عبد القيس لما أتوا رسول الله صلى الله عليه وسلم قال : من الوفد ؟ قالوا : ربيعة قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : مرحبًا بالوفد غير خزايا ولا ندامى قالوا : يا رسول الله ! إن بيننا وبينك كفار مضر فمرنا بأمر ندخل به الجنة ونخبر به من وراءنا فسألوا عن الأشربة فنهاهم عن أربع وأمرهم بأربع أمرهم بالإيمان بالله قال : هل تدرّون ما الإيمان بالله ؟ قالوا : الله ورسوله أعلم قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : شهادة أن لا إله إلا الله وحده لا شريك له وأن محمدًا رسول الله وإقام الصلاة وإيتاء الزكاة وتؤتوا من المغنم الخمس ونهاهم عن : الدياء والحنتم والمزفت والنقير قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : احفظوهن وأبلغوهن من وراءكم (رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٢٦٦)

3. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes que le Prophète et ses compagnons ont conseillé aux musulmans

- D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : J'ai dit au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : Ô Messenger d'Allah ! Conseille-moi !

Il a dit : « Adore Allah et ne lui associe rien, accomplis la prière, acquitte toi de la zakat, jeûne le Ramadan, fais le hajj et la 'omra, écoute et obéis (1) et tu as l'apparent et prend garde à ce qui est caché ». (2)

(Rapporté par Ibn Abi 'Assim dans Kitab Sounna n°1070 et authentifié par Cheikh Albani dans Dhilal Al Janna Fi Takhrij Sounna)

(1) C'est-à-dire au gouverneur musulman dans tout ce qui n'est pas une désobéissance à Allah.

(2) L'imam Tahawi (mort en 321 du calendrier hégirien) a expliqué que le sens de cela est que l'on doit se contenter vis-à-vis des autres de ce qui est apparent et ne pas chercher à découvrir ce qu'ils pourraient peut-être cacher.

(Charh Moushkil Al Athar vol 7 p 83)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنه قال : يا رسول الله ! أوصني
قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : اعبد الله و لا تشرك به شيئاً وأقم الصلاة وآت الزكاة
وصم رمضان وحج البيت واعتمر واسمع وأطع و عليك بالعلانية وإيتاك والسر
رواه ابن أبي عاصم في كتاب السنّة رقم ١٠٧٠ وصححه الشيخ الألباني في ظلال الجنة في (تخريج السنة)
(رواه الطبراني وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ١٠٣٩)

- D'après Rafi' Ibn Abi Rafi' Al Ta'i : J'ai dit à Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) :
Enseigne-moi une chose par laquelle Allah va me profiter.
Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a dit : « Adore Allah et ne lui associe rien, accomplis la prière obligatoire, acquitte toi de la zakat obligatoire, jeûne le Ramadan, fais le hajj vers la Ka'ba et ne sois pas le dirigeant ne serait-ce que de deux hommes ».
(Rapporté par Abou Daoud dans Kitab Zouhd n°25 et sa chaîne de transmission est authentique comme cela est mentionné dans l'ouvrage Jami' Al Athar Sahiha 'An Abi Bakr Sidiq n°270)

عن رافع بن أبي رافع الطائي أنه قال لأبي بكر رضي الله عنه : علّمني شيئاً ينفعني الله به
فقال أبو بكر رضي الله عنه : اعبد الله ولا تشرك به شيئاً وأقم الصلاة المكتوبة وأد الزكاة المفروضة وصم رمضان وحج البيت و لا تأمرنّ على رجلين
رواه أبو داود في كتاب الزهد رقم ٢٥ وسنده صحيح كما في كتاب جامع الآثار الصحيحة عن (أبي بكر الصديق رقم ٢٧٠)

4. Un jour de jeûne durant le mois de Ramadan est l'équivalent d'un jour de jeûne en dehors du mois de Ramadan auquel on ajoute le fait de nourrir soixante pauvres

D'après 'Awf Ibn Malik Al Achja'i, 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le jeûne d'un jour en dehors du Ramadan et nourrir soixante pauvres sont l'équivalent du jeûne d'un jour de Ramadan ».

(Rapporté par Waki' Ibn Al Jarah et authentifié par l'imam Ibn Kathir dans Mousnad Al Farouq vol 1 p 280)

عن عوف بن مالك الأشجعي قال عمر بن الخطاب رضي الله عنه : صَوْمُ يَوْمٍ مِنْ غَيْرِ رَمَضَانَ وَإِطْعَامُ سِتِينَ مِسْكِينًا يَعْدِلُ صِيَامَ يَوْمٍ مِنْ رَمَضَانَ

(رواه وكيع بن الجراح وصححه الإمام ابن كثير في مسند الفاروق ج ١ ص ٢٨٠)

5. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes qui permettent à la personne de recevoir la bonne nouvelle

D'après Ghaylan Ibn Salama : Un homme est allé voir Abou Darda (qu'Allah l'agrée) alors qu'il était malade.

Il lui a dit : Ô Abou Darda ! Tu es certes sur le point de quitter la vie d'ici-bas et ainsi je voudrais que tu m'ordonnes une chose par laquelle Allah va me profiter et par laquelle je me souviendrai de toi.

Abou Darda (qu'Allah l'agrée) a dit : « Nous sommes issus d'une communauté pardonnée. Ainsi, accomplis la prière, acquitte-toi de la zakat sur ton argent si tu en as, jeûne le Ramadan, écarte-toi des mauvais péchés et alors reçois la bonne nouvelle ».

Puis, l'homme a de nouveau demandé cela à Abou Darda (qu'Allah l'agrée) qui lui a répondu de la même manière.

Chou'ba (1) a dit : Je crois qu'il lui a demandé cela à trois reprise et à trois reprises Abou Darda (qu'Allah l'agrée) lui a fait la même réponse.

Alors l'homme a secoué son rida (2) et a dit : - Certes ceux qui cachent ce que Nous avons envoyé comme preuves claires et comme guidée après que Nous les ayons éclaircis aux gens dans le Livre, ceux-là sont ceux qu'Allah maudit et que maudissent ceux qui maudissent - .

(3)

Abou Darda (qu'Allah l'agrée) a dit : « Ramenez-moi l'homme ! ».

L'homme est revenu et Abou Darda (qu'Allah l'agrée) a dit : « Qu'as-tu dit ? ».

Il a dit : Je suis venu pour apprendre auprès de toi de la science que je n'ai pas. Ainsi j'ai voulu que tu me mentionnes des paroles par lesquelles Allah allait me profiter mais tu ne m'as dit qu'une seule chose.

Abou Darda (qu'Allah l'agrée) a dit : « Assieds-toi et comprends bien ce que je vais te dire ! Où en es-tu vis-à-vis d'un jour où tu n'auras de la Terre que la largeur de deux coudées et la longueur de quatre coudées ? (4)

Ce sont les gens de ta famille qui ne voulaient pas se séparer de toi, tes amis et tes frères qui vont t'y conduire.

Ils vont refermer la construction sur toi (5), vont jeter beaucoup de terre sur toi et vont te laisser dans cette situation.

Puis deux anges durs, de couleur noire avec les yeux bleus vont venir vers toi. Leurs noms sont Mounkar et Nakir.

Ils vont te faire asseoir puis vont te questionner : - Quel homme étais-tu ? – ou – Quelle voie suivais-tu ? - . Alors que vas-tu répondre à cela ?

Si tu dis : - Par Allah ! Je ne sais pas ! J'ai entendu les gens dire une chose et alors j'ai moi aussi dit cette chose – alors, par Allah, tu n'auras rien appris, tu ne seras pas sauvé ni guidé. Mais si tu dis : - Muhammed est le Messager d'Allah. Allah a envoyé sur lui Son Livre. J'ai lui ai donc répondu favorablement et j'ai suivi son message - , alors par Allah tu seras sauvé et bien guidé.

Et tu ne pourras répondre cela que si Allah t'accorde un affermissement venant de Lui à cause de ce que tu verras comme difficulté et comme peur ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°12424 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 7 p 222)

(1) Chou'ba est un des hommes de la chaîne de transmission de ce texte.

(2) Le rida est un habit qui couvre le haut du corps.

Le sens est que l'homme a fait cela pour exprimer son mécontentement.

(3) Il s'agit de la traduction rapprochée et approximative du sens du verset 159 de la sourate Al Baqara n°2.

(4) C'est-à-dire la taille de sa tombe.

(5) C'est-à-dire les briques que l'on met dans la tombe.

عن غيلان بن سلمة قال : جاء رجل إلى أبي الدرداء رضي الله عنه وهو مريض فقال : يا أبا الدرداء ! إنك قد أصبحت على جناح فراق الدنيا فمرني بأمر ينفعني الله به وأذكرك به قال أبو الدرداء رضي الله عنه : إنّا من أمة معافاة فأقم الصلّاة وأدّ زكاة مالك إن كان لك وصم رمضان واجتنب الفواحش ثمّ أبشر ثمّ أعاد الرّجل على أبي الدرداء رضي الله عنه فقال له مثل ذلك قال شعبة : وأحسبه أعاد عليه ثلاث مرّات وردّ عليه أبو الدرداء رضي الله عنه ثلاث مرّات فنفض الرّجل رداءه وقال : إن الذين يكتمون ما أنزلنا من البيّنات والهدى من بعد ما بيناه للنّاس في الكتاب إلى قوله ويلعنهم اللّاعنون فقال أبو الدرداء رضي الله عنه : عليّ بالرّجل فجاءه فقال أبو الدرداء رضي الله عنه : ما قلت ؟ قال : كنت رجلاً معلماً عندك من العلم ما ليس عندي فأردت أن تحدثني بما ينفعني الله به فلم تزد عليّ إلا قولاً واحداً

فقال أبو الدرداء رضي الله عنه : اجلس ثمّ اعقل ما أقول لك : أين أنت من يوم ليس لك من الأرض إلا عرض ذراعين في طول أربعة أذرع أقبل بك أهلك الذين كانوا لا يحبّون فراقك وجلساؤك وإخوانك فأطبقوا عليك البنيان ثمّ أكثروا عليك التراب ثمّ تركوك بمثل ذلك ثمّ جاءك ملكان أسودان أزرقان جعدان أسماءهما منكر ونكير فأجلساك ثمّ سألاك ما أنت أم على ماذا كنت ؟ ثمّ ماذا تقول في هذا ؟ فإن قلت : والله ما أدري سمعت النّاس قالوا قولاً فقلته والله لا دريت ولا نجوت ولا هديت وإن قلت : محمّد رسول الله أنزل الله عليه كتابه فأجبت به وبما جاء به فقد والله نجوت وهديت ولم تستطع ذلك إلاّ بتثبيت من الله مع ما ترى من الشّدّة والخوف رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٢٤٢٤ وحسنه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٧ ص ٢٢٢

6. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes qui vont permettre à la personne d'atteindre le degré des martyrs

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Il y a deux hommes qui sont entrés dans l'Islam à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

L'un d'eux est mort en martyr et l'autre est mort un an après.

Talha Ibn 'Oubeidillah (qu'Allah l'agrée) a dit : On m'a montré (1) le paradis et j'ai vu celui qui est mort en dernier entrer dans le paradis avant celui qui est mort en martyr.

J'ai été étonné de cela et, au matin, j'ai raconté l'histoire au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui a dit : « N'a-t-il pas jeûné un Ramadan, prié six-mille unités de prière (2) et fait tant de prières surérogatoires de plus que l'autre ? ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°372)

(1) C'est-à-dire qu'il a vu cela en rêve.

(2) Au total il y a dix-sept unités de prière chaque jour pour les prières obligatoires soit à l'année environ six-mille.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : كان رجلا ن أسلما مع رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم فاستشهد أحدهما وآخر الآخر سنة

قال طلحة بن عبيد الله رضي الله عنه : فأرئيتُ الجنّة فرأيت المؤخر منهما أدخل الجنّة قبل الشهيد فتعجّبت لذلك فأصبحت فذكرت ذلك للنبي صَلَّى الله عليه وسلّم فقال : أليس قد صام بعده رمضان وصلى ستة آلاف ركعة وكذا وكذا ركعة صلاة سنة

(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٣٧٢)

7. Le jeûne du mois de Ramadan fait partie des actes qui vont permettre à la personne d'être, le jour du jugement, avec les prophètes, les véridiques et les martyrs

D'après 'Amr Ibn Moura al Jouhani (qu'Allah l'agrée) : Un homme est venu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit : Ô Messenger d'Allah ! Vois-tu si j'atteste de -La Ilaha Illa Allah- et que tu es le Messenger d'Allah, que je prie les cinq prières, que je donne la zakat, que je jeûne le Ramadan et prie ses nuits, de qui est-ce que je fais partie ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Des véridiques et des martyrs ». (*)

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°3438 et authentifié par Cheikh Albani dans Al Ta'liqat Al Hissan Ala Sahih Ibn Hibban n°3429)

(*) Dans une autre version de ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui meurt sur cela sera avec les prophètes, les véridiques et les martyrs le jour de la résurrection comme cela ; et il a rassemblé ses deux doigts (2) ; tant qu'il ne s'est pas mal comporté avec ses parents ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°2515)

عن عمرو بن مرة الجهني رضي الله عنه قال : جاء رجل إلى النبي صلى الله عليه وسلم فقال : يا رسول الله ! أرأيت إن شهدت أن لا إله إلا الله وأنتك رسول الله وصلّيت الصلوات الخمس وأديت الزكاة وصمت رمضان وقمته فممن أنا ؟

قال النبي صلى الله عليه وسلم : من الصديقين والشهداء

رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٣٤٢٨ وصححه الشيخ الألباني في التعليقات الحسان على (صحيح ابن حبان رقم ٣٤٢٩)

وفي رواية أخرى قال النبي صلى الله عليه وسلم : من مات على هذا كان مع النبيين والصديقين والشهداء يوم القيامة هكذا ونصب أصبعيه ما لم يعق والديه

(رواها أحمد وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٢٥١٥)

8. Le jeûne du mois de Ramadan permet que les péchés de la personne soient pardonnés

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui jeûne le Ramadan avec foi et en espérant la récompense, il lui est pardonné ses péchés précédents ». (*)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°38 et Mouslim dans son Sahih n°760)

(*) Les explications à propos du sens des différents éléments de ce hadith ont déjà été mentionnés précédemment.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : من صام رمضان إيمانًا واحتسابًا غُفِرَ له ما تقدّم من ذنبه

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٨ ومسلم في صحيحه رقم ٧٦٠)

- D'après Mou'adh Ibn Jabal (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui rencontrera Allah sans Lui associer quoi que ce soit, en ayant prié les cinq prières (1) et en ayant jeûné le Ramadan, il lui sera pardonné ».

J'ai dit: Ne dois-je pas annoncer cette bonne nouvelle aux gens ô Messager d'Allah ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Laisse-les oeuvrer ». (2)

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1315)

(1) C'est-à-dire les cinq prières obligatoires.

(2) C'est-à-dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui a demandé de ne pas annoncer cela aux gens afin qu'ils ne se reposent pas uniquement sur ce qui est mentionné dans le hadith et qu'ils multiplient les bonnes actions.

عن معاذ بن جبل رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ لَقِيَ اللَّهَ لَا يُشْرِكُ بِهِ شَيْئًا يُصَلِّيَ الصَّلَاةَ الْخَمْسَ وَيُصُومُ رَمَضَانَ غُفِرَ لَهُ قَلْتُ : أَفَلَا أُبَشِّرُهُمْ يَا رَسُولَ اللَّهِ ؟
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : دَعُوهُمْ يَعْْمَلُوا

(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٣١٥)

Remarque : Il est rapporté dans un autre hadith que ce sont les péchés précédents et futurs de la personne qui jeûne le Ramadan qui sont pardonnés mais cet ajout n'est pas authentique.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et Son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aurait dit : « Celui qui jeûne le Ramadan avec foi et en espérant la récompense, il lui est pardonné ses péchés précédents et futurs ».

(Rapporté par Al Khatib Al Baghdadi et jugé faible par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami p 1083)

عن أبي عبد الله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : من صام رمضان إيمانًا واحتسابًا غُفِرَ له ما تقدّم من ذنبه و ما تأخر

(رواه الخطيب البغدادي وضعفه الألباني في صحيح الجامع ص ١٠١٣)

9. Le jeûne du mois de Ramadan permet d'être éloigné du châtime d'Allah

D'après Abou Al Mountafiq (qu'Allah l'agrée) : Je suis allé à La Mecque et j'ai demandé après le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Ils m'ont dit: Il est à 'Arafat.

Je suis donc allé le trouver et j'ai voulu m'approcher de lui mais ils me l'ont interdit.

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Laissez-le ».

Je me suis alors approché de lui au point où les têtes de nos montures se sont croisées.

Je lui ai dit: Ô Messager d'Allah ! Informe-moi de ce qui va m'éloigner du châtime d'Allah et qui va me faire rentrer dans le paradis ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit: « Tu adores Allah et tu ne lui associes rien, tu accomplis la prière obligatoire, tu t'acquittes de l'aumône obligatoire, tu jeûnes le Ramadan, tu fais le hajj et la 'omra et regarde ce que tu aimes que les gens fassent avec toi et tu le fais pour eux et ce que tu détestes que les gens te fassent tu ne leur fais pas ».

(Rapporté par Al Dawlabi et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°3508)

عن أبي المنتفق رضي الله عنه قال : أتيت مكة فسألت عن رسول الله صلى الله عليه وسلم فقالوا : هو بعرفة

فأتيته فذهبت أدنو منه فمنعوني فقال : اتركوه

فدنوت منه حتى إذا اختلفت عنق راحلته وعنق راحلتي فقلت : يا رسول الله ! نبئني بما يباعدني من عذاب الله ويدخلني الجنة

قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : تعبد الله ولا تشرك به شيئًا وتقيم الصلاة المكتوبة وتؤدي الزكاة المفروضة وتصوم رمضان وتحج وتعمّر وانظر ما تحبّ من الناس أن يأتيه إليك فافعله بهم وما كرهت أن يأتيه إليك فذرهم منه

(رواه الدولابي و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٣٥٠٨)

10. Le jeûne du mois de Ramadan permet d'obtenir le paradis

- D'après Abou Darda (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui vient (1) avec cinq actes en ayant eu la foi entrera dans le paradis :
 - celui qui est assidu aux cinq prières avec leurs ablutions, leurs inclinaisons, leurs prosternations et en respectant leurs temps
 - celui qui jeûne le Ramadan
 - celui qui fait le hajj vers la Maison (2) s'il en a la capacité
 - celui qui s'acquie de la zakat de bon coeur
 - celui qui s'acquitte du dépôt ». (3)

Quelqu'un a dit : Ô Messenger d'Allah ! Qu'est-ce que le fait de s'acquitter du dépôt ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le ghousl de la janaba. (4)

Allah n'a pas confié d'autre dépôt que cela au niveau de sa religion ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par l'imam Al Haythami dans Majma' Az Zawaid n°140 et par Cheikh Albani dans Sahih Taghrib Wa Tarhib n°369)

(1) C'est-à-dire le jour de la résurrection.

(2) C'est-à-dire la Ka'ba qui se trouve dans la mosquée Al Haram à La Mecque.

(3) Le sens du dépôt ici est un acte d'adoration et d'obéissance à Allah.

('Awn Al Ma'boud, hadith n°429)

(4) C'est-à-dire le lavage, les grandes ablutions par exemple suite à un rapport sexuel.

عن أبي الدرداء رضي الله عنه قال التّبي صلّى الله عليه وسلّم : خمس من جاء بهنّ مع إيمان دخل الجنّة : من حافظ على الصّلوات الخمس على وضوئهنّ وركوعهنّ وسجودهنّ ومواقبتهنّ وصام رمضان وحج البيت إن أستطاع إليه سبيلاً وأعطى الزّكاة طيبة بها نفسه وأدى الأمانة

قيل : يا نبي الله ! وما أداء الأمانة ؟

قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الغسل من الجنابة إنَّ الله لم يأمن ابن آدم على شيء من دينه غيرها

رواه الطبراني وصححه الإمام الهيثمي في مجمع الزوائد رقم ١٤٠ وحسنه الشيخ الألباني (في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٣٦٩)

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui croit en Allah et Son Prophète, accomplit la prière et jeûne le Ramadan, c'est un devoir pour Allah de le faire entrer dans le paradis et ceci qu'il ait émigré dans le sentier d'Allah ou qu'il soit resté sur la terre sur laquelle il est né ».
Ils ont dit : Ô Messenger d'Allah ! Ne devons nous pas annoncer la bonne nouvelle aux gens ?
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il y a certes dans le paradis cent degrés qu'Allah a préparé pour ceux qui font le djihad dans son sentier.
(*)
La distance qui sépare deux degrés est comme celle entre le ciel et la Terre.
Si vous demandez le paradis à Allah, alors demandez lui le firdaws car c'est le meilleur et le plus haut des endroits du paradis.
Au dessus de lui, il y a le Trône du Miséricordieux et c'est de lui que prennent source les fleuves du paradis ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7423)

(* Le djihad signifie le fait de faire des efforts à la fois par la parole, la main, les biens et la plume afin de combattre le nafs (la partie de la personne qui la pousse vers le mal), les pécheurs, les innovateurs, les hypocrites et les mécréants dans le but que la parole d'Allah soit la plus haute.

(Voir Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim Am Djawziya vol 3 à partir de la page 9)

Il est important d'insister et de préciser le fait que le djihad, comme les autres adorations, ont des conditions à respecter et des règles qui lui sont précises afin qu'il soit agréé et pas détesté par Allah.

(Voir Ar Rad 'Alal Akhna'i de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya p 607)

Nous insistons également sur le fait que tuer des non-musulmans dans des attentats comme cela se passe à notre époque ne fait ni partie de l'Islam, ni partie du djihad.

(Voir Bi Ayi 'Aqlin Wa Din Yakoun Al Tadmir Jihadan de Cheikh 'Abdel Mouhsin Al 'Abad)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : من آمن بالله ورسوله وأقام الصلاة وصام رمضان كان حقا على الله أن يدخله الجنة هاجر في سبيل الله أو جلس في أرضه التي وُلِدَ فيها
قالوا : يا رسول الله ! أفلا تُنبيئُ الناسَ بذلك ؟
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إن في الجنة مائة درجة أعدّها الله للمجاهدين في سبيله كل درجةٍ ما بينهما كما بين السماء والأرض

فإذا سألتم الله فسلوه الفردوسَ فإنَّه أوسطُ الجنَّةِ وأعلى الجنَّةِ وفوقه عرشُ الرَّحمنِ ومنه تَفَجَّرُ
أنهارُ الجنَّةِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٤٢٣)

- D'après Abou Ayoub Al Ansari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui vient (1) en ayant adoré Allah et sans rien Lui avoir associé, en ayant accompli la prière, en ayant donné la zakat, en ayant jeûné le Ramadan et en s'étant protégé des grands péchés aura le paradis ».

Ils ont dit: Quels sont les grands péchés ? (2)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'association à Allah, tuer une âme musulmane (3) et fuir le jour de la bataille ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°6185)

(1) C'est-à-dire le jour de la résurrection.

(2) C'est-à-dire que les péchés cités ensuite ne sont pas tous les grands péchés mais qu'ils font partie des plus grands des grands péchés.

(3) Il ne faut pas comprendre de cela que l'Islam incite à tuer des non-musulmans.

Voir le lien suivant : <http://www.hadithdujour.com/coran/La-gravite-de-tuer-des-non-musulmans.pdf>

عن أبي أيوب الأنصاري رضي الله عنه قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ جَاءَ يَعْبُدُ اللهَ لَا يُشْرِكُ بِهِ شَيْئًا وَيُقِيمُ الصَّلَاةَ وَيُؤْتِي الزَّكَاةَ وَيَصُومُ رَمَضَانَ وَيَتَّقِي الْكِبَائِرَ فَإِنَّ لَهُ الْجَنَّةَ
قَالُوا : مَا الْكِبَائِرُ ؟

قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الإِشْرَاكُ بِاللَّهِ وَقَتْلُ النَّفْسِ الْمُسْلِمَةِ وَفِرَارُ يَوْمِ الزَّحْفِ

(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٦١٨٥)

- D'après Abou Moussa (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui n'associe rien à Allah après avoir eu la foi, accomplit la prière prescrite, s'acquitte de la zakat obligatoire, jeûne le Ramadan, écoute et obéit (*) et meurt sur cela le paradis lui est obligatoire ».

(Rapporté par Ibn Abi 'Assim dans Kitab Sounna n°1047 et authentifié par Cheikh Albani dans Dhilal Al Janna Fi Takhrij Sounna)

(*) C'est-à-dire au gouverneur musulman dans ce qui n'est pas désobéissance à Allah.

عن أبي موسى رضي الله عنه قال قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : من لم يشرك بالله شيئاً بعد أن آمن وأقام الصلاة المكتوبة وأدى الزكاة المفروضة و صام رمضان وسمع وأطاع فمات على ذلك وجبت له الجنة

رواه ابن أبي عاصم في كتاب السنة رقم ١٠٤٧ وصححه الشيخ لألبناني في طلال الجنة في (تخريج السنة

- D'après Abou Qoutayla : Lors du pèlerinage d'adieu, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est levé au milieu des gens et a dit: « Il n'y a pas de prophète après moi et il n'y a pas de communauté après vous.

Donc adorez votre Seigneur, accomplissez vos cinq (1), jeûnez votre mois, donnez votre zakat de bon gré et obéissez à ceux qui vous gouvernent et alors vous entrerez dans le paradis de votre Seigneur ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°3233)

(1) C'est-à-dire les cinq prières obligatoires.

(2) C'est-à-dire le mois de Ramadan.

عن أبي قتيلة رضي الله عنه أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قام في الناس في حجة الوداع فقال : إله لا نبي بعدي ولا أمة بعدكم ألا فاعبدوا ربكم وصلّوا خمسكم و صوموا شهركم وأدّوا زكاة أموالكم طيبة بها أنفسكم وأطيعوا أمراءكم تدخلوا جنة ربكم

(رواه الطبراني وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٢٢٣)

Il faut également préciser qu'il a été rapporté que, spécifiquement pour la femme, le jeûne du mois de Ramadan est une cause d'entrée dans le paradis :

D'après 'Abder Rahman Ibn 'Awf (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Si la femme prie ses cinq prières (1), qu'elle jeûne son mois (2), préserve son sexe (3) et obéit à son mari (4) alors il lui sera dit : 'Entre dans le paradis par celle de ses portes que tu veux' ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Targhib Wa Tarhib n°1932)

(1) C'est-à-dire ses cinq prières obligatoires.

(2) C'est-à-dire le mois de Ramadan.

(3) C'est-à-dire qu'elle n'a pas de relations sexuelles interdites et ne pratique pas l'homosexualité.

(4) C'est-à-dire dans ce qui n'est pas une désobéissance à Allah.

(Fayd Al Qadir, hadith n°725)

عن عبدالرحمن بن عوف رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إذا صلت المرأة
خمسة وصامت شهرها وحفظت فرجها وأطاعت زوجها قيل لها : ادخلي الجنة من أي أبواب
الجنة شئت
(رواه أحمد وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٩٣٢)

2. Conclusion

Le jeûne est donc une adoration dont la récompense est multipliée.

La récompense du jeûne du mois de Ramadan est encore davantage multipliée car il s'agit d'une adoration qui est pratiquée dans un moment méritoire or les savants sont en consensus sur la multiplication de la récompense des bonnes actions effectuées dans un moment méritoire ou à un endroit méritoire.

Egalement, il s'agit d'un acte obligatoire or les actes obligatoires sont les plus aimés par Allah.

Enfin, la récompense peut être encore multipliée en fonction du niveau de piété du jeûneur.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 286)

En conclusion de cette seconde partie, nous allons donc mentionner deux éléments :

- Le premier est qu'après avoir pris connaissance des mérites du mois de Ramadan et de son jeûne, nous comprenons pourquoi, à la fin des versets sur le jeûne du Ramadan, Allah nous a exhorté à Le remercier et à être reconnaissants envers Lui pour avoir complété le nombre de jours de jeûne du mois et pour nous avoir guidé et aidé à l'avoir fait.

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 185** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Allah veut également que vous complétiez le nombre et que vous proclamiez Sa grandeur pour vous avoir guidé afin que vous soyez reconnaissants ». (*)

قال الله تعالى : شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَىٰ وَالْفُرْقَانِ ۚ فَمَن شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ ۖ وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمُ الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ وَلِتُكْمِلُوا الْعِدَّةَ وَلِتُكَبِّرُوا اللَّهَ عَلَىٰ مَا هَدَاكُمْ وَلَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ
(سورة البقرة ١٨٥)

(*) L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « C'est-à-dire que l'on remercie Allah pour le fait qu'Il ait accordé à Ses serviteurs le bienfait de leur avoir permis de jeûner, de les avoir aidé à le faire, pour les avoir pardonné et les avoir affranchis sur feu... ».

(Lataif Al Ma'arif p 381)

- Deuxièmement, au regard de tous les mérites précédents, nous pouvons comprendre le sens du hadith suivant :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est monté sur le minbar et a dit : Amine ! Amine ! Amine ! (1)

Quelqu'un a dit : Ô Messager d'Allah ! Tu es certes monté sur le minbar et tu as dit : Amine ! Amine ! Amine !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes Jibril (2) est venu me voir et a dit : Celui qui atteint le Ramadan et il ne lui est pas pardonné et entre dans le feu, qu'Allah l'éloigne ! Dis : Amine. Alors j'ai dit : Amine.

Celui qui atteint ses deux parents ou l'un d'eux et ne se comporte pas bien avec eux puis meurt et entre dans le feu, qu'Allah l'éloigne. Dis : Amine. Alors j'ai dit : Amine.

Et celui auprès de qui tu es mentionné et ne prie pas sur toi, meurt et entre dans le feu, qu'Allah l'éloigne ! Dis : Amine. Alors j'ai dit : Amine ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1679)

(1) Le terme -Amine- signifie : Ô Allah exauce.

(2) C'est-à-dire l'ange Djibril.

عن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ صعدَ المنبرَ فقال : آمين آمين آمين

قيل : يا رسولَ اللهِ ! إِنَّكَ صعدتَ المنبرَ فقلت : آمين آمين آمين

فقال رسولَ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إن جبريلَ أتاني فقال : من أدركَ شهرَ رمضانَ فلم يُغفرْ له فدخلَ النارَ فأبعدهُ اللهُ . قُلْ : آمين . فقلتُ : آمين

و من أدركَ أبويهِ أو أحدهما فلم يبرَّهُما فماتَ فدخلَ النارَ فأبعدهُ اللهُ . قُلْ : آمين . فقلتُ : آمين
و من ذُكِرَتَ عندهُ فلم يُصلِّ عليكَ فماتَ فدخلَ النارَ فأبعدهُ اللهُ . قل : آمين . فقلت : آمين

(رواه ابن خزيمة وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ١٦٧٩)

C'est-à-dire que, malgré que le mois de Ramadan et le fait de le jeûner rassemblent tous les mérites qui ont été cités, si une personne n'a pas réussi à y obtenir la miséricorde d'Allah et le pardon de ses péchés à cause du peu de bonnes actions qui ont été accomplies, cela montre donc que cette personne est vraiment mauvaise.

C'est une personne qui cherche le mal et a vraiment un penchant prononcé vers le péché et la transgression et qui mérite donc l'invocation qui a été faite contre elle.

Et il a été rapporté de Qatada Ibn Di'ama (mort en 127 du calendrier hégirien) qu'il a dit : « À l'époque, on disait : Celui à qui il n'est pas pardonné durant le Ramadan, il ne lui est pas pardonné à un autre moment ».

(Voir Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 378)

عن سعيد قال قتادة : كان يُقال : من لم يُغْفَرْ لَهُ في رمضان فلن يغفر له فيما سواه
(طائف المعارف للإمام ابن رجب ص ٣٧٨)

Remarque : La gravité du délaissement du jeûne du mois de Ramadan

Il est important de savoir que, si le jeûne du mois de Ramadan fait partie des meilleures actions, le délaisser volontairement et sans excuse fait partie des plus graves péchés.

L'imam Dhahabi (mort en 748 du calendrier hégirien) a dit : « Parmi les choses qui sont évidentes pour les croyants, il y a le fait que la personne qui délaisse le jeûne du mois de Ramadan sans être malade ou sans avoir une excuse est pire que le fornicateur, que la personne qui s'accapare injustement les biens des gens, que l'alcoolique.

Certes ils doutent même de l'Islam de cette personne... »

(Al Kabair p 161)

Voici quelques textes sur ce sujet :

- *D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Alors que je dormais deux hommes sont venus à moi et m'ont pris par l'épaule pour m'emmener vers une montagne escarpée et m'ont dit: Monte !*

J'ai dit: Je ne peux pas y arriver.

Ils ont dit: Nous allons te la rendre facile.

Alors je suis monté et arrivé au milieu de la montagne j'ai entendu de forts cris. J'ai demandé: Qu'est ce que ces cris ? Ils me répondirent: Ce sont les cris des gens de l'enfer.

Puis nous avons continué jusqu'à arriver vers des gens pendus par les chevilles avec leurs bouches tranchées et ensanglantées. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont les gens qui rompaient leurs jeûnes avant son terme. (1)

Puis j'ai été emmené, j'ai alors vu des gens de ce qu'il y a de plus gros, d'une odeur de ce qu'il y a de plus mauvais et d'une laideur de ce qu'il y a de plus laids. J'ai dit: Qui sont ils ? Ils me répondirent: Ce sont des mécréants morts.

Puis j'ai été emmené, j'ai alors vu des gens de ce qu'il y a de plus gros, d'une odeur de ce qu'il y a de plus mauvais comme si leur odeur était celle des toilettes. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont ceux qui commettent la fornication.

Puis nous avons continué vers des femmes qui avaient les seins mordus par des serpents. J'ai dit: Qui sont-elles ? Ils me répondirent: Ce sont celles qui privent leurs enfants de leur lait. (2)

Puis nous avons continué vers des enfants qui jouaient entre deux fleuves. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont les enfants des croyants.

Puis nous sommes montés et nous avons vu trois personnes qui buvaient du vin. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: C'est Ja'far, Zayd et Ibn Rawaha.

Puis nous nous sommes élevés une nouvelle fois et nous avons vus trois hommes. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: C'est Ibrahim, Moussa et 'Issa qui t'attendent ».

(Rapporté par Ibn Khouzeyma dans son Sahih n°1986 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°3951)

(1) C'est-à-dire qu'elles refusent d'allaiter leurs enfants.

(2) Cheikh Albani a dit : « Ceci est le châtiment de celui qui jeûne puis rompt volontairement le jeûne avant le moment de la rupture du jeûne. Alors comment sera la situation de celui qui ne jeûne pas du tout ?! ».

(Silsila Sahiha vol 7, 2ème partie à la page 319)

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : بينا أنا نائم أتاني رجلان فأخذا بضيعي فأتيا بي جبلاً وعرا فقالا : اصعد

فقلت : إني لا أطيقه

فقالا : إنا سنسهلك

: فصعدت حتى إذا كنت في سواء الجبل فإذا أنا بأصوات شديدة فقلت : ما هذه الأصوات ؟ قالوا هذا عواء أهل النار

: ثم انطلق بي فإذا أنا بقوم معلقين بعراقيبهم مشقة أشداقهم تسيل أشداقهم دما . قلت من هؤلاء ؟ قيل : هؤلاء الذين يفترون قبل تحلة صومهم

ثم انطلق بي فإذا أنا بقوم أشد شيء انتفاخاً وأنتنه ريحاً وأسوأه منظرًا فقلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء قتلى الكفار

ثم انطلق بي فإذا أنا بقوم أشد شيء انتفاخًا وأنتنه ريحًا كأن ريحهم المراحيض قلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء الزانون

ثم انطلق بي فإذا أنا بنساء تنهش ثديهن الحيات قلت : ما بال هؤلاء ؟ قيل : هؤلاء يمنعن أولادهن ألبانهن

ثم انطلق بي فإذا بغلمان يلعبون بين نهريين قلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء ذراري المؤمنين ثم شرف بي شرفًا فإذا أنا بثلاثة يشربون من خمر لهم قلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء جعفر وزيد وابن رواحة

ثم شرف بي شرفًا آخر فإذا أنا بنفر ثلاثة قلت : من هؤلاء قال هذا إبراهيم وموسى وعيسى وهم ينتظرونك

رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٩٨٦ وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم (٣٩٥١)

- D'après Bilal Ibn Al Harith, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui rompt le jeûne d'une journée de Ramadan sans excuse ni permission alors le jeûne de tout le temps ne lui suffira pas ». (*)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9877 et authentifié par l'imam Boukhari qui l'a cité dans son Sahih sous la forme affirmative)

(*) C'est-à-dire qu'il a commis un péché particulièrement grave et que même si il jeûnait à la place de ce jour tous les jours de l'année alors ceci ne serait pas accepté de lui à la place de ce jour de Ramadan.

Par contre, ceci ne signifie pas qu'il ne faut pas qu'il rattrape ce jour.

(Voir Charh Mouchkil Al Athar de l'imam Tahawi vol 4 p 180, Seyl Al Jarar de l'imam Chawkani p 288)

عن بلال بن الحارث قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : من أفطر يوماً من رمضان من غير عذر ولا رخصة لم يجزه صيام الدهر كله

رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩٨٧٧ وصححه الإمام البخاري لأنه ذكره في صحيحه (معلقاً بصيغة الجزم)

- D'après 'Abder Rahman, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui rompt le jeûne d'une journée de Ramadan alors il n'y a le jeûne d'aucun jour des jours de la vie d'ici-bas qui pourra compenser ce jour-là ».

(Rapporté par Nasai dans Al Sounan Al Koubra n°3272 et authentifié par Cheikh Muhammed Al Imam dans son ouvrage Al Ijaba 'An Arbain Soualan Fi Siyam p 13)

عن عبد الرحمن قال أبو هريرة رضي الله عنه : من أفطر يومًا من رمضان لم يقضه يوم من أيام الدنيا

رواه النسائي في السنن الكبرى رقم ٣٢٧٢ وصححه الشيخ محمد الإمام في كتابه الإجابة)
(عن أربعين سؤالاً في الصيام ص ١٣)

- D'après 'Ali Ibn Al Husseyn : Un homme a rompu le jeûne durant le Ramadan alors Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il n'est pas accepté de lui le jeûne d'une année complète ».

(Rapporté par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 6 p 184 qui l'a authentifié)

عن علي بن الحسين أنّ رجلاً أفطر في رمضان فقال أبو هريرة رضي الله عنه : لا يُقبل منه صوم سنةٍ

(رواه ابن حزم في المحلّى ج ٦ ص ١٨٤ وصححه)

Partie 3 : Les mérites du jeûne surrogatoire

Cette partie va se diviser en deux paragraphes.

Le premier paragraphe sur les mérites généraux du jeûne surrogatoires et le second sur les mérites précis de certains types de jeûnes surrogatoires.

A. Les mérites généraux du jeûne surrogatoire

Cette première partie rassemble les mérites que permettent d'obtenir tous les types de jeûnes surrogatoires.

1. Le jeûne surrogatoire permet de combler les éventuels manquements présents dans le jeûne obligatoire

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes la première chose sur laquelle le serviteur musulman sera jugé le jour de la résurrection est la prière obligatoire, est-elle complète ?

Si elle n'est pas complète, il sera dit : Regardez s'il a fait des prières surrogatoires.

S'il a fait des prières surrogatoires alors sa prière obligatoire sera complétée par ses prières surrogatoires.

Puis il sera fait ainsi pour les autres actes obligatoires ». (*)

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1425 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) C'est-à-dire que s'il n'a pas donné la zakat complètement, il sera regardé s'il a fait des aumônes surrogatoires qui viendront compléter le manque dans la zakat et ainsi de suite pour le jeûne, le hajj...

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ أَوَّلَ مَا يُحَاسَبُ بِهِ الْعَبْدُ الْمُسْلِمُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ الصَّلَاةُ الْمَكْتُوبَةُ فَإِنْ أَتَمَّهَا وَإِلَّا قِيلَ : انظُرُوا هَلْ لَهُ مِنْ تَطَوُّعٍ فَإِنْ كَانَ لَهُ تَطَوُّعٌ أَكْمَلَتْ الْفَرِيضَةَ مِنْ تَطَوُّعِهِ ثُمَّ يَفْعَلُ بِسَائِرِ الْأَعْمَالِ الْمَفْرُوضَةِ مِثْلَ ذَلِكَ (رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٤٢٥ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

2. Le jeûne surérogatoire a été décrit par le Messager d'Allah comme une très bonne action

D'après 'Abder Rahman Ibn Ghounm : Mou'adh (qu'Allah l'agrée) a interrogé le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en disant : Quel est le meilleur acte ? S'agit-il de la prière après la prière obligatoire ? (1)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Non, mais cet acte est vraiment très bon ».

Mou'adh (qu'Allah l'agrée) a dit : Le jeûne après le jeûne de Ramadan ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Non, mais cet acte est vraiment très bon ».

Mou'adh (qu'Allah l'agrée) a dit : L'aumône après l'aumône obligatoire ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Non, mais cet acte est vraiment très bon ».

Mou'adh (qu'Allah l'agrée) a dit : Ô Messager d'Allah ! Donc quel est le meilleur acte ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a sorti sa langue et a mis son doigt dessus.

Mou'adh (qu'Allah l'agrée) a dit : Ô Messager d'Allah ! Est-ce que nous serons jugés pour tout ce que nous disons et cela est inscrit contre nous ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a tapé plusieurs fois sur l'épaule de Mou'adh (qu'Allah l'agrée) et a dit: « Que ta mère te perde ô Mou'adh Ibn Jabal (2) ! Et qu'est-ce qui va renverser les gens sur leurs faces dans le feu de la géhenne si ce n'est ce que leurs langues ont récolté ?! ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°2866)

(1) Dans chacune des phrases de ce hadith, cette formulation désigne les oeuvres surérogatoires.

(2) Les arabes utilisent comme formule de réprobation ce genre d'expression dont le sens apparent n'est pas voulu.

عن عبد الرحمن بن غنم أن معاذًا رضي الله عنه سأل رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فقال :
يا رسول الله ! أيّ الأعمال أفضل ؟ الصَّلَاة بعد الصَّلَاة المفروضة ؟

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا ونعما هي

قال معاذ رضي الله عنه : الصوم بعد صيام رمضان ؟

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا ونعما هي

قال معاذ رضي الله عنه : فالصَّدقة بعد الصَّدقة المفروضة ؟

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا ونعما هي

قال معاذ رضي الله عنه : أيّ الأعمال أفضل ؟

فأخرج رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ لسانه ثمّ وضع إصبعه عليه فقال معاذ رضي الله عنه :
يا رسول الله ! أنؤاخذ بما نقول كله ويكتب علينا ؟

فضرب رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ منكب معاذ رضي الله عنه مرارًا فقال : ثكلتك أمك يا
معاذ بن جبل ! وهل يكبّ النَّاس على مناخرهم في نار جهنّم إلّا حصاد ألسنتهم

(رواه أحمد وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٢٨٦٦)

3. Le jeûne surérogatoire permet d'entrer au paradis et d'y obtenir une pièce spéciale

D'après Abou Malik Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il y a certes dans le paradis une pièce dont on peut voir l'extérieur de l'intérieur et dont on peut voir l'intérieur de l'extérieur.

Allah l'a préparée pour celui qui offre à manger, qui parle de manière douce, fait suivre le jeûne (*) et prie la nuit alors que les gens dorment ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°2137 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sahih Ibn Khouzeima)

(*) L'imam Ibn Khouzeima (mort en 311 du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans son Sahih dans le chapitre intitulé : 'Ce qu'Allah a préparé comme pièce dans le paradis pour celui qui est assidue au jeûne surérogatoire'.

(Sahih Ibn Khouzeima vol 3 p 306)

عن أبي مالك الأشعري رضي الله عنه قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ فِي الْجَنَّةِ لَعُرْفَةً
قَدْ يُرَى ظَاهِرُهَا مِنْ بَاطِنِهَا وَبَاطِنُهَا مِنْ ظَاهِرِهَا أَعَدَّهَا اللهُ لِمَنْ أَطْعَمَ الطَّعَامَ وَأَلَيْنَ الْكَلَامَ وَتَابَعَ
الصِّيَامَ وَصَلَّى بِاللَّيْلِ وَالنَّاسُ نِيَامٌ

رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ٢١٣٧ وحسنه الشيخ الألباني في تحقيق صحيح ابن
(خزيمة)

B. Les mérites spécifiques de certains types de jeûne surérogatoire

1. Le mérite du jeûne dans le mois de Cha'ban

Le mois de Cha'ban est le mois qui précède le mois de Ramadan.

C'est un mois que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aimait jeûner et durant lequel il multipliait les jours de jeûne surérogatoires.

D'après 'Abdallah Ibn Abi Qays, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le mois que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aimait le plus jeûner était Cha'ban. Puis il le liait avec Ramadan ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2431 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن عبدالله بن أبي قيس قالت عائشة رضي الله عنها : كان أحب الشهور إلى رسول الله صلى الله عليه وسلم أن يصومه شعبان ثم يصله برمضان (رواه أبو داود في سننه رقم ٢٤٣١ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Abou Salama, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Je n'ai absolument pas vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) jeûner davantage durant un mois que durant le mois de Cha'ban.

Il jeûnait le mois de Cha'ban en entier, il jeûnait tous le mois de Cha'ban sauf quelques jours ». (*)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1156)

(*) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « La seconde partie : - il jeûnait tous le mois de Cha'ban sauf quelques jours - vient expliquer le sens voulu par la première partie : - Il jeûnait le mois de Cha'ban en entier - ».

(Charh Sahih Mouslim)

عن أبي سلمة قالت عائشة رضي الله عنها : لم أر رسول الله صلى الله عليه وسلم صائمًا من شهر قط أكثر من صيامه من شعبان كان يصوم شعبان كله كان يصوم شعبان إلا قليلاً (رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٥٦)

Il a même été rapporté un hadith duquel on peut comprendre qu'un jour de jeûne du mois de Cha'ban est l'équivalent de deux jours de jeûne en dehors du mois de Cha'ban.

D'après 'Imran Ibn Houssayn (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit : «As-tu jeûné à la fin de Cha'ban ? ».

J'ai répondu : Non.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit alors : «Lorsque tu romps ton jeûne (1) alors jeûne deux jours».

(Rapporté par Al Boukhari dans son Sahih n°1983 et Mouslim dans son Sahih n°1161)

(1) C'est-à-dire lorsque tu termines le jeûne du Ramadan.

(2) L'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « Il y a une incitation dans ce hadith à ce que la personne ne laisse pas passer une occasion comme le mois de Cha'ban sans y jeûner.

Puis, puisqu'il n'avait pas jeûné durant Cha'ban, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) l'a orienté vers le fait de jeûner deux jours de Chawwal (*) afin d'obtenir une récompense du même type que celle dont il s'est privé.

Ensuite, il m'apparaît qu'il lui est recommandé de jeûner deux jours à cause du mérite supplémentaire qu'il y a dans le jeûne de Cha'ban.

Et ainsi il ne serait pas éloigné de la vérité de dire qu'un jour de jeûne de Cha'ban équivaut à deux jours de jeûne dans les autres mois ».

(Al Moufhim vol 3 p 235)

(*) C'est le mois qui suit le Ramadan.

عن عمران بن حصين رضي الله عنهما قال لي رسول الله صلى الله عليه و سلم : أصمت من
سرر شعبان ؟
قلت : لا
قال رسول الله صلى الله عليه و سلم : فإذا أفطرت فصم يومين
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٨٣ ومسلم في صحيحه رقم ١١٦١)

Il est possible de consulter un dossier complet sur le jeûne du jour de 'Achoura sur le lien suivant : <https://www.hadithdujour.com/coran/Le-jeune-durant-le-mois-de-Cha3ban.pdf>

2. Le mérite du jeûne des six jours du mois de Chawwal

Le mois de Chawwal est le mois qui suit le mois de Ramadan.

Il a été rapporté de nombreux textes sur le mérite de jeûner six jours du mois de Chawwal après avoir jeûné le mois de Ramadan.

- D'après Abou Ayoub Al Ansari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui jeûne le Ramadan puis le fait suivre de six jours de Chawwal sera comme s'il avait jeûné tout le temps ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1164)

عن أبي أيوب الأنصاري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : من صام رمضان ثم أتبعه ستًّا من شَوَّالٍ كان كصيام الدَّهْرِ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٦٤)

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui jeûne le Ramadan et le fait suivre par six jours de Chawwal, c'est comme s'il avait jeûné tout le temps ».
(Rapporté par Al Bazzar dans son Mousnad n°8334 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1009)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من صام رمضان وأتبعه بستًّا من شَوَّالٍ فكأنما صام الدَّهْرِ
رواه البزار في مسنده رقم ٨٣٣٤ وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم (١٠٠٩)

- D'après Thawban (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jeûne du mois de Ramadan équivaut à dix mois et le jeûne de six jours équivaut à deux mois ainsi cela équivaut au jeûne de l'année ».
(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°2115 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1007)

عن ثوبان رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : صيام شهر رمضان بعشرة أشهر وصيام ستَّة أَيَّامٍ بشهرين فذلك صيام السنَّة
رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ٢١١٥ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و (الترهيب رقم ١٠٠٧)

Il y a deux précisions à apporter pour comprendre ce mérite :

- Tout d'abord, le jeûne des six jours du mois de Chawwal après celui du mois de Ramadan permet d'obtenir la récompense du jeûne de l'année complète de jeûne obligatoire et pas celle de l'année complète de jeûne surrogatoire.

(Al Jami' Fi Ahkam As Siyam de Cheikh Khalid Al Mouchayqih vol 2 p 331)

Or, le récompense des actes obligatoires est toujours plus grande que celle des actes surrogatoires comme le montre le hadith suivant :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes Allah a dit : Mon serviteur ne s'est pas rapproché de Moi par une chose qui m'est plus aimée que ce que Je lui ai imposé ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6502)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال النبي صلى الله عليه وسلم : إِنَّ اللَّهَ قَالَ : ما تقرب إليَّ عبدي بشيءٍ أحبَّ إليَّ ممَّا افترضتُ عليه
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٥٠٢)

L'imam Al Boujayrami Al Chafi'i (mort en 1221 du calendrier hégirien) a dit : « C'est à dire que la personne obtient la récompense de l'année complète de jeûne obligatoire ».
(Al Iqna' Fi Hal Alfath Ibn Chouja' vol 2 p 406)

- Deuxièmement, la personne qui a jeûné six jours du mois de Chawwal après avoir jeûné le Ramadan est donc comme la personne qui a jeûné l'année complète de jeûne obligatoire sans que sa récompense n'ait été multipliée or la bonne action est toujours multipliée par dix au minimum.

Ainsi, au final, la personne obtient au minimum la récompense de dix années de jeûne obligatoire.

Allah a dit dans la **sourate Al An'am n°6 verset 160** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Celui qui vient avec une bonne action aura dix fois son équivalent ».

قال الله تعالى : مَنْ جَاءَ بِالْحَسَنَةِ فَلَهُ عَشْرُ أَمْثَالِهَا
(سورة الأنعام ١٦٠)

D'après Abou Saïd Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La bonne action compte de dix à sept cent fois (*) ».
(Rapporté par Nasai et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°247)

(*) D'autres textes montrent même qu'Allah peut multiplier plus que sept cent fois.
(Voir Sahih Al Boukhari, hadith n°6491)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : الحسنه بعشر أمثالها إلى سبع مائة ضعف
(رواه النسائي و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٤٧)

L'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « La personne qui a jeûné le mois de Ramadan et six jours de Chawwal est comme celle qui, dans les faits, a jeûné l'année complète puis chacun des jours de l'année est multiplié par dix. Ainsi, après la multiplication, cette année de jeûne est comptée comme dix années de jeûne ».
(Al Moufhim Lima Achkala Min Kitab Mouslim vol 3 p 236)

Il est possible de consulter un dossier complet sur le jeûne du jour de 'Achoura sur le lien suivant : <https://www.hadithdujour.com/coran/Les-merites-et-les-regles-du-jeune-des-six-jours-du-mois-de-Chawwal.pdf>

Remarque : Les savants ont mentionnés que le jeûne surérogatoire durant le mois de Cha'ban puis les six jours du mois de Chawwal sont, par rapport au jeûne obligatoire du Ramadan, comme les prières surérogatoires rawatib que l'ont prie avant et après les prières obligatoires.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il est recommandé de jeûner durant le mois de Cha'ban et les six jours de Chawwal comme les prières rawatib avant et après les prières obligatoires ».
(Fatawa Az Zakat Wa Siyam p 780)

(* Voir le lien suivant : <https://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-prieres-surrogatoires--rawatib- 2007.asp>

La majorité des savants sont d'avis que les prières surérogatoires rawatib sont la plus méritoire des formes surérogatoires de la prière car elles sont liées au prières obligatoires.

Et ainsi, de la même manière, le jeûne surérogatoire de Cha'ban et les six jours de Chawwal sont meilleurs que les autres formes de jeûne surérogatoires.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 79)

3. Le mérite du jeûne durant les mois sacrés

Les mois sacrés sont au nombre de quatre : Dhoul Qa'da, Dhoul Hijja, Mouharram et Rajab.

D'après Abou Bakra (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes le temps est revenu comme le jour où Allah a créé les cieux et la terre. L'année est composée de douze mois dont quatre sont sacrés, trois sont à la suite: Dhoul Qa'da, Dhoul Hijja et Mouharam et Rajab Moudar qui est entre Joumada et Cha'ban ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4662 et Mouslim dans son Sahih n°1679)

عن أبي بكر رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ الزَّمانَ قَدْ اسْتَدَارَ كَهَيْئَتِهِ يَوْمَ خَلَقَ اللهُ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضَ السَّنَةَ اثْنَا عَشَرَ شَهْرًا مِنْهَا أَرْبَعَةٌ حُرْمٌ ثَلَاثٌ مَتَوَالِيَاتٌ : ذُو الْقَعْدَةِ وَذُو الْحِجَّةِ وَالْمَحْرَمِ وَرَجَبُ الْمَضِيِّ الَّذِي بَيْنَ جَمَادَى وَشَعْبَانَ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٦٦٢ ومسلم في صحيحه رقم ١٦٧٩)

Le jeûne est particulièrement recommandé durant les mois sacrés :

D'après Salim : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) jeûnait les mois sacrés.

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7856 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 680)

عن سالم أن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما كان يصوم أشهر الحُرْمِ

رواه عبدالرزاق في مصنفه رقم ٧٨٥٦ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما (صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٨٠)

La recommandation de jeûner de manière surérogatoire durant les Mois Sacrés est l'avis de la majorité des savants.

(Voir par exemple Al Fiqh 'Alal Madhaib Arba'a de l'imam Al Jaziri vol 1 p 507, Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 6 p 438, Al Dhakhira de l'imam Al Qarafi vol 2 p 530)

Les savants disent même que le jeûne des mois sacré est le plus méritoire de tous les types de jeûne surérogatoire généraux (moutlaq).

L'imam Ibn Rajab Al Hanbali (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le jeûne surérogatoire moutlaq (*), alors le jeûne le plus méritoire est celui des Mois Sacrés ».

(Lataif Al Ma'arif p 78)

(*) Le jeûne surérogatoire se divise en deux catégories : le jeûne surérogatoire mouqayad et le jeûne surérogatoire moutlaq. Ceci a été expliqué dans l'introduction à la page 9.

4. Le mérite du jeûne surérogatoire durant le mois de Mouharram

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le meilleur jeûne après le Ramadan est le mois d'Allah Al Mouharram (1) et la meilleure prière après les prières obligatoires est la prière de nuit ». (2)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1162)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : أفضل الصيام بعد رمضان شهر الله المحرم وأفضل الصلاة بعد الفريضة صلاة الليل

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٦٢)

(1) Pourquoi dans ce texte le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a-t-il dit : 'le mois d'Allah' en parlant du mois de Mouharram alors qu'il y a d'autres mois qui sont équivalents à Mouharram dans le mérite ou qui sont meilleurs comme Ramadan ?

L'imam Souyouti (mort en 911 du calendrier hégirien) a dit : « La réponse est que ceci est un mois islamique à la différence des autres mois de l'année, dont les noms n'ont pas changé depuis la période pré-islamique.

En effet, le nom de Mouharram durant la période pré-islamique était -Safar Al Awal- et celui qui le suivait -Safar Al Thani-. Puis lorsque l'Islam est venu ce mois a été appelé Mouharram et c'est pour cela qu'il a été attribué à Allah ».

(Al Dibaj Charh Sahih Mouslim Ibn Hajjaj vol 3 p 251)

(2) Ainsi, le meilleur jeûne surérogatoire moulaq est le jeûne des mois sacrés et le meilleur jeûne durant les mois sacrés est celui du mois de Mouharram.

(Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 78)

5. Le mérite du jeûne du jour de ‘Arafat

Les savants sont en consensus sur le fait que le jour de ‘Arafat est le neuvième jour du mois de Dhoul Hijja.

(Voir Kachaf Al Qina' 'Anil Iqna' de l'imam Al Bouhouti vol 5 p 316)

Il a été nommé ainsi car c'est le jour durant lequel les pèlerins qui font le hajj stationnent à ‘Arafat qui est un endroit proche de La Mecque.

Cet endroit a été nommé ‘Arafat car c'est un endroit élevé et dans la langue arabe ce terme désigne une chose élevée.

(Ta'liqat ‘Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou’ p 286 de Cheikh ‘Otheimine)

Le jeûne de ce jour est particulièrement méritoire, voici quelques-uns de ses mérites :

- D'après Sa'id Ibn Joubeyr: Un homme a questionné 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) à propos du jeûne du jour de ‘Arafat.

Il a dit : « À l'époque, alors que nous étions avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), nous disions qu'il était l'équivalent du jeûne de deux ans ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Awsat n°751 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Amali Al Moutlaqa n°141 ainsi que par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1014)

عن سعيد بن جبیر قال : سأل رجل عبد الله بن عمر رضي الله عنهما عن صوم يوم عرفة فقال : كُتِّبَ ونحن مع رسول الله صلى الله عليه وسلم نعدله بصوم سنتين

رواه الطبراني في المعجم الأوسط رقم ٧٥١ و صححه الحافظ ابن حجر في الأمالي المطلقة (ص ١٤١ وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ١٠١٤)

- D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a été interrogé concernant le jeûne du jour de ‘Arafat.

Il a dit : « Il expie l'année précédente et l'année en cours ». (*)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1162)

(*) Il a été expliqué précédemment que les péchés dont il est question par cette expiation sont les petits péchés et pas les grands péchés.

عن أبي قتادة رضي الله عنه قال : سئل رسول الله صلى الله عليه وسلم عن صوم يوم عرفة فقال : يُكفّر السنّة الماضية والباقيّة
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٦٢)

- D'après Sahl Ibn Sa'd (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui jeûne le jour de 'Arafat, il lui est pardonné les péchés de deux années de suite ».

(Rapporté par Abou Ya'la dans son Mousnad n°7510 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1012)

عن سهل بن سعد رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من صام يوم عرفة عُفِرَ له ذنب سنتين متتابعتين

رواه أبو يعلى في مسنده رقم ٧٥١٠ وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب (رقم ١٠١٢)

- D'après Yazid Ibn Jabir, 'Ata Ibn Abi Rabah (mort en 114 du calendrier hégirien) a dit : « Le jeûne du jour de 'Arafat équivaut au jeûne de mille jours ».

(Rapporté par Al Fakihi dans Akhbar Mekka n°2766 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Amali Al Moutlaqa p 142)

عن يزيد بن جابر قال عطاء ابن أبي رباح : صيام يوم عرفة كصيام ألف يوم

(رواه الفاكهي في أخبار مكة رقم ٢٧٦٦ وصححه الحافظ ابن حجر الأمالي المطلقة ص ١٤٢)

Ainsi, au regard de ces immenses mérites, les premiers musulmans ont accordé une importance toute particulière au jeûne du jour de 'Arafat.

- D'après Masrouq, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il n'y a pas un jour de l'année que j'aime plus jeûner que le jour de 'Arafat ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9976 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 6 p 110)

عن مسروق قالت عائشة رضی الله عنها : ما من السنة يوم أحب إليّ أن أصومه من يوم عرفة

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٩٧٦ وصححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ٦ ص ١١٠)

- D'après 'Orwa Ibn Az Zoubayr : « Mon père (*) n'a absolument jamais assisté au jour de 'Arafat sans qu'il ne le jeûne ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans Tahdhib Al Athar n°604 vol 4 p 367 et authentifié par Cheikh Khalid Radadi dans son ouvrage Machrou'iyatou Siyam Yawm 'Arafat wa Rad 'Ala Man Ankarahou p 39)

(*) C'est-à-dire le compagnon Az Zoubayr Ibn Al 'Awam (qu'Allah l'agrée).

عن عروة بن الزبير قال : ما شهد أبي رضي الله عنه عرفة قط إلا وهو صائم

رواه ابن جرير الطبري في تهذيب الآثار رقم ٦٠٤ ج ٤ ص ٣٦٧ وصححه الشيخ خالد الرادادي (في كتابه مشروعية صيام يوم عرفة والرد على من أنكره ص ٢٩)

- D'après Al Hassan: J'ai certes vu 'Othman Ibn Abi Al 'As (qu'Allah l'agrée) jeûner le jour de Arafat. Il versait de l'eau sur lui à partir d'un récipient qu'il avait avec lui afin de se rafraîchir. (Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9982 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 6 p 111)

عن الحسن قال : لقد رأيت عثمان بن أبي العاص رضي الله عنه صام يوم عرفة يرش عليه الماء من إدارة معه يتبرد به

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٩٨٢ وصححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ٦ ص ١١١)

- D'après Ja'far Ibn Muhammed, d'après son père: Un homme est allé voir Hassan et Huseyn (qu'Allah les agrée tous les deux) le jour de 'Arafat et a trouvé l'un d'eux qui jeûnait et l'autre qui ne jeûnait pas.

Il a dit: Je suis venu pour vous interroger à propos d'une chose sur laquelle vous divergez !

Ils ont dit : « Nous n'avons pas divergé. Celui qui jeûne alors ceci est une bonne chose et celui qui ne jeûne pas alors il n'y a pas de mal à cela ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7830 et authentifié par Cheikh Khalid Radadi dans son ouvrage Machrou'iyatou Siyam Yawm 'Arafat wa Rad 'Ala Man Ankarahou p 40)

عن جعفر بن مُحَمَّدٍ عَنْ أَبِيهِ أَنَّ رَجُلًا أَتَى حَسَنًا وَحُسَيْنًا رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا يَوْمَ عَرَفَةَ فَوَجَدَ أَحَدَهُمَا صَائِمًا وَالْآخَرَ مُقَطَّرًا قَالَ : لَقَدْ جِئْتُ أَسْأَلُكُمَا عَنْ أَمْرٍ اخْتَلَفْتُمَا فِيهِ فَقَالَا : مَا اخْتَلَفْنَا مَنْ صَامَ فَحَسَنٌ وَمَنْ لَمْ يَصُمْ فَلَا بَأْسَ

رواه عبد الرزاق في المصنف رقم ٧٨٣٠ وصححه الشيخ خالد الرادادي في كتابه مشروعية (صيام يوم عرفة والرد على من أنكره ص ٤٠)

Par contre, il est important de savoir qu'il y a une exception à ce qui précède.

Le pèlerin qui stationne à 'Arafat le jour de 'Arafat ne doit pas jeûner ce jour afin de prendre des forces pour pouvoir invoquer beaucoup Allah.

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit de jeûner le jour de 'Arafat à 'Arafat.

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2440 et authentifié par l'imam Dhahabi dans Siyar A'lam An Noubala vol 10 p 683 ainsi que par Cheikh Ibn Baz dans sa Hachiya 'Ala Boulough Al Maram p 425)

عن أبي هريرة رضى الله عنه أن رسول الله صلى الله عليه وسلم نهى عن صوم يوم عرفة بعرفة

رواه أبو داود في سيننه رقم ٢٤٤٠ وصححه الإمام الذهبي في سير أعلام النبلاء ج ١٠ ص (٦٨٢) وصححه أيضاً الشيخ ابن باز في حاشيته على بلوغ المرام من ٤٢٥

- D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Ni le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), ni Abou Bakr, ni 'Omar, ni 'Othman, ni 'Ali (qu'Allah les agrée tous) n'ont jeûné le jour de 'Arafat ». (*)

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°3264 et authentifié par Cheikh Albani dans Al Ta'liqat Al Hissan 'Ala Sahih Ibn Hibban vol 5 p 398)

(*) C'est-à-dire qu'aucun d'eux n'a jeûné le jour de 'Arafat à 'Arafat durant le hajj.

(Charh Ma'ani Al Athar de l'imam Tahawi vol 2 p 72)

عن نافع قال قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : لم يصوم النبي صَلَّى الله عليه وسلّم ولا أبو بكر ولا عمر ولا عثمان ولا علي رضي الله عنهم يوم عرفة

رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٣٢٦٤ وصححه الشيخ الألباني في التعليقات الحسان (على صحيح ابن حبان ج ٥ ص ٣٩٨)

- D'après 'Oubeid Ibn 'Oumayr : 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) interdisait le jeûne du jour de 'Arafat. (*)

(Rapporté par Nasai dans As Sounan Al Koubra n°2845 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad de l'imam Ahmed vol 13 p 402)

(*) L'imam Nasai (mort en 303 du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans le chapitre intitulé : 'L'interdiction du jeûne du jour de 'Arafat à 'Arafat'.

(As Sounan Al Koubra vol 3 p 229)

عن عبيد بن عمير قال : كان عمر بن الخطاب رضي الله عنه ينهى عن صوم يوم عرفة

رواه النسائي في السنن الكبرى رقم ٢٨٤٥ وصححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق (مسند الإمام أحمد ج ١٣ ص ٤٠٢)

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La sagesse pour laquelle il ne faut pas que le pèlerin jeûne le jour de 'Arafat à 'Arafat est que le jeûne va l'affaiblir et le priver d'invocations qu'il aurait pu faire pendant ce jour immense. Ce jour durant lequel les invocations sont exaucées, à ce noble endroit que les gens veulent atteindre en empruntant tous les chemins en espérant y obtenir les bienfaits d'Allah et qu'Il y exauce leurs invocations.

C'est pour cela qu'il est meilleur de ne pas jeûner ».

(Al Moughni vol 4 p 445)

Il est possible de consulter un dossier complet sur le jeûne du jour de 'Arafat sur le lien suivant : <https://www.hadithdujour.com/coran/Merites-Arafat-et-regles.pdf>

6. Le mérite du jeûne du jour de 'Achoura

Le jour de 'Achoura est le dixième jour du mois de Mouharram.

C'est le jour durant lequel Allah a sauvé Moussa (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et les Bani Israil de la tyrannie du Pharaon.

Ceci est expliqué dans les documents suivants :

<https://www.hadithdujour.com/coran/Achoura-Explications-et-lecons-de-l-histoire-de-Moussa.pdf>

<https://www.hadithdujour.com/Coran/Quelques-lecons-tirees-des-hadiths-sur-le-jeune-du-jour-de-Achoura.pdf>

Ainsi, ce jour a une importance particulière pour toutes les religions et, pour les musulmans, jeûner ce jour est une manière de manifester cette importance.

- D'après Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée) : Le jour de 'achoura était un jour de fête chez les juifs ainsi le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Jeûnez-le vous ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2005 et Mouslim dans son Sahih n°1131)

عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال : كان يوم عاشوراء نعمة اليهود عيدًا
قال النبي صلى الله عليه وسلم : فصوموه أنتم
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٠٥ ومسلم في صحيحه رقم ١١٣١)

- D'après Abou Bakr Ibn 'Abder Rahman : 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a envoyé le message suivant à 'Abder Rahman Ibn Al Harith dans la soirée qui a précédé le jour de 'Achoura : -Prenez le sahour (*) et jeûnez demain-. Alors 'Abder Rahman a jeûné le lendemain matin.
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans Al Mousannaf n°9455 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 674)

(*) C'est le nom du repas que prend le jeûneur le matin avant le début de son jeûne.

عن أبي بكر بن عبدالرحمن قال : أرسل عمر بن الخطاب رضي الله عنه إلى عبدالرحمن بن الحارث مساء ليلة عاشوراء : أن تسحروا و أصبح صائماً فأصبح عبدالرحمن صائماً
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٤٥٥ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في (كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٧٤)

- D'après Al Aswad Ibn Yazid : Je n'ai plus vu personne qui était aussi insistant à propos du jeûne de 'Achoura que 'Ali et Abou Moussa (qu'Allah les agrée tous les deux).
(Rapporté par 'Abder Razaq dans Al Mousannaf n°7836 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Matalib Al 'Aliya vol 6 p 146)

عن الأسود بن يزيد قال : ما رأيت أحداً كان أمر بصوم يوم عاشوراء من علي و أبي موسى رضي الله عنهما
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٨٣٦ وصححه الحافظ ابن حجر في المطالب العلية ج ٦ ص (١٤٦)

Ensuite, les textes montrent que le jeûne du jour de 'Achoura est un bonne action particulièrement méritoire.

- D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne recherchait pas le mérite d'un jour sur un autre jour après le Ramadan sauf 'Achoura.
(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Awsat n°2720 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1020)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أن النبي صلى الله عليه وسلم لم يكن يتوخى فضل يوم على يوم بعد رمضان إلا عاشوراء
رواه الطبراني في المعجم الأوسط رقم ٢٧٢٠ وحسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و (الترهب رقم ١٠٢٠)

- D'après 'Oubeidillah Ibn Abi Yazid : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a été interrogé à propos du jeûne du jour de 'Achoura. Il a dit : « Je n'ai pas connaissance que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) jeûnait un jour en recherchant son mérite sur les autres jours en dehors de ce jour (1) ni qu'il jeûnait un mois en cherchant son mérite sur les autres mois en dehors de ce mois ». (2)
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1132)

(1) Nous comprenons de ceci que le jour de 'Achoura est le meilleur que l'on puisse jeûner de manière surrogatoire.

Par contre, il est à noter que 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit ici que cela est ce qu'il connaît or il a été rapporté dans un autre hadith que le jeûne du jour de 'Arafat permet d'effacer deux années de péchés alors que le jour de 'Achoura permet d'en effacer une.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 216)

(2) C'est-à-dire le mois de Ramadan.

عن عبيدالله بن أبي يزيد عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنه سُئِلَ عن صيام يوم عاشوراء فقال : ما علمت أن رسول الله صلى الله عليه وسلم صام يوماً يطلب فضله على الأيام إلا هذا اليوم ولا شهراً إلا هذا الشهر يعني رمضان
(رواه مسلم في صحيحه رقم 1132)

Il a en effet été rapporté que le jeûne du jour de 'Achoura permet d'effacer une année de péchés.

D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a été interrogé concernant le jeûne du jour de 'Achoura. Il a dit: « Il permet d'expier l'année précédente ». (*)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1162)

(*) Il a été expliqué précédemment que les péchés dont il est question par cette expiation sont les petits péchés et pas les grands péchés.

عن أبي قتادة رضي الله عنه قال : سُئِلَ رسول الله صلى الله عليه وسلم عن صوم يوم عاشوراء فقال : يُكْفَرُ السنة الماضية
(رواه مسلم في صحيحه رقم 1162)

Il est possible de consulter un dossier complet sur le jeûne du jour de 'Achoura sur le lien suivant : <https://www.hadithdujour.com/coran/Merites-et-regles-jeune-Achoura.pdf>

7. Le mérite du jeûne du lundi

D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a été interrogé à propos du jeûne du lundi, il a répondu: « C'est le jour où je suis né et le jour où j'ai été envoyé comme prophète ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1162)

عن أبي قتادة رضي الله عنه أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ سُئِلَ عَنْ صَوْمِ الْإِثْنَيْنِ فَقَالَ :
فِيهِ وَلِدْتُ وَفِيهِ أُنزِلَ عَلَيَّ

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٦٢)

Ce hadith montre que le jeûne du lundi est une forme de remerciement envers Allah d'avoir accordé à l'humanité les deux bienfaits suivants :

- la création et la naissance du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)
- le fait de lui avoir donné la révélation.

Ces deux bienfaits sont, en effet, la base de tout bien dont peut profiter la personne dans l'ici-bas puis dans l'au-delà.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Si le serviteur médite sur le bienfait qu'il a obtenu à travers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), celui à travers qui Allah l'a sorti des ténèbres de la mécréance vers la lumière de la foi, il comprend qu'il est la cause pour qu'il demeure à jamais dans le bienfait éternel (le paradis) et il comprend que ce bienfait est plus grand que tous les autres bienfaits ».

(Fath Al Bari 1/60)

8. Le mérite du jeûne du jeudi

D'après Qoudama Ibn Math'oun : Je suis parti avec Oussama Ibn Zayd (qu'Allah les agrée lui et son père) vers la vallée Al Qoura (1) car il voulait y récupérer de l'argent lui appartenant et il jeûnait le lundi et le jeudi.

Je lui ai dit : Pourquoi est-ce que tu jeûnes le lundi et le jeudi alors que tu es un vieil homme ?

Il a dit : Certes le Messenger d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) jeûnait le lundi et le jeudi. (2)

Il a été interrogé à propos de cela et a dit : « Certes les oeuvres des serviteurs sont présentées le lundi et le jeudi ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2436 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est une région au nord de Médine.

(2) Ce hadith montre qu'il est recommandé de jeûner de manière surérogatoire le lundi et le jeudi.

Les savants sont en consensus sur ce point.

(Voir Al Majmou' Charh Al Mouhadhab de l'imam Nawawi vol 6 p 438)

Il montre également que le jeûne est une bonne action aimée par Allah puisque c'est celle-ci que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut) aimait pratiquer lorsque ses actes étaient présentées à Allah.

عن قدامة بن مظعون أنه انطلق مع أسامة بن زيد رضي الله عنهما إلى وادي القرى في طلب مال له

فكان يصوم يوم الإثنين ويوم الخميس فقال له : لم تصوم يوم الإثنين ويوم الخميس وأنت شيخ كبير ؟

فقال أسامة بن زيد رضي الله عنهما : إن نبي الله صلى الله عليه وسلم كان يصوم يوم الاثنين ويوم الخميس وسئل عن ذلك فقال : إن أعمال العباد تُعرض يوم الاثنين ويوم الخميس

(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٤٣٦ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Remarque : Les oeuvres des serviteurs sont présentées à Allah chaque jour, puis chaque semaine le lundi et le jeudi, puis chaque année durant le mois de Cha'ban et il y a pour chaque présentation une sagesse particulière.

(Awn Al Ma'boud Bi Charh Sounan Abi Daoud, hadith n°2436)

La présentation des actes à Allah chaque jour :

D'après Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est levé et nous a fait un sermon dans lequel il a dit cinq choses.

Il a dit : « Certes Allah ne dort pas et il ne Lui convient pas de dormir.

Il fait baisser et lever la balance. (1)

Les actes accomplis durant la nuit sont élevés vers Lui avant les actes accomplis durant la journée et les actes accomplis durant la journée sont élevés vers Lui avant les actes accomplis durant la nuit. (2).

Son hijab est de lumière (3) et s'Il le retirait alors les lumières venant de Son visage auraient certes brûlé toutes les créatures qu'Il aurait regardé ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°179)

(1) C'est-à-dire qu'Allah fait baisser ou lever la balance dans laquelle sont pesés les actes de Ses serviteurs en fonction de la valeur de ces actes.

(Voir Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 5 p 84)

(2) C'est-à-dire que les anges à qui Allah a confié la mission de noter les actes des serviteurs montent les actes de la nuit pour les présenter à Allah.

Puis ensuite ce sont les actes de la journée qui suivent qui sont montés à Allah pour Lui être présentés et ainsi de suite.

(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi, hadith n°179)

(3) C'est-à-dire qu'il y a entre Allah et Ses créatures un voile de lumière.

عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال : قام فينا رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم
بخمسة كلمات

فقال : إن الله لا ينام ولا ينبغي له أن ينام يخفض القسط ويرفعه يُرْفَعُ إليه عمل الليل قبل عمل
النهار وعمل النهار قبل عمل الليل حجاب النور لو كشفه لأحرقت سبحات وجهه ما انتهى إليه
بصره من خلقه

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٧٩)

La présentation des actes à Allah le lundi et le jeudi :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Les oeuvres sont présentées chaque lundi et jeudi.

Ce jour-là, Allah pardonne donc à toute personne qui ne lui associe rien sauf à une personne qui a entre lui et son frère une dispute, Il dit: Laissez ces deux-là jusqu'à ce qu'ils se réconcilient ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2565)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم : تُعْرَضُ الأعمال في كلِّ
اثنين وخميس فيغفر الله في ذلك اليوم لكلِّ امرئ لا يشرك بالله شيئاً إلاّ امرأ كانت بينه وبين
أخيه شحنةاء فيقول : اتركوا هذين حتّى يصطلحا

(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٥٦٥)

La présentation des actes à Allah durant le mois de Cha'ban :

D'après Oussama Ibn Zayd (qu'Allah les agrée lui et son père) : J'ai dit: Ô Messager d'Allah !
Je ne t'ai pas vu jeûner dans un mois autant que tu le fais durant le mois de Cha'ban !

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : «Ceci est un mois à propos duquel les gens sont négligents.

Il est entre Rajab et Ramadan, c'est un mois durant lequel les actes sont élevés vers le Seigneur des mondes et j'aime que mes actes soient élevés alors que je jeûne».

(Rapporté par Nasai et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Minna p 412)

عن أسامة بن زيد رضي الله عنهما قال : قلت : يا رسول الله ! لم أرك تصوم من شهر من الشهور ما تصوم من شعبان

قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : ذلك شهر يغفل الناس عنه بين رجب ورمضان وهو شهر ترفع فيه الأعمال إلى رب العالمين فأحب أن يرفع عملي وأنا صائم

(رواه النسائي وحسنه الشيخ الألباني في تاما المنة ص ٤١٢)

9. Les mérites du jeûne de trois jours chaque mois

Il y a de très nombreux textes qui mentionnent les mérites de jeûner trois jours chaque mois.

Nous allons citer des textes qui mentionnent quatre d'entre-eux :

a. Le Prophète a décrit le jeûne de trois jours par mois comme étant un bon jeûne

D'après 'Othman Ibn Abi Al Ass (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jeûne est une protection contre le feu comme la protection de l'un d'entre-vous dans le combat et trois jours de jeûne par mois est un bon jeûne ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°982)

عن عثمان بن أبي العاص رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : الصيام جنة من النار كجنة أحدكم من القتال وصيام حسن ثلاثة أيام من كل شهر

(رواه ابن خزيمة وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٩٨٢)

b. Le Prophète a dit que jeûner trois jours par mois est comme le fait de jeûner tout le mois

- D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit : « Ne m'a t-il pas été rapporté que tu jeûnes tout le temps ? ».

J'ai dit: Certes oui ô Messenger d'Allah et je n'ai voulu par cela que le bien.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes il te suffit

de jeûner trois jours de chaque mois et tu auras pour chaque bonne action dix fois son équivalent et cela équivaut donc au jeûne continu ».

J'ai dit : Ô Messager d'Allah! Je suis capable de faire mieux que cela.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes ta femme a un droit sur toi.

Certes ton enfant a un droit sur toi (1) et ton corps a aussi un droit sur toi.

Ainsi, jeûne le jeûne de Daoud le prophète d'Allah ».

J'ai dit: Quel est le jeûne du prophète d'Allah Daoud ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La moitié du temps ». (2)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1159)

(1) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il y a dans ce hadith une preuve que le père doit éduquer son enfant et lui enseigner ce dont il a besoin concernant les choses de sa religion. Cet enseignement est obligatoire pour le père et pour les autres responsables de l'enfant avant que l'enfant soit pubère et ceci qu'il soit un garçon ou une fille ».

(Charh Sahih Mouslim)

(2) C'est-à-dire que l'on jeûne un jour sur deux.

عن عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما قال : قال لي رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَلَمْ أَخْبِرْ
أَنْكَ تَصُومُ الدَّهْرَ ؟

فقلتُ : بلى يا نبيَّ اللهِ ! ولم أَرِدْ بِذَلِكَ إِلَّا الْخَيْرَ

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فَإِنَّ بِحَسْبِكَ أَنْ تَصُومَ مِنْ كُلِّ شَهْرٍ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ فَإِنَّ لَكَ
بِكُلِّ حَسَنَةٍ عَشْرَ أَمْثَالِهَا فَذَلِكَ الدَّهْرُ كُلُّهُ

قلتُ : يا نبيَّ اللهِ ! إِنِّي أَطِيقُ أَفْضَلَ مِنْ ذَلِكَ

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فَإِنَّ لَزَوْجِكَ عَلَيْكَ حَقًّا وَإِنَّ لَوْلَدِكَ عَلَيْكَ حَقًّا وَلِجَسَدِكَ
عَلَيْكَ حَقًّا

فَصُمْ صَوْمَ دَاوُدَ نَبِيِّ اللهِ

قلتُ : وما صومُ نبيِّ الله داودَ ؟

قال رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم : نصفُ الدَّهرِ

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٥٩)

- D'après Qoura Ibn Iyas (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Jeûner trois jours de chaque mois est comme jeûner tout le temps et rompre tout le temps ». (*)

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2806)

(*) C'est-à-dire que le jeûne de trois jours par mois est comme le fait de jeûner tout le mois car la bonne action est comptée dix fois. Donc trois jours de jeûne sont comptés comme trente jours.

Et ceci est également comme rompre le jeûne tout le temps car c'est un jeûne facile, qui n'entraîne pas de difficultés pour celui qui le pratique.

عن قرة بن إياس رضي الله عنه قال النبي صَلَّى الله عليه وسلّم : صيام ثلاثة أيّام من كلّ شهر صيام الدَّهر و إبطاره

(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٨٠٦)

- D'après Abou Dhar (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui jeûne trois jours de chaque mois aura certes complété le jeûne du mois ».

(Rapporté par Nasai et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1035)

عن أبي ذر رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم : من صام ثلاثة أيّام من كلّ شهر فقد تم صوم الشَّهر

(رواه النسائي وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ١٠٢٥)

- D'après Abou 'Othman : Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) était en voyage et lorsqu'ils se sont arrêtés, les gens lui ont envoyé quelqu'un alors qu'il priait mais lui a dit : « Certes je jeûne ».

Lorsqu'ils ont posé le repas et l'avaient presque terminé, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) est venu et ils lui ont dit : Viens et mange !

Alors il a mangé et les gens ont regardé le messager qui a dit : Que regardez vous ?! Je jure par Allah qu'il a dit qu'il jeûnait.

Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il a dit vrai et certes le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : - Le jeûne du mois de la patience (1) et trois jours de chaque mois sont comme le jeûne perpétuel - .

J'ai certes jeûné trois jours au début du mois et ainsi je suis en train de rompre mon jeûne par facilité d'Allah et je suis en même temps en train de jeûner par la multiplication d'Allah ». (2)

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 4 p 99)

(1) C'est-à-dire le mois de Ramadan.

(2) C'est-à-dire qu'étant donné que, par Son immense générosité, Allah compte la bonne action dix fois, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) qui avait jeûné trois jours au début du mois avait déjà la récompense du mois entier.

C'est pour cela qu'il a dit qu'il est à la fois en train de jeûner et de rompre le jeûne.

عن أبي عثمان أنّ أبا هريرة رضي الله عنه كان في سفرٍ فلما نزلوا أرسلوا إليه وهو يصلي
فقال أبو هريرة رضي الله عنه : إني صائمٌ
فلما وضعوا الطعامَ وكاد أن يفرغوا جاء فقالوا : هلمّ فكلْ
فأكل فنظر القومُ إلى الرسولِ فقال : ما تنظرونَ ؟! واللهِ لقد قال : إني صائمٌ
فقال أبو هريرة رضي الله عنه : صدق و إنّ رسولَ الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قال : صومُ شهرٍ
الصبرِ وثلاثةُ أيّامٍ من كلّ شهرٍ صومُ الدهرِ كلّهُ
فقد صمتُ ثلاثةَ أيّامٍ من أوّلِ الشهرِ فأنا مُفطرٌ في تخفيفِ اللهِ صائمٌ في تضعيفِ اللهِ
(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٤ ص ٩٩)

c. Le jeûne de trois jours par mois est un conseil que le Prophète a donné à de nombreuses personnes

- D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Un homme est venu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et l'a interrogé à propos du jeûne mais le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était occupé et ne lui a pas répondu.

Alors 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) lui a dit: Jeûne le Ramadan et trois jours de chaque mois.

L'homme a dit : Je demande protection à Allah contre toi ô 'Abdallah !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui a dit : « Que veux-tu ? Jeûne le Ramadan et trois jours de chaque mois ».

(Rapporté par Abou Bakr Ibn Abi Chayba et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Matalib Al 'Aliya n°1102)

عن جابر بن عبدالله رضي الله عنهما قال : جاء رجلٌ إلى رسولِ الله صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ فسأله عَنِ الصِّيَامِ فَشَغِلَ عَنْهُ

فقال له عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : صُمْ رَمَضَانَ وَثَلَاثَةَ أَيَّامٍ مِنْ كُلِّ شَهْرٍ

! فقال الرَّجُلُ : أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْكَ يَا عَبْدَ اللَّهِ

فقال له رسولُ الله صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ : وما تَبْغِي ؟ صُمْ رَمَضَانَ وَثَلَاثَةَ أَيَّامٍ مِنْ كُلِّ شَهْرٍ

(رواه أبو بكر بن أبي شيبة وحسنه الحافظ بن حجر في المطالب العالية رقم ١١٠٢)

- D'après Abou Darda (qu'Allah l'agrée), mon bien-aimé (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) (1) m'a conseillé trois choses que je ne délaisserais pas tant que je serais vivant : jeûner trois jours par mois, la prière du doha (2) et de ne dormir qu'en ayant fait le witr. (3)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°722)

(1) Il s'agit évidemment du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(2) C'est une prière surérogatoire qui s'effectue durant la matinée. Le début de son temps est une fois que le soleil est levé et son temps se termine au zénith.

(3) Il s'agit de la prière surérogatoire de la nuit qui s'effectue en faisant un nombre impair d'unités de prière entre la prière du 'icha et la prière du fajr.

عن أبي الدرداء رضي الله عنه قال : أوصاني حبيبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بثلاث لن أدعهنَّ ما عشت : صوم ثلاثة أيام من كلِّ شهر وصلاة الصَّحَى وأن لا أنام إلا على وتر

(رواه مسلم في صحيحه رقم ٧٢٢)

- D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Mon bien-aimé (1) (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a conseillé trois choses que je ne délaisserai pas: de ne dormir qu'en ayant fait le witr (2), de ne pas délaisser les deux unités de prière du doha (3) car c'est certes la prière des repentants (4) et jeûner trois jours chaque mois (5).

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°1223 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sahih Ibn Khouzeima)

(1) C'est à dire le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(2) Le witr est une prière surérogatoire qui s'effectue en faisant un nombre impair d'unités de prière entre la prière du 'icha et le lever de l'aube.

(3) La prière du doha est une prière surérogatoire qui s'effectue durant la matinée.

Son temps débute lorsque, après son lever, le soleil est élevé dans le ciel et il se termine au zénith.

(4) Le meilleur moment pour accomplir la prière du doha est à la fin de la matinée lorsque la chaleur est intense. Ainsi, la prière du doha a été décrite comme la prière des repentants car ce moment de chaleur est un moment où généralement les gens veulent se reposer et si, malgré cela, une personne est assidue à prier la prière du doha alors cela montre qu'elle a fait un effort sur elle-même pour se rapprocher d'Allah.

(Fayd Al Qadir, hadith n°5072)

(5) La bonne action étant comptée dix fois, jeûner de manière surérogatoire trois jours de chaque mois équivaut au fait de jeûner le mois complet.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : أوصاني خليلي صَلَّى اللهُ عليه وسلّم بثلاث لست بتاركهنَّ : أن لا أنام إلاّ على وتر وأن لا أدع ركعتي الضّحي فإتّها صلاة الأوّابين وصيام ثلاثة أيّام من كلّ شهر

رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٢٢٣ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق صحيح ابن خزيمة

d. Le jeûne de trois jour par mois permet de faire partir les maux du coeur

- D'après 'Amr Ibn Chourahbil, d'après un homme parmi les compagnons (qu'Allah l'agrée) : Un homme s'est rendu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit: Ô Messager d'Allah, que dis-tu d'un homme qui jeûne continuellement ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « J'aurais aimé qu'il ne se soit jamais nourri ». (1)

L'homme a dit : Les deux tiers du temps ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « C'est trop ».

L'homme a dit : La moitié ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « C'est trop. Ne vais-je pas vous informer de ce qui fait partir les maux du coeur ? ». (2)

Ils ont dit : Certes.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Jeûner trois jours chaque mois ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2385 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(1) C'est-à-dire : J'aurais aimé qu'il ne se soit nourri ni la nuit ni le jour jusqu'à ce qu'il meurt de faim.

L'objectif est de montrer le caractère détestable de son acte et que cet acte est réprouvé au point où on souhaite à son auteur qu'il meurt de faim.

(2) C'est-à-dire la dureté, l'adversité, la jalousie, l'énervement etc.

(Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 301)

عن عمرو بن شرحبيل رضي الله عنه قال : أتى رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ رجل فقال : يا رسول الله ! ما تقول في رجل صام الدهر كلّه ؟

فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وددت أنّه لم يطعم الدهر شيئاً

قال : فثلثيه ؟

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أكثر

قال : فنصفه ؟

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أكثر أفلا أخبركم بما يذهب وحر الصدر ؟

! قالوا : بلى

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : صيام ثلاثة أيّام من كلّ شهر

(رواه النسائي في سننه رقم ٢٢٨٥ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

- D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Le jeûne du mois de la patience (*) et trois jours de chaque mois fait partir les maux du coeur ».

(Rapporté par Al Bazzar et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1032)

(*) Il s'agit du mois de Ramadan.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : صوم شهر الصبر وثلاثة أيّام من كلّ شهر يذهبن وحر الصدر

(رواه البزار وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ١٠٣٢)

Remarque : Il est donc très recommandé de jeûner au moins trois jours par mois et il est également recommandé de jeûner ces trois jours spécifiquement le 13^e, le 14^e et le 15^e jour du mois lunaire.

C'est ce que l'on appelle le jeûne des jours blancs.

(Voir Al Ta'liq 'Ala Sahih Mouslim de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 312)

- D'après 'Abdel Malik Ibn Qudama Ibn Milhan, d'après son père (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous ordonnait de jeûner les jours blancs : le 13, le 14 et le 15 et il disait: « Ceci est comme le jeûne du mois entier ».

(Rapporté par Nasai et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Taghrib Wa Tarhib n°1039)

عن عبد الملك بن قدامة بن ملحان عن أبيه رضي الله عنه قال : كان رسول الله صلى الله عليه وسلم يأمرنا بصيام أيام البيض ثلاث عشرة وأربع عشرة وخمس عشرة ويقول : هنّ صيام الشهر

(رواه النسائي وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ١٠٣٩)

- D'après Abou Dhar (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô Abou Dhar ! Si tu jeûnes trois jours dans le mois, alors jeûne le 13, le 14 et le 15 ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°761 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي ذر رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : يا أبا ذر ! إذا صمت من الشهر ثلاثة أيام فصم ثلاث عشرة وأربع عشرة وخمس عشرة

(رواه الترمذي في سننه رقم ٧٦١ وحسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

10. Les mérites du jeûne du jour de Daoud

Les textes montrent que, pour la personne qui veut multiplier les jours de jeûne surrogatoire, la meilleure manière de faire est le jeûne que pratiquait l'envoyé d'Allah Daoud (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et qui consiste à jeûner un jour sur deux.

- D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit : « Jeûne un jour (*) et tu auras la récompense des autres jours ».
J'ai dit : Je peux supporter plus que cela.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Jeûne deux jours

et tu auras la récompense des autres jours ».

J'ai dit : Je peux supporter plus que cela.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Jeûne trois jours et tu auras la récompense des autres jours ».

J'ai dit : Je peux supporter plus que cela.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Jeûne quatre jours et tu auras la récompense des autres jours ».

J'ai dit : Je peux supporter plus que cela.

Le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit: « Le meilleur jeûne est le jeûne de Daoud, il jeûnait un jour et rompait un jour ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1159)

(* C'est-à-dire un jour par mois comme ceci est explicité dans la version de ce hadith qu'a rapporté l'imam Nasai dans ses Sounan n°2403.

عن عبد الله بن عمرو رضي الله عنهما قال : قال لي النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : صُمْ يَوْمًا وَلَكَ أَجْرٌ مَا بَقِيَ

قُلْتُ : إِنِّي أَطِيقُ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ

قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فَصُمْ يَوْمَيْنِ وَلَكَ أَجْرٌ مَا بَقِيَ

قُلْتُ : إِنِّي أَطِيقُ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ

قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فَصُمْ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ وَلَكَ أَجْرٌ مَا بَقِيَ

قُلْتُ : إِنِّي أَطِيقُ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ

قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : صُمْ أَرْبَعَةَ أَيَّامٍ وَلَكَ أَجْرٌ مَا بَقِيَ

قُلْتُ : إِنِّي أَطِيقُ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ

فَقَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَفْضَلُ الصَّوْمِ صَوْمُ دَاوُدَ كَانَ يَصُومُ يَوْمًا وَيَغْطِرُ يَوْمًا

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٥٩)

- D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit : « Le jeûne le plus aimé par Allah est le jeûne de Daoud.

Il jeûnait un jour et rompait un jour.

Et la prière la plus aimée par Allah est la prière de Daoud (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il dormait la moitié de la nuit, il pria ensuite un tiers de la nuit et dormait ensuite un sixième de la nuit ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°3420 et Mouslim dans son Sahih n°1159)

عن عبد الله بن عمرو رضي الله عنهما قال لي رسول الله صلى الله عليه وسلم : أَحَبُّ الصَّيَامِ إِلَى اللَّهِ صِيَامُ دَاوُدَ : كَانَ يَصُومُ يَوْمًا وَيُفْطِرُ يَوْمًا وَأَحَبُّ الصَّلَاةِ إِلَى اللَّهِ صَلَاةُ دَاوُدَ : كَانَ يَنَامُ نِصْفَ اللَّيْلِ وَيَقُومُ ثُلُثَهُ وَيَنَامُ سُدُسَهُ (رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٤٢٠ ومسلم في صحيحه رقم ١١٥٩)

Conclusion

Bien qu'il ne mentionne pas les bienfaits et les mérites du jeûne de manière exhaustive, ce document rassemble de très nombreux mérites de cette noble adoration.

Lorsque le croyant doté de raison prend connaissance de tous ces mérites, cela doit entraîner dans son cœur un amour pour cette adoration, une ferme intention de profiter de ces bénéfiques et ensuite, dans les faits, la pratique du jeûne obligatoire et de multiplication des jeûnes surrogatoires.

En effet, le croyant intelligent est celui qui agit pour préparer l'au-delà et ne se laisse pas tromper par de faux espoirs.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : J'étais avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lorsqu'un homme parmi les Ansars (*) est venu.

Il a passé le salam et a dit: Ô Messager d'Allah ! Quel est le meilleur croyant ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a répondu: « Celui qui a le meilleur comportement ».

L'homme a dit: Et quel est le croyant le plus intelligent ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) répondit: « Le plus intelligent d'entre eux est celui qui se rappelle le plus la mort et celui qui s'y prépare le mieux.

Ceux-là sont les intelligents ».

(Rapporté par Al Bayhaqi et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1384)

(*) Ce sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui étaient originaires de Médine.

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما قال : كُنْتُ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَجَاءَ رَجُلٌ مِنَ الْأَنْصَارِ فَسَلَّمَ ثُمَّ قَالَ : يَا رَسُولَ اللَّهِ ! أَيُّ الْمُؤْمِنِينَ أَفْضَلُ ؟

قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أحسنهم خلقًا

قال : فأَيُّ المؤمنين أكيَس ؟

قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أكيَسهم أكثرهم للموت ذكْرًا وأحسنهم له استعدادًا أولئك الأكياس

(رواه البيهقي وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٣٨٤)

Enfin, pour finir, il y a un élément qu'il est indispensable de comprendre lorsque l'on mentionne les bienfaits et les mérites du jeûne.

Il s'agit du fait que les savants sont en consensus sur le fait que ces bienfaits concernent le jeûneur qui pratique le jeûne tel qu'Allah l'a ordonné, c'est-à-dire le jeûne durant lequel il n'y a pas de péchés qui sont commis.

Si la personne dit des paroles interdites ou fait des actes interdits durant le jeûne, en fonction de leur gravité et de leur nombre, ils vont priver le jeûneur des récompenses de son jeûne.

(Voir Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 366, Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 313)